

N° 1519

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGIS-
LATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1)
SUR LE PROJET DE LOI (n° 1388) *portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.*

PAR M. PIERRE TABANOU,

Député.

et

ANNEXE

Observations présentées au nom de la Commission des affaires culturelles fami-
liales et sociales, saisie pour avis.

PAR Mme Jacqueline OSSELIN,

Député.

TOME I

Présentation générale

Examen des Articles

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, *président* ; Edmond Garcin, Jean-Pierre Michel, Alain Richard, *vice-présidents* ; Mme Denise Cacheux, MM. Ernest Montoussamy, Michel Sapin, *secrétaires* ; MM. Nicolas Alfonsi, Emmanuel Aubert, Jean-Jacques Barthe, Jean-Marie Bockel, Gilbert Bonnemaison, Pierre Bourguignon, Maurice Briand, Jean-
...

Marie Caro, Jean-Paul Charié, Serge Charles, Gilles Charpentier, Pascal Clément, Bertrand Delanoë, Guy Ducloné, Marcel Esdras, Jacques Fleury, Jacques Floch, Jean Fontaine, Jean Foyer, Mme Françoise Gaspard, MM. Gérard Gouzes, Olivier Guichard, Mme Gisèle Halimi, MM. Alain Hauteœur, Jean-François Hory, Gérard Houteer, Pierre-Charles Krieg, Georges Labazée, Marc Lauriol, Daniel Le Meur, André Lotte, Louis Maisonnat, Raymond Marcellin, Philippe Marchand, François Massot, Joseph Menga, Pierre Messmer, Charles Millon, Michel d'Ornano, Roch Pidjot, Jean Poperen, Amédée Renault, Jacques Roger-Machart, René Rouquet, Roger Rouquette, Philippe Séguin, Maurice Sergheraert, Bernard Stasi, Michel Suchod, Pierre Tabanou, Jean Tiberi, Jacques Toubon, Claude Wolff, Jean-Pierre Worms, Jean Zuccarelli.

Fonctionnaires, agents publics. — *Avancement - Auxiliaires, contractuels, vacataires - Carrière - Centre national de gestion de la fonction publique territoriale - Centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale - Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale - Collectivités locales - Comités techniques paritaires - Commissions administratives paritaires - Congés (vacances) - Congé parental - Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - Corps - Détachement - Directions départementales de l'équipement - Disponibilité - Examens, concours, diplômes - Fonction publique territoriale - Grades - Licenciement - Mutations - Mise à disposition - Nominations - Notations - Paris - Position hors cadre - Recrutement - Reclassement - Rémunérations - Sanctions disciplinaires - Sapeurs-pompiers - Service national - Statut général des fonctionnaires - Statuts particuliers - Suppressions d'emploi - Syndicats professionnels - Travail à temps partiel.*

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

	Pages
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE. — L'INTROUVABLE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	9
A. — Une fonction territoriale balkanisée	9
1. — Une mosaïque de statuts	11
2. — Une proportion importante d'agents hors statuts	14
B. — Une fonction territoriale peu attrayante	16
1. — Un recrutement trop souvent discrétionnaire	16
2. — Une absence de débouchés	17
3. — La médiocrité des rémunérations	19
DEUXIÈME PARTIE. — LES TROIS PILIERS DU NOUVEAU STATUT	21
A. — Unité	21
1. — Un statut législatif regroupant 800 21 agents	22
2. — Une unité organique favorable à la mobilité	23
B. — Parité	24
1. — La commission mixte paritaire est chargée d'y veiller	24
2. — Les droits et obligations des fonctionnaires, prévus par le titre 1 ^{er} du statut général sont communs aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales	25
3. — Le titre III du statut général transpose à la fonction territoriale le système de la carrière en vigueur à l'Etat	26
4. — La parité des rémunérations	28
5. — L'institution de passerelles entre les deux fonctions publiques	29
C. — Spécificités	30
1. — L'autonomie du statut des fonctionnaires territoriaux à l'intérieur du nouvel édifice statutaire	31
2. — Les particularités du statut des fonctionnaires territoriaux	31
3. — Une gestion décentralisée des corps sous la seule responsabilité des élus	33
TROISIÈME PARTIE : DES ÉCUEILS À ÉVITER. — ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	36
A. — Etouffer les germes de centralisme et de bureaucratie	36
1. — Renforcer le rôle et les pouvoirs du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et alléger le contrôle administratif sur les centres de gestion	37

2. — Décentraliser et alléger davantage la gestion	38
3. — Accroître la participation du personnel	39
B. — Eviter que les principes ne s'apparentent à des trompe-l'œil	40
1. — Limiter les entorses à l'unité	40
2. — Renforcer la parité entre les deux fonctions publiques	42
3. — Accentuer la spécificité de la fonction publique territoriale	43
CONCLUSION	45
* * *	
EXAMEN DES ARTICLES	47
Art. premier A (nouveau) : Codification	47
CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales	47
Art. premier : Champ d'application	47
Art. 2 : Dérogations à la règle du recours exclusif à des titulaires	48
Art. 3 : Regroupement en corps	50
Art. 4 : Organisation des corps	50
Art. 5 : Statuts particuliers	53
Art. 6 : Emplois susceptibles d'être occupés par les fonctionnaires territoriaux	53
CHAPITRE II. — Dispositions organiques	54
Section I. — Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	54
Art. 7 : Composition et fonctionnement du Conseil supérieur	54
Art. 8 : Compétences du Conseil supérieur	55
Art. 9 : Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur	56
Art. 10 : Commission mixte paritaire	57
Art. 11 : Liste des corps comparables	58
Section II. — Les organes de gestion des corps	59
Sous-Section I. — Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale	59
Art. 12 à 16	59
Sous-Section II. — Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale	60
Art. 17 A (nouveau) : Structures et composition des centres de gestion	60
Art. 17 B (nouveau) : Rôle respectif des centres régionaux et départementaux. — Compétences des collectivités non affiliées	61
Art. 17 : Centre régional de gestion	62
Art. 18 : Missions confiées au centre régional de gestion	62
Art. 19 : Financement du centre régional de gestion	62
Art. 20 : Contrôle administratif et budgétaire des centres régionaux de gestion	62
Sous-Section III. — Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale	63
Art. 21 : Affiliation au centre départemental de gestion	63
Art. 21 bis (nouveau) : Centre régional de gestion des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne	64

Art. 21 ter (nouveau) : Financement des centres de gestion	65
Art. 21 quater (nouveau) : Missions des centres de gestion	65
Art. 22 : Organisation et fonctionnement du centre départemental de gestion	65
Art. 23 : Missions du centre départemental de gestion	66
Art. 24 : Compétences facultatives du centre départemental de gestion	66
Art. 25 : Financement du centre départemental de gestion	67
Art. 26 : Organisation de concours pour les collectivités non affiliées à un centre départemental de gestion	67
Art. 27 : Caractère exécutoire des actes de gestion du personnel	68
 Sous-Section IV. — De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion	68
Art. 28	68
 Section III. — Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires	69
 Sous-Section I. — Commissions administratives paritaires	69
Art. 29 : Création des commissions administratives paritaires	69
Art. 30 : Composition des commissions administratives paritaires	69
Art. 31 : Compétence des commissions administratives paritaires	70
Art. 32 : Fonctionnement des commissions administratives paritaires	71
 Sous-Section II. — Comités techniques paritaires	71
Art. 33 : Création et composition des comités techniques paritaires	71
Art. 34 : Compétences des comités techniques paritaires	72
 CHAPITRE III. — Accès à la fonction publique	73
 Section I. — Accès aux corps	73
Art. 35 : Créations d'emplois	73
Art. 36 : Conditions d'aptitude physique et limites d'âge	73
Art. 37 : Modalités de recrutement	74
Art. 38 : Dérogations à l'égalité des sexes en matière de recrutement	74
Art. 39 : Dérogations au principe du concours	75
Art. 40 : Promotion interne	75
Art. 41 : Compétences de l'autorité territoriale en matière de nomination	76
Art. 42 : Comblement des vacances d'emplois	76
Art. 43 : Organisation des concours	77
Art. 44 : Inscription aux concours	78
Art. 45 : Listes de classement	78
Art. 46 : Modalités d'affectation des candidats recrutés par un centre de gestion	79
Art. 46 bis (nouveau) : Titularisation	80
 Section II. — Recrutement pour les emplois de direction	80
Art. 47 : Champ d'application de la section	81
Art. 48 : Nomination de fonctionnaires territoriaux aux emplois de direction	81
Art. 49 : Recrutement direct	82
Art. 50 : Emplois de cabinet	82

CHAPITRE IV. — Structure des carrières	84
<i>Art. 51</i> : Structures des corps	84
<i>Art. 52</i> : Conditions d'avancement	84
<i>Art. 53</i> : Avancement de classe	84
<i>Art. 54</i> : Mutation, détachement et changement de corps	85
<i>Art. 54 bis</i> (nouveau) : Formalités à respecter pour le comblement des vacances	85
<i>Art. 54 ter</i> (nouveau) : Emplois fonctionnels	86
 CHAPITRE V. — Positions	87
<i>Art. 55</i> : Positions des fonctionnaires	87
 Section I. — Activité	88
Sous-Section I. — Dispositions générales	88
<i>Art. 56</i> : Définition de la position d'activité	88
<i>Art. 57</i> : Congés	88
<i>Art. 58</i> : Modalités d'application des dispositions relatives aux congés	91
<i>Art. 59</i> : Autorisations spéciales d'absence	91
<i>Art. 60</i> : Exercice de fonctions à temps partiel	92
 Sous-Section II. — Mise à disposition	94
<i>Art. 61</i> : Mise à disposition auprès d'une autre administration territoriale	94
<i>Art. 62</i> : Mise à disposition auprès d'un organisme d'intérêt général	95
<i>Art. 62 bis</i> (nouveau) : Contrôle sur les mises à disposition	95
 Section II. — Détachement	96
<i>Art. 63</i> : Procédure de détachement	96
<i>Art. 64</i> : Régime de pension des fonctionnaires détachés	97
<i>Art. 65</i> : Intégration du fonctionnaire dans le corps de détachement	97
<i>Art. 66</i> : Réintégration des fonctionnaires détachés	98
<i>Art. 67</i> : Détachement de fonctionnaires de l'Etat dans la fonction publique territoriale	99
 Section III. — Position hors cadres	99
<i>Art. 68</i> : Définition de la position hors cadres	99
<i>Art. 69</i> : Droits à pension du fonctionnaire placé en position hors cadres	100
 Section IV. — Disponibilité	101
<i>Art. 70</i> : Définition de la position de disponibilité	101
<i>Art. 71</i> :	102
 Section V. — Accomplissement du service national	102
<i>Art. 72</i> : Position d'accomplissement du service national	102
 Section VI. — Congé parental	103
<i>Art. 73</i>	103
 CHAPITRE VI. — Notation. — Avancement. — Reclassement	105
Section I. — Notation	105
<i>Art. 74</i> : Modalités d'établissement des notes et appréciations	105

Section II. — Avancement	106
<i>Art. 75</i> : Avancement d'échelon et avancement de grade	106
<i>Art. 76</i> : Avancement d'échelon	106
<i>Art. 77</i> : Avancement de grade	107
<i>Art. 78</i> : Autorités compétentes pour l'avancement de grade	107
<i>Art. 79</i> : Tableaux préparatoires d'avancement	108
Section III. — Reclassement	108
<i>Art. 80</i> : Reclassement	108
<i>Art. 81</i> : Modalités du reclassement	109
<i>Art. 82</i> : Reclassement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur	109
<i>Art. 83</i> : Intégration dans le corps de reclassement	110
<i>Art. 84</i> : Prise en charge financière du reclassement	110
<i>Art. 85</i> : Modalités d'application	110
CHAPITRE VII. — Rémunération	111
<i>Art. 86</i> : Éléments de la rémunération	111
<i>Art. 87</i> : Classement indiciaire	111
CHAPITRE VIII. — Discipline	112
<i>Art. 88</i> : Echelle des sanctions	112
<i>Art. 89</i> : Composition et fonctionnement du conseil de discipline	113
<i>Art. 90</i> : Recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	114
CHAPITRE IX. — Cessation de fonctions et perte d'emploi	115
Section I. — Cessation de fonctions	115
<i>Art. 91</i> : Limites d'âge	115
<i>Art. 92</i> : Licenciement pour insuffisance professionnelle	115
<i>Art. 93</i> : Honorariat	116
<i>Art. 94</i> : Interdiction d'exercer certaines activités privées après la cessation des fonctions	116
<i>Art. 95</i> : Démission	116
Section II. — Perte d'emploi	117
<i>Art. 96</i> : Reclassement par suite de suppression d'emploi	117
<i>Art. 97</i> : Reclassement à la suite d'une décharge de fonction	118
CHAPITRE X. — De l'exercice du droit syndical	119
<i>Art. 98</i> : Conditions d'exercice du droit syndical	119
CHAPITRE XI. — Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'État	120
<i>Art. 99</i> : Définition des emplois non comparables	120
<i>Art. 100</i> : Règles statutaires applicables aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables	121
<i>Art. 101</i> : Organisation éventuelle en corps	121
CHAPITRE XII. — Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet	122
<i>Art. 102</i> : Transposition des règles prévues au chapitre précédent	122
<i>Art. 103</i> : Proportionnalité des rémunérations	122
<i>Art. 104</i> : Fonds de compensation du supplément familial de traitement	122

<i>Art. 105 : Organismes de retraite</i>	123
<i>Art. 106 : Non regroupement en corps</i>	123
<i>Art. 107 : Application des dispositions de la présente loi sous réserve de dérogations prévues par décret</i>	124
 CHAPITRE XIII. — Dispositions diverses et transitoires	125
<i>Art. 108 : Intégration des agents des collectivités locales dans la nouvelle fonction publique territoriale</i>	125
<i>Art. 109 : Application de la présente loi aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer</i>	125
<i>Art. 110 : Maintien en vigueur des règles statutaires actuelles</i>	126
<i>Art. 111 : Statuts des sapeurs-pompiers</i>	126
<i>Art. 112 : Statut des fonctionnaires de la Ville de Paris</i>	126
<i>Art. 113 : Abrogation du Livre IV du Code des communes et maintien en vigueur de certaines dispositions. — Elaboration des statuts particuliers</i>	127
<i>Art. 114 : Abrogation d'autres textes en vigueur</i>	129
<i>Art. 115 : Transferts aux centres de gestion des agents, biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel</i>	129
<i>Art. 116 : Droit d'option des fonctionnaires relevant de services transférés</i>	129
<i>Art. 117 : Modalités d'exercice du droit d'option</i>	130
<i>Art. 118 : Conditions de titularisation des agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat</i>	130
<i>Art. 119 : Mise à disposition des agents qui n'ont pas le statut des agents de la collecti- vité dont relève leur service</i>	131
<i>Art. 120 à 132 : Titularisation</i>	131
<i>Art. 133 : Codification du Titre III dans le statut général des fonctionnaires</i>	132
 Observations présentées au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis	133

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis constitue l'aboutissement d'une longue concertation que le gouvernement a engagée, aussi bien avec les représentants des personnels qu'avec les représentants des élus locaux, et qui a permis d'élaborer un texte qui recueille aujourd'hui un très large assentiment, même si les uns et les autres expriment encore, comme c'est bien normal, quelques réserves.

Ce projet intéresse au premier chef les quelque 800 000 agents qui travaillent dans les communes, les départements, les régions, les syndicats de communes, les communautés urbaines, les offices d'H.L.M., les caisses de crédit municipal et les très nombreux établissements publics qui en dépendent. Mais il intéresse tout autant les 40 000 collectivités locales qui les emploient, et dont les responsables n'ont pas nécessairement les mêmes préoccupations que celles exprimées par leurs agents.

Certains ont parlé à ce propos d'une contradiction irréductible entre les intérêts des personnels, qui chercheraient à s'entourer de garanties statutaires les rendant intouchables, et les intérêts des élus, préoccupés au contraire de préserver leur autorité et donc de s'affranchir des contraintes qui pourraient y porter atteinte.

En vérité, il s'agit là d'une vision schématique, et sans doute erronée du problème. La contradiction entre les préoccupations des élus et celles des personnels est plus apparente que réelle. Il est possible en tout cas de la surmonter, comme le projet de loi nous en administre la preuve, et comme la commission des Lois, à travers ses propositions, s'efforcera de le démontrer.

Les personnels territoriaux sont tout autant que les élus attachés à l'autonomie locale. Ils n'ont nulle envie de se fondre dans un ensemble indifférencié où leur spécificité ne serait pas respectée. Quant aux élus, ils sont conscients que la qualité du personnel qui les assiste conditionne très largement la sûreté et la liberté des choix

politiques qu'ils arrêtent en toute souveraineté. Sans une fonction territoriale de qualité, il n'est pas de vraie liberté locale, et sans une administration locale capable de dialoguer « à armes égales » avec les fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas de réelle décentralisation.

Il faut mesurer l'incidence de l'actuelle subordination de l'administration territoriale pour apprécier les progrès considérables — tant pour les personnels que pour les élus, et peut-être plus encore pour les « administrés » — qui résulteront du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Chacun doit en effet avoir constamment à l'esprit cette considération essentielle : l'administration — qu'elle soit territoriale ou d'Etat — est faite un peu pour les fonctionnaires, beaucoup pour les gouvernants, mais avant tout pour les citoyens.

I. — L'INTROUVABLE FONCTION PUBLIQUE LOCALE

Pour sa sécurité, ses impôts, son courrier ou l'éducation de ses enfants, le citoyen s'en remet — du moins le plus souvent — à des fonctionnaires de l'Etat. Qu'ils soient policiers, agents du fisc, postiers ou enseignants, tous relèvent du même statut général de la fonction publique.

Mais qui ne voit que le service public dépasse de beaucoup ces fonctions régaliennes de l'Etat et qu'il s'étend à la multitude de services rendus par les collectivités locales, à travers la voirie, l'état civil, les crèches, les maisons de jeunes, l'aide sociale, les dispensaires, les bibliothèques, les foyers du troisième âge, les stades, les piscines ou encore les pompes funèbres ?

C'est le mérite de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences que d'avoir reconnu, en son article premier, que « les communes, les départements et les régions... concourent avec l'Etat à l'administration du territoire ».

Jusque-là, les agents chargés de l'administration territoriale n'avaient pas eu le sentiment d'être traités à égalité avec les fonctionnaires de l'Etat, ni au regard de leurs garanties statutaires, ni au regard des avantages qui y sont liés. Situation d'infériorité et de subsidiarité qui n'était d'ailleurs pas sans conséquence sur les relations que les collectivités territoriales entretiennent avec l'Etat.

A. — Une fonction territoriale balkanisée

Pendant tout le XIX^e siècle, le lien qui unissait les agents des collectivités locales à leurs employeurs resta de droit privé. Il fallut attendre la fin du siècle dernier pour que le Conseil d'Etat leur reconnut la qualité d'agents publics (CE, 13 décembre 1889, Cadot c.

LES EFFECTIFS DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Collectivités	Effectifs totaux	Dont non-titulaires					
		de droit public		assimilés au secteur privé		total	
		Effectif	%	Effectifs	%	Effectifs	%
I. — Communes :							
Moins de 2.000 habitants	126.168	41.380	32,8	8.908	7,0	50.288	39,8
De 2 à 5.000 habitants	47.189	14.072	31,1	4.169	8,8	18.241	39,9
De 5 à 10.000 habitants	43.196	13.492	31,2	3.509	8,3	17.001	39,5
De 10 à 20.000 habitants	56.265	17.100	30,4	3.925	7,0	21.025	37,4
De 20 à 40.000 habitants	80.815	25.496	31,5	3.151	3,9	28.647	35,4
De 40 à 80.000 habitants	70.233	19.525	27,8	2.378	3,4	21.903	31,2
De 80 à 150.000 habitants	47.937	12.346	25,8	1.046	2,2	13.392	28,0
De 150 à 400.000 habitants	43.811	9.027	20,6	1.283	2,9	10.310	23,5
Plus de 400.000 habitants	13.917	2.089	15,0	»	»	2.089	15,0
Total	529.531	155.127	29,3	28.428	5,4	183.555	34,7
II. — Groupements de communes :							
S.I.V.O.M.	6.600	2.530	38,3	350	5,3	2.880	43,6
Districts	3.090	728	23,5	89	2,9	817	26,4
Communautés urbaines	14.659	1.971	13,4	489	403	2.021	13,7
Total	23.349	5.229	21,4	489	2,0	5.718	23,4
III. — Départements	101.293	48.748	48,1	»	»	48.748	48,1
IV. — Ville de Paris	55.629	14.313	25,7	»	»	14.313	25,7
dont :							
— département	5.008	2.044	40,8	»	»	2.044	40,8
— commune	50.621	12.269	24,2	»	»	12.269	24,2
V. — Régions	599	393	65,6	»	»	393	65,6
VI. — H.L.M.	24.467	3.402	13,9	12.199	49,9	15.601	63,8
VII. — Sapeurs-pompiers	14.223	(1)	»	(1)	»	(1)	»
dont :							
— communaux	573	(1)	»	(1)	»	(1)	
— départementaux	13.650	(1)	»	(1)	»	(1)	
VIII. — Caisses de crédit municipal	215	27	12,5	»		27	12,5
TOTAL	750.306	227.239	30,3	41.116	5,5	268.355	35,8

ville de Marseille). Et, depuis lors, leur « état » est resté incertain : au vu des textes et de la jurisprudence, la doctrine reste partagée quant à l'assimilation qui peut être faite entre « agent » et « fonctionnaire »

Mais ce qui est certain c'est que, sous statuts ou a fortiori hors statuts, les agents des collectivités locales restent dans une situation souvent précaire et en tout cas subordonnée, en dépit du rapprochement qui n'a cessé de s'opérer depuis le début du siècle avec la fonction publique de l'Etat.

1. — *Une mosaïque de statuts*

Même si la notion de « fonction publique locale » est employée une fois (et d'ailleurs abusivement) à l'article L. 411-24 du Code des communes, une telle expression « globalisante » ne correspond en rien à l'extrême diversité statutaire qui caractérise l'administration territoriale. Au minimum, il convient de distinguer entre la fonction communale — qui seule bénéficie d'un statut législatif — et les multiples fonctions soumises à des statuts particuliers, élaborés par le pouvoir réglementaire.

• Les agents des communes bénéficient d'un statut législatif protégeant leurs garanties fondamentales depuis la loi du 28 avril 1952. Cette loi constituait l'aboutissement de toute une série d'initiatives législatives prises depuis le début du siècle : des garanties disciplinaires avaient été accordées aux agents des communes, en même temps qu'aux fonctionnaires de l'Etat, par la loi du 22 avril 1905 ; puis une loi du 23 août 1919 avait obligé les communes de plus de 5 000 habitants à les doter d'un statut ; enfin, celle du 12 mars 1930 avait étendu cette obligation à toutes les communes.

Si la loi de 1952, modifiée à différentes reprises (en 1957, 1965, 1969 et surtout en 1972) transpose assez largement aux agents communaux les garanties apportées aux fonctionnaires de l'Etat par le statut de 1946, elle n'en comporte pas moins certains aspects restrictifs, qui alimentent le complexe d'infériorité qu'éprouvent souvent les agents communaux. La participation reste peu développée, à la fois parce que les comités techniques paritaires n'existent toujours pas (les comités d'hygiène et de sécurité qui n'exercent qu'une partie des compétences des comités techniques paritaires n'ont été institués qu'en 1978) et parce que l'autonomie locale ne

constitue guère un facteur favorable au libre exercice des droits syndicaux (le protocole conclu en 1977 entre l'association des maires de France et les syndicats n'a bien sûr aucune valeur obligatoire). Comment parler de sécurité de l'emploi, alors que le Code des communes autorise le licenciement en cas de suppression d'emploi « par mesure d'économie » (art. L. 416-9) ? Peut-on considérer que la promotion sociale constitue un droit, alors que le Code des communes ne l'organise (article L. 412-41) que pour les seuls emplois pourvus par concours ? Et surtout, combien de droits figurant dans le statut général ne trouvent aucune traduction concrète en l'absence de palliatifs à l'atomisation communale : quel secrétaire général acceptera d'être détaché en sachant qu'il n'a aucune chance de retrouver son emploi, ni même souvent un emploi, à l'issue de son détachement ?

De ce que l'article 34 de la Constitution confie au législateur le soin de fixer les garanties fondamentales des seuls fonctionnaires de l'Etat, certains en ont même tiré la conclusion que le statut des agents locaux serait devenu depuis 1958 « principalement réglementaire ⁽¹⁾ ». Et il est vrai que certaines décisions du Conseil d'Etat (sieur Saingery, 1972) ou du Conseil constitutionnel (6 octobre 1976, à propos du Centre de formation des personnels communaux) ont pu parfois suggérer une telle interprétation. Mais il ne convient pas d'aller trop loin en la matière. On peut même affirmer, sans paradoxe, que l'article 34 de la Constitution, en confiant par ailleurs à la loi le soin de fixer « les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales » protège mieux les agents des communes que ceux de l'Etat. Une comparaison est à cet égard éclairante : alors que l'ordonnance du 4 février 1959 ne comporte que soixante articles pour les fonctionnaires de l'Etat, le Livre IX du Code des communes en retient quatre fois plus pour les agents communaux (239 articles si l'on s'en tient aux agents titulaires à temps complet régis par le titre premier de ce Livre). Plus significatif encore le fait que les règles statutaires applicables aux agents non titulaires des communes résultent de la loi (art. L. 422-1 à L. 422-9 du Code des communes) alors que pour les agents de l'Etat elles ressortissent du décret.

Quoi qu'il en soit, le statut général du personnel communal est infiniment plus protecteur, de par son caractère législatif, que ceux qui s'appliquent aux autres catégories de personnels territoriaux.

(1) Maurice Bourjol - L'état du fonctionnaire local - Rapport au Colloque de Fontevraud sur la fonction publique locale 19, 20 mai 1978 - Cahiers de l'Institut français des sciences administratives - Ed. Cujas 1979.

• Alors que, sous l'empire de la loi du 10 août 1871, le conseil général disposait d'un large pouvoir réglementaire quant à la gestion de son personnel (fixation des règles de concours et des modalités de rémunération, organisation des caisses de retraite), l'évolution à partir de la seconde guerre mondiale a été dans le sens d'une étatisation du statut des **agents départementaux** : l'ordonnance du 17 mai 1945 a fixé des barèmes types de rémunération et soumis à approbation les délibérations du conseil général ; et la libéralisation apportée par l'ordonnance du 5 janvier 1959 a été plus formelle que réelle puisqu'elle n'a soustrait les délibérations du conseil général à l'approbation du préfet que pour autant qu'elles étaient conformes aux propositions de celui-ci. Par ailleurs le préfet, agissant en qualité d'exécutif de l'assemblée départementale, disposait, jusqu'à la loi du 2 mars 1982, d'un très large pouvoir dans la gestion quotidienne du personnel départemental, notamment pour tout ce qui concernait les nominations, les sanctions, l'avancement, etc.

Si l'on s'en tient à une approche purement juridique, les agents départementaux sont soumis à un statut local, puisque dans chaque département le règlement général et les règlements particuliers ⁽¹⁾ résultent de délibérations du conseil général. En fait, le conseil général ne fait qu'approuver les propositions du préfet, lesquelles découlent elles-mêmes du règlement type national établi par le ministère de l'Intérieur par transposition du Livre IV du Code des communes.

Plus réellement autonome est le statut que certains conseils régionaux, à l'imitation de celui de Lorraine, ont mis en place depuis la loi du 2 mars 1982. La réintégration dans le statut général de ces statuts autonomes des **agents régionaux** risque d'ailleurs de poser quelques problèmes.

• Il existe enfin toute une série de statuts particuliers, établis par voie réglementaire. Ainsi le statut général de 1952 a été adapté par décret aux **sapeurs-pompiers** en 1953, aux **personnels des offices d'H.L.M.** en 1954 et aux **agents hospitaliers** en 1955 (depuis lors, ceux-ci sont régis par le Livre IX du Code de la Santé : articles

(1) Applicables respectivement aux personnels administratifs et de service, aux personnels techniques et d'hygiène, aux personnels médicaux, paramédicaux, psychologiques, éducatifs et sociaux.

L. 792 à L. 896). Quant aux **agents de la ville de Paris**, ils sont soumis à des **statuts particuliers** proches de celui des fonctionnaires de l'Etat, mais qui varient selon qu'ils concernent les personnels de la commune (décret du 16 novembre 1976) ou du département (décret du 18 mars 1977) ou encore certains cadres supérieurs.

Pour que le panorama soit complet, il faudrait encore mentionner le statut du personnel des **caisses de crédit municipal**, celui des personnels de l'**Assistance publique de Paris**, ou encore le statut — celui-là de droit privé, sauf en ce qui concerne le directeur et le comptable — des **offices publics d'aménagement et de construction** (O.P.A.C.).

Comme on le voit, les couleurs du kaléidoscope sont variées.

La situation statutaire des agents territoriaux serait pourtant simple, si de très nombreux agents ne se trouvaient... en dehors des statuts.

2. — *Une proportion importante d'agents hors statuts*

Là encore, il existe toute une hiérarchie dans l'exclusion. Pour s'en tenir à l'essentiel, il convient au minimum de distinguer les agents à temps non complet et les agents non titulaires, même si ces deux catégories se recouvrent pour une large part.

- C'est une particularité de l'administration territoriale que d'offrir des **emplois à temps non complet**.

On rencontre ce type d'emplois essentiellement dans les communes rurales (on compte 24 000 communes de moins de 500 habitants). L'exemple le plus connu est celui du secrétaire de mairie instituteur, qui a joué un rôle si important dans l'enracinement de la III^e République et que l'on trouve encore dans quelque 8 000 communes. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'avenir de ce Janus, alors même que la décentralisation élargit les tâches du secrétaire de

mairie à des domaines nouveaux, tels que l'urbanisme, et lui impose des connaissances de plus en plus étendues et soumises à une évolution rapide. Il est vraisemblable que le secrétaire de mairie « forain », mis par le centre départemental de gestion à la disposition de plusieurs communes, sera appelé à remplacer progressivement, au moins dans les bourgs, le secrétaire de mairie instituteur.

A cette même catégorie peuvent se rattacher les gardes champêtres, les cantonniers ou les femmes de service des écoles. Au total, on ne compte pas moins de 140 000 agents communaux à temps partiel (soit plus du quart du total des emplois), qui sont soumis à ce que l'on appelle le « mini-statut », c'est-à-dire qui ne bénéficient qu'en partie des garanties statutaires prévues par le Code des communes ⁽¹⁾. En particulier, ils sont le plus souvent exclus du bénéfice des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.).

De même, il existe plus de 9 000 agents départementaux « occupant à titre permanent un emploi à temps non complet », soit près de 10 % des effectifs employés par les conseils généraux.

• Mais surtout, les collectivités locales recourent dans des proportions importantes à des **non-titulaires** qui, à l'exception de quelques contractuels de haut niveau, ne bénéficient même pas des garanties et des rémunérations accordées aux agents sous statuts.

En 1977, la proportion de non-titulaires dans les communes et groupements de communes dépassait 34 %, dont une fraction non négligeable (le sixième environ) était soumise à un statut de droit privé. Les plus fortes proportions se rencontraient dans les petites communes (près de 40 % dans celles qui comptent moins de 10 000 habitants) et dans les syndicats de communes (43,6 %). Elles étaient en revanche plus faibles dans les grandes villes (moins de 30 % dans les villes comptant plus de 80 000 habitants), dans les districts (26,4 %) et surtout dans les communautés urbaines (13,8 %).

(2) Art. L. 421-1 à 421-16.

L'auxiliarat représente un phénomène plus massif encore dans les départements, puisqu'en 1979 près de la moitié des agents départementaux étaient non titulaires (48 748 sur 101 293, soit 48,1 %).

La ville de Paris se situe à mi-chemin : en décembre 1979, elle employait en moyenne un quart de non-titulaires (25,7 %) mais la proportion dépassait 40 % pour les seuls agents employés pour le compte du département.

B. — Une fonction territoriale peu attractive

L'administration territoriale dispose d'au moins deux atouts pour attirer des éléments de valeur : elle est en mesure de répondre à l'aspiration du « vivre au pays » — la mobilité y étant uniquement volontaire — et elle permet généralement, à grade égal, l'exercice de responsabilités plus importantes.

En contrepartie, elle souffre de nombreux handicaps. La médiocrité des garanties statutaires constitue — on l'a vu — un premier obstacle. Mais il existe bien d'autres aspects de la carrière territoriale qui contribuent à rebuter les candidats de haut niveau qui seraient susceptibles d'y postuler.

1. — *Pour une majorité d'emplois, le recrutement reste purement discrétionnaire*

Cela concerne d'abord les emplois de catégories C et D, qui, sauf exceptions, sont pourvus en dehors de toute sélection.

Mais c'est également le cas de tous les emplois de direction (secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques, directeur de tous les services autres qu'administratifs) qui peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les candidats justifiant seulement des diplômes requis.

Le recrutement par concours n'existe que pour un nombre limité d'emplois : attaché communal, ingénieur subdivisionnaire, adjoint technique, rédacteur, sténodactylo et commis. Encore ces concours

se heurtent-ils à deux écueils : ou bien ils n'attirent qu'un nombre limité de candidats, lorsqu'ils sont organisés par une seule commune ; ou bien, lorsque le concours est organisé par un syndicat de communes pour le personnel, les candidats reçus n'ont aucune certitude de recevoir une affectation et peuvent rester des mois, voire des années, sur la liste d'aptitude (c'est notamment le cas du concours d'attaché communal).

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le recrutement soit souvent d'un niveau relativement faible, inférieur à ce qu'il est à l'Etat. En 1977, la proportion des agents communaux recrutés au niveau du baccalauréat ne dépassait pas 15 % ; et 40 % des agents avaient été recrutés sans aucun diplôme. Un autre phénomène est également inquiétant, il s'agit du vieillissement de l'encadrement : en 1979, plus de 50 % des secrétaires généraux et 65 % des directeurs de service administratif comptaient une ancienneté dans l'administration communale supérieure à vingt ans.

Il convient toutefois de souligner le rôle très positif joué par le Centre de formation des personnels communaux qui, créé en 1972, a réussi en quelques années à asseoir la réputation des candidats — encore trop peu nombreux — recrutés par son intermédiaire. Même si l'organisation des concours ne constitue pas sa vocation première, il faut reconnaître que le C.F.P.C. s'est parfaitement acquitté de cette mission. Une réforme qui ne tiendrait pas compte de cette donnée risquerait d'aboutir à la remise en cause d'un acquis essentiel.

2. — L'absence de débouchés *constitue un deuxième obstacle sérieux*

La possibilité de recourir au recrutement direct pour les emplois de direction n'est pas de nature à susciter les candidatures de ceux qui souhaitent faire carrière dans l'administration territoriale. Ils risquent en effet, après avoir fait leurs classes et au moment où ils aspirent à être nommés à ces emplois, de se voir supplantés par des candidats venus de l'extérieur dont les mérites seraient appréciés en fonction d'autres considérations que leur valeur professionnelle intrinsèque.

De même, la possibilité donnée aux maires de créer des emplois dits spécifiques, c'est-à-dire ne figurant pas à la nomenclature des

emplois communaux, a contribué à enserrer les agents communaux dans des ghettos dont ils ne pouvaient s'extraire puisque, par définition, ces emplois sont particuliers à chaque commune et ne peuvent être organisés, ni pour l'avancement, ni pour la promotion, sur un plan intercommunal.

La faiblesse des débouchés de carrière tient encore à d'autres causes : au fait que Paris, qui comporte le plus grand nombre d'emplois supérieurs, échappe, du fait du statut particulier qui régit ses agents, au cursus communal ; ou encore que les emplois supérieurs du département étaient réservés jusqu'en 1981 aux fonctionnaires de l'Etat et que les nominations aux emplois de directeur des services du département ou de la région ont depuis lors conforté le quasi-monopole du corps préfectoral.

Mais elle tient fondamentalement au fait que la fonction territoriale est une administration d'emploi et non une administration de carrière, c'est-à-dire qu'elle se trouve dans la situation où était la fonction publique de l'Etat avant le statut de 1946. Sans doute la loi du 13 juillet 1972 a-t-elle partiellement levé les rigidités liées au système de l'emploi en ce qui concerne notamment la mobilité des agents d'une commune à l'autre. Mais les détenteurs du pouvoir réglementaire n'ont pas mis un zèle excessif à la mettre en œuvre et à créer les emplois d'encadrement dont l'administration communale avait le plus grand besoin : l'emploi d'attaché communal n'a été créé qu'en 1978. L'emploi d'administrateur communal, dont la création était préconisée par le rapport Guichard, n'a pas encore vu le jour. Et surtout le principe de la carrière intercommunale n'existe encore que pour un nombre limité d'emplois, et reste entouré de modalités d'application restrictives : la suppression d'emploi entraîne toujours licenciement ; la mobilité est freinée par les règles de mutation, notamment par le maintien du préavis, et peut-être plus encore par le mauvais fonctionnement de la bourse de l'emploi.

En 1972, pour s'opposer à la création de « cadres d'emplois » (timide transposition à l'administration communale des corps de l'Etat), le ministre de l'Intérieur avait mis en garde contre la naissance d'une « caste technocratique appliquée à la gestion communale ». Rétrospectivement, on peut se demander s'il ne s'agissait pas là d'un argument ingénieux suggéré par un fonctionnaire de l'Etat soucieux de préserver son propre pouvoir...

3. — *La faible attraction qu'exerce la fonction publique locale sur les diplômés tient aussi à la médiocrité des rémunérations*

Sans doute, depuis la loi du 20 décembre 1969, les collectivités locales sont-elles tenues de respecter les échelles indiciaires résultant d'arrêtés ministériels et n'assiste-t-on plus au spectacle navrant d'un maire offrant son emploi de garde champêtre aux enchères publiques et nommant le moins-disant.

Mais les équivalences établies avec les emplois de l'Etat sont souvent défavorables aux agents communaux, soit que les emplois spécifiques à la fonction communale — secrétaire de mairie, aide-ménagère ou fossoyeur — soient mal appréciés ; soit que la prise en compte du critère démographique aboutisse à dévaluer les emplois des petites communes.

Et surtout le principe d'équivalence ne s'étend pas aux indemnités : les taux fixés par le pouvoir réglementaire ne sont que des plafonds et l'autorité locale demeure libre, sauf en ce qui concerne les remboursements de frais, de les octroyer ou non, en tout ou en partie. Quant aux rémunérations annexes « hors budget » qui prolifèrent dans les administrations de l'Etat, comme la commission des Lois s'attache depuis de nombreuses années à le démontrer, elles n'ont bien sûr pas d'équivalent officiel dans les collectivités locales. Sans doute la pratique du treizième mois, attribué par l'intermédiaire d'associations ou de comités d'œuvres sociales fictifs, s'est-elle développée ces dernières années, de manière d'ailleurs fort disparate. Mais dans l'ensemble, et sauf situations exceptionnelles, la rémunération moyenne des agents territoriaux reste sensiblement inférieure à celle de leurs collègues de l'Etat.

Eclatée en de multiples statuts, dépourvue d'attraits autres qu'intrinsèques, l'administration territoriale ne pouvait guère rivaliser avec la fonction publique de l'Etat. Et cette subsidiarité constituait un des éléments de la tutelle que le pouvoir central exerçait sur les collectivités locales et notamment sur les petites communes.

Faute de personnel qualifié, celles-ci sont en effet souvent obligées de recourir à des fonctionnaires de l'Etat pour établir leur budget, préparer leurs documents d'urbanisme ou concevoir un système d'adduction d'eau. Il est significatif à cet égard qu'un

nombre relativement limité de grandes communes ait demandé à exercer le droit, qui leur avait été ouvert en 1971, d'instruire le permis de construire.

Outre la tutelle technique qu'un tel concours induisait, il n'était pas sans conséquence sur l'autonomie des collectivités locales. Des communes qui dépendent des services extérieurs de l'Etat pour l'attribution de leurs subventions d'équipement ne sont-elles pas contraintes, nolens volens, de confier aux directions départementales de l'agriculture ou de l'équipement l'étude préparatoire et le suivi de leurs travaux ? Et un système de rétribution qui, jusqu'en 1979, établissait une proportionnalité rigoureuse entre le montant des travaux effectués et celui des honoraires versés aux ingénieurs des ponts et chaussées ou du Génie rural n'était-il pas insidieusement générateur de dépenses ?

Dans ces conditions, une refonte des multiples statuts actuels des agents territoriaux, débouchant sur la création d'une fonction publique territoriale, à la fois unique et spécifique, s'imposait. Tel était le sens des suggestions qui étaient formulées dans la proposition de loi (n° 1557) portant décentralisation de l'Etat, que M. François Mitterrand avait déposée sous la précédente législature. Tel est également le sens du nouveau statut des fonctionnaires territoriaux que le gouvernement nous soumet aujourd'hui.

II. — LES TROIS PILIERS DU NOUVEAU STATUT

Transférer aux collectivités locales des compétences qui jusqu'à présent étaient exercées par l'Etat, confier aux élus locaux de nouvelles responsabilités supposent de leur donner également les moyens, financiers et humains, de les assumer. Faute de quoi la décentralisation serait un leurre.

L'élaboration d'un statut des fonctionnaires territoriaux répond précisément à cette nécessité. Il doit permettre de concilier les exigences de l'autonomie locale — au rang desquelles l'indispensable autorité des élus sur leurs personnels — avec le souci d'accorder aux agents des collectivités territoriales des garanties de carrière comparables à celles dont bénéficient depuis longtemps leurs collègues de l'Etat, et qui d'ailleurs conditionnent la qualité de la fonction publique locale.

La nécessité d'un tel statut s'impose également par le souci de fixer définitivement sur leur sort les fonctionnaires de l'Etat qui appartiennent à des services qui ont été ou seront prochainement transférés aux collectivités territoriales. Il ne convient pas de prolonger inutilement leur expectative, même si la loi du 2 mars 1982 leur a donné toutes assurances quant à la conservation, s'ils le souhaitent, de leur actuel statut d'Etat.

Trois principes sont à la base du nouveau statut, qui devraient permettre de concilier les exigences de liberté des élus d'une part et les aspirations des personnels d'autre part. Ce sont l'unité de la fonction publique territoriale, sa parité avec la fonction publique d'Etat et le maintien de sa spécificité.

A. — Unité

Premier signataire d'une proposition de loi (n° 1557) portant décentralisation de l'Etat, le président François Mitterrand avançait une justification théorique à l'unité de la fonction publique locale : « Le sens général de la réforme des collectivités locales proposée par le parti socialiste tend à constituer un pouvoir local, contrepoids du pouvoir de l'Etat. Le pouvoir local s'exercera à différents niveaux :

communes, syndicats de communes, départements, régions. Mais quel que soit le niveau de responsabilité, celui-ci fera toujours partie du pouvoir local. Il paraît conforme à l'esprit de la réforme de retrouver cette identité en ce qui concerne les personnels ».

*1. — Forte de quelque 800 000 agents,
la fonction publique territoriale pourra désormais
se mesurer sans complexe à la fonction publique d'Etat*

Se trouveront regroupés sous un même statut législatif, et relèveront donc des mêmes corps, quelle que soit la collectivité qui les emploie, tous les agents des collectivités territoriales, c'est-à-dire ceux :

— Des communes, dont les règles statutaires, actuellement définies par le Livre IV du Code des communes, fondées sur la notion d'emploi, ne permettent pas un déroulement de carrière satisfaisant pour des agents disséminés dans plus de 36 400 communes, sans compter les établissements publics et les groupements de communes ;

— Des départements, seulement soumis à quelques principes législatifs ;

— Des régions, pour lesquelles les premières dispositions statutaires n'ont été définies que par la loi du 2 mars 1982 ;

— Des établissements publics locaux rattachés à ces collectivités mais non soumis au Livre IV du Code des communes, à savoir les offices d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal.

Relèveront en outre de la fonction publique territoriale, tout en bénéficiant de dispositions spécifiques préservant leurs avantages acquis, les agents de la ville de Paris (art. 112 du projet). Il en ira de même des agents occupant des emplois permanents à temps non complet (art. 102 à 107) et des sapeurs-pompiers professionnels (art. 111).

Auront par ailleurs vocation à être intégrés dans la fonction publique territoriale les très nombreux agents non titulaires en fonction dans les collectivités locales (189 000 dans les communes et leurs groupements, 49 000 dans les départements, 14 000 à la ville de

Paris) ainsi que les **fonctionnaires d'Etat** appartenant à des services transférés aux collectivités locales (en vertu des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983) et qui souhaiteraient opter pour le statut territorial.

Rappelons en outre que les personnels territoriaux des hôpitaux, hospices et maisons de retraite qui sont actuellement régis par le Livre IX du Code de la santé, seront désormais assujettis aux droits et obligations des fonctionnaires (titre premier du statut général). Ils devraient prochainement bénéficier d'un statut rénové, qui pourrait constituer le titre IV du statut général.

**2. — *L'unité de la fonction publique territoriale,
qui permettra de lever les obstacles actuels
à la mobilité, se traduira en termes organiques***

Homologue du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, le **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale** sera le garant de cette unité.

Présidé par un élu local, le Conseil supérieur sera composé paritairement de représentants des élus et de représentants des fonctionnaires territoriaux. Au sein du collège des élus, les différentes catégories de collectivités (communes, départements, régions) bénéficieront d'une représentation particulière, qui tiendra compte de l'importance démographique des collectivités concernées. Les sièges revenant aux organisations syndicales seront répartis compte tenu des voix qu'elles auront obtenues aux élections des commissions administratives paritaires.

Investi d'une fonction consultative, le Conseil aura compétence pour délibérer de toute question intéressant la fonction publique territoriale. Il sera obligatoirement consulté sur les projets de loi et les projets de décret, notamment ceux portant statuts particuliers des corps. Et il fera office d'instance de recours en matière disciplinaire.

Mais le Conseil — c'est plus original — sera également investi d'un pouvoir de proposition. Il pourra, conjointement avec le ministre chargé des collectivités territoriales, formuler des propositions de caractère réglementaire concernant la situation des agents et les statuts particuliers des corps. Il aura priorité pour proposer les dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat : ce n'est que si le Conseil n'a pas formulé de

propositions dans les six mois que le ministre pourra retrouver son pouvoir d'initiative. Quant aux corps territoriaux comparables à ceux de l'Etat, c'est au Conseil qu'il appartiendra d'en proposer la liste et, en cas de désaccord, le ministre sera tenu de consulter la commission mixte paritaire avant d'arrêter la liste par décret en Conseil d'Etat.

L'unité de la fonction publique territoriale se traduira également au niveau des *organes de gestion* et des *instances paritaires*. Le centre national et les centres régionaux de gestion seront compétents pour l'ensemble des corps territoriaux de catégories A et B, quelle que soit la collectivité dont ils relèvent. En revanche, sauf affiliation volontaire des départements et des régions, les centres départementaux ne seront compétents que pour les fonctionnaires de catégories C et D relevant des communes ou établissements publics employant moins de 200 agents. Symétriquement, il existera, pour chaque corps, une commission administrative paritaire auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent : ainsi l'unité sera manifeste pour les corps des catégories A et B, atténuée pour les corps de catégories C et D, étant toutefois souligné que le relèvement du seuil d'affiliation à 200 agents (au lieu de 100 actuellement) contribue en soi à renforcer l'unité de ces corps, tout comme y contribue la création de comités techniques paritaires auprès des centres départementaux de gestion.

B. — Parité

Autre innovation fondamentale, le projet affirme la parité qui doit désormais exister entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, et que l'existence d'une commission mixte paritaire doit à l'avenir concrétiser.

1° Emanation des deux Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat, la **commission mixte paritaire** aura pour mission de garantir l'évolution parallèle et cohérente des deux fonctions publiques. L'examen des questions communes auquel il pourra procéder, à l'initiative du gouvernement ou de l'un ou l'autre des deux conseils, permettra en particulier d'éviter que des dispositions nouvelles bénéficiant aux fonctionnaires d'Etat soient transposées avec retard aux fonctionnaires territoriaux, comme c'est souvent le cas présentement.

Comme son nom l'indique, la commission sera composée paritairement, d'une part de représentants des fonctionnaires de l'Etat en nombre égal aux représentants de ceux des collectivités territoriales, d'autre part de représentants de l'Etat en nombre égal aux représentants des collectivités territoriales.

La commission sera chargée d'une triple mission : examiner, à l'initiative du gouvernement ou du tiers des membres de l'un ou l'autre conseil, les statuts particuliers des corps qui auront été reconnus comparables entre les deux fonctions publiques ; donner son avis au gouvernement lorsque celui-ci sera en désaccord avec la liste des corps territoriaux comparables à ceux de l'Etat que lui aura proposée le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; veiller — et ce ne sera sans doute pas sa mission la moins délicate — à l'équilibre des passerelles que la loi institue entre les deux fonctions publiques, un tel équilibre constituant, pour les fonctionnaires territoriaux, la garantie que la mobilité ne sera pas un marché de dupes.

2° Par son existence même, le titre premier du statut général consacre le principe de parité. Que l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient d'Etat ou territoriaux, bénéficient des mêmes droits et soient soumis aux mêmes obligations constitue en soi une petite révolution, et pour les fonctionnaires territoriaux une conquête d'importance.

Ceux-ci bénéficieront d'abord de toutes les améliorations que le titre premier apporte à l'actuel statut général : renforcement de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois publics ; suppression des interdits qui s'opposent à la réinsertion des délinquants légers ou de certains grands malades ; reconnaissance du droit d'opinion des fonctionnaires et du rôle des syndicats dans la négociation des salaires et des conditions de travail ; accès au dossier individuel ; modernisation du régime de notation ; amélioration des garanties disciplinaires ; maintien de la rémunération du fonctionnaire suspendu ; droit à la formation permanente et à la formation syndicale ; faculté de réintégrer la fonction publique donnée aux agents qui recouvrent leurs droits civiques ou la nationalité française ; devoir de satisfaire aux demandes d'information du public. C'est déjà considérable !

Mais les fonctionnaires territoriaux bénéficieront également de droits dont ils ne bénéficiaient pas jusqu'à présent, à la différence de leurs collègues de l'Etat : droit au reclassement en cas de suppression

d'emploi ; organisation des emplois en corps et classement de ces corps en catégories ; organisation de la mobilité, y compris par intégration dans les corps d'Etat ; généralisation du recrutement par concours ; création d'un comité technique paritaire au sein de chaque collectivité ou établissement ; participation à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs ; classement de l'ensemble des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique territoriale et à la fonction publique d'Etat et reconnaissance d'une parité de rémunération pour tous les fonctionnaires appartenant à des corps reconnus comparables. De tels changements constituent, pour les agents des communes, des départements et des régions une mutation peut-être plus décisive encore que celle apportée aux fonctionnaires de l'Etat par le statut de 1946. Il suffit d'ailleurs d'une analyse sémantique pour prendre la mesure d'une telle mutation : c'est la première fois qu'apparaît dans un texte gouvernemental la notion de « fonctionnaire » territorial substituée à celle d'« agent » communal ou départemental.

3° La grande nouveauté du titre III du statut général consiste à transposer à la fonction territoriale le système de la carrière en vigueur à l'Etat. Il serait ainsi mis fin au système d'emploi qui prévaut actuellement dans les collectivités locales et qui d'une part protège fort mal les agents contre les aléas de carrière et d'autre part rend la gestion du personnel extrêmement rigide dans la mesure où les agents sont titulaires non seulement de leur grade mais également de leur emploi.

Le système de la carrière se caractérise en effet fondamentalement par la séparation du grade et de l'emploi, c'est-à-dire par la dissociation des règles statutaires et des modes de gestion. Cette séparation a principalement deux conséquences : titulaire d'un grade, le fonctionnaire se trouve à l'abri des aléas (transformations ou suppressions) qui peuvent affecter son emploi. Responsable de l'organisation des services, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut modifier à sa guise les structures administratives pour les adapter aux besoins, sans être entravé par des considérations de personnes. Garanties statutaires pour le personnel et souplesse de gestion pour les élus sont bien les deux faces complémentaires et positives de la séparation du grade et de l'emploi. Ajoutons au surplus qu'il y avait quelque paradoxe, dans le système actuel, à imposer à un nouvel élu le secrétaire général ou le directeur de service que le maire précédent avait recruté de manière discrétionnaire et qui se retrouvait néanmoins titulaire à la fois de son grade mais aussi de son emploi.

La séparation du grade et de l'emploi permettra de résoudre toute incompatibilité d'opinion ou de sensibilité dans le respect des garanties fondamentales, au premier rang desquelles figurent la sécurité de l'emploi et l'indépendance du fonctionnaire. Elle ne constitue toutefois une garantie statutaire réelle que dans la mesure où elle s'accompagne de dispositions — qui figurent dans le projet — destinées à pallier le morcellement des structures territoriales.

La principale de ces mesures concerne la *création de corps*. En prévoyant que l'ensemble des emplois territoriaux, à l'exception de certains emplois non comparables à ceux de l'Etat, seraient regroupés en corps, le projet apportait à cet égard une première garantie.

Mais la notion de corps « territorial », qui figurait à l'article 11 du titre premier, risquait de limiter sérieusement le bénéfice attendu de cette mesure, en enfermant les corps dans un ressort territorial parfois fort étroit. Ainsi, pour un emploi type de catégorie C, tel celui de *commis*, il existait autant de corps que de départements, et même davantage encore puisque les commis employés par la région, par le département, par les établissements publics régionaux et départementaux et par les communes et établissements publics communaux non affiliés relevaient d'autant de corps autonomes. Entre tous ces corps, la circulation ne pouvait s'effectuer que selon les procédures, fort lourdes, du détachement ou de l'intégration.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 11 du titre premier a renforcé la garantie statutaire résultant de la création de corps. En effet tous les corps, quelle que soit la catégorie, relèveront désormais de statuts « à caractère national » — il ne devrait subsister qu'une seule exception pour les fonctionnaires de la ville de Paris — et la mobilité d'une collectivité à une autre s'opérerait selon le procédé très souple de la mutation, qui requiert l'accord de la seule collectivité d'accueil et non de la collectivité d'origine, laquelle est souvent réticente à se séparer de ses agents.

Une autre mesure d'accompagnement consiste à prévoir le *reclassement* des fonctionnaires déchargés de leurs fonctions et auxquels la collectivité qui les emploie n'est pas en mesure de proposer une autre affectation correspondant à leur grade. L'article 97 du projet prévoit que les fonctionnaires territoriaux occupant un emploi de direction seront dans ce cas pris en charge par le centre de gestion compétent — il s'agira dans la plupart des cas du centre national — et ne seront tenus d'accepter une nouvelle affectation que

pour autant qu'ils en auront déjà refusé deux autres. Ils pourront aussi préférer percevoir une indemnité de licenciement, qui tiendra compte à la fois de leur âge et de leur ancienneté, sans pouvoir être inférieure à une année de traitement ; mais dans ce cas ils rompent tout lien avec la fonction publique territoriale.

Une procédure identique de reclassement est également prévue par l'article 66 pour les fonctionnaires territoriaux qui ont été détachés dans un corps de la fonction publique territoriale et qui ne peuvent, à l'issue de leur détachement, être reclassés dans leur collectivité d'origine. Une telle prise en charge par le centre de gestion compétent lève un des principaux obstacles qui s'opposait jusque-là au détachement des fonctionnaires territoriaux.

De même encore, la suppression d'emploi décidée par mesure d'économie n'entraîne plus dégagement des cadres, contrairement à ce que prévoyait l'article L. 416-9 du Code des communes. Faute de pouvoir être reclassés dans la même collectivité, les intéressés seront pris en charge par le centre de gestion compétent et reclassés dans une commune de la région, s'il s'agit d'emplois de catégorie B, ou du département, s'il s'agit d'emplois de catégorie C ou D.

4° L'aspect le plus tangible de la parité entre les deux fonctions publiques concerne bien évidemment les rémunérations. Le titre premier, dans sa rédaction initiale (article 20) prévoyait déjà que « les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques ». M. Georges Labazée, en sa double qualité de rapporteur du projet de loi et de rapporteur pour avis du budget de la fonction publique, a justement observé qu'un tel principe ne pourrait recevoir d'application pratique que pour autant qu'il serait possible de parvenir à une transparence des rémunérations annexes. Faute de quoi la parité se limiterait aux indices et laisserait de côté la question, pourtant essentielle, des primes et indemnités. Et l'Assemblée nationale, à son initiative, a adopté un article 12 bis qui à la fois reprend le principe de parité qui figurait à l'article 20 et l'enrichit par l'obligation faite au gouvernement de déposer tous les deux ans, en annexe au projet de loi des finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du titre premier. Ce rapport devra indiquer l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumérer les différentes catégories d'indemnités versées et indiquer la proportion de ces indemnités par rapport au traitement de base.

On peut ainsi espérer que le principe de parité ne se limitera pas à une pieuse révérence.

Reste toutefois posé le problème de la comparaison entre corps. Si le principe même d'une telle comparaison pose problème — mais nous y reviendrons dans la troisième partie de ce rapport — on peut aussi s'interroger sur les critères qui seront retenus pour déclarer que deux corps seront ou non reconnus comparables. Et le maintien, pour les fonctionnaires de la Ville de Paris, de dispositions dérogoires invite à une réflexion *a contrario* : si ces fonctionnaires, qui bénéficient d'ores et déjà d'une parité avec leurs homologues de l'Etat, continuent à être régis par des statuts spécifiques, n'est-ce pas que les autres fonctionnaires territoriaux ne seront pas, eux, totalement à parité avec les fonctionnaires de l'Etat ? Un doute au moins subsiste, qui ne doit toutefois pas conduire à sous-estimer la portée du nouveau principe de parité. Il n'est en effet pas inutile de rappeler que les organisations représentatives du personnel communal se battaient depuis fort longtemps pour la disparition du fameux article L. 413-7 du Code des communes — dont le mécanisme ⁽¹⁾ ne jouait jamais qu'au détriment des agents communaux — et que satisfaction leur est enfin donnée.

5° L'institution de passerelles entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat constitue le symbole de cette nouvelle parité. Tout fonctionnaire pourra désormais poursuivre sans discontinuité sa carrière dans chacune des deux fonctions publiques, le passage de l'une à l'autre s'accompagnant du maintien des avantages de carrière préalablement acquis (rémunération, grade, droit à pension).

Tous les statuts particuliers devront être modifiés dans le délai d'un an après la promulgation du statut général, afin d'intégrer les règles de mobilité posées par l'article 12 du titre premier. Deux modalités pourront à cet égard être envisagées :

— soit l'accès direct aux corps ayant le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables ;

— soit le détachement, éventuellement suivi d'une intégration.

L'intégration devra se faire à égalité de niveau hiérarchique selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers. Ceci notamment pour tenir compte des effectifs qui

(1) « Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

peuvent être très différents selon qu'il s'agit d'un corps d'Etat ou d'un corps territorial : une comparaison numérique qui méconnaîtrait cette donnée risquerait d'aboutir à un déséquilibre générateur de graves perturbations dans la gestion des corps.

L'identité des règles de mobilité ne trouvera qu'une exception, précédemment mentionnée, destinée à corriger le handicap que subissent les fonctionnaires territoriaux du fait de la taille souvent réduite des collectivités locales : alors qu'un fonctionnaire de l'Etat ne peut être réintégré dans son corps d'origine, à l'issue de son détachement, qu'à la première avance, le fonctionnaire territorial détaché dans une administration de l'Etat pourra l'être immédiatement, au besoin en surnombre, et sa rémunération sera alors prise en charge dans les conditions prévues à l'article 96, c'est-à-dire en principe moitié par le centre de gestion compétent et moitié par la collectivité d'origine.

Il appartiendra à la commission mixte paritaire de veiller à l'équilibre des passerelles entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat. Elle devra à cet effet dresser un bilan annuel des mouvements de personnel et pourra éventuellement formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre, catégorie par catégorie, de ces mouvements.

*
**

Si la loi pose des principes — et le principe de parité est à cet égard des plus novateurs — il va de soi que ces principes n'entreront dans les faits qu'au prix d'une volonté politique soutenue, d'une détermination à endiguer les résistances qui ne manqueront pas de se manifester lorsqu'il s'agira de fixer la liste des corps dits comparables. Les élus auront à cet égard un rôle décisif à jouer, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et de la commission mixte paritaire. C'est à eux qu'il appartiendra de manifester leur volonté que la fonction publique territoriale soit véritablement traitée sur un pied d'égalité avec la fonction publique de l'Etat.

C. — Spécificité

Un débat sémantique a longuement agité les instances de concertation. Devait-on parler d'un code de la fonction publique ou d'un statut de la fonction publique ? Il est vrai qu'en ce domaine, comme en tout autre, le vocabulaire n'est pas neutre et que des

termes différents recouvrent nécessairement des données différentes. Et l'arbitrage qui a été rendu par le Premier ministre traduit bien, en définitive, l'option fondamentale qui a été prise de rattacher l'administration des collectivités territoriales à la conception française de la fonction publique, c'est-à-dire à une conception « statutaire et réglementaire » du fonctionnaire, par opposition à la conception « contractuelle » qui a longtemps prévalu et qui conserve encore de chauds partisans.

Cela ne veut pas dire pour autant — et ceux qui le prétendraient commettraient un grave contresens — que la fonction publique territoriale se confond désormais avec la fonction publique de l'État, qu'elle perd sa spécificité, et, pour tout dire, qu'elle « s'étatise ».

1° En elle-même, l'architecture du nouvel édifice statuaire tendrait à prouver le contraire. Il suffit de comparer la trentaine d'articles que comporte le titre premier, qui fixe les « droits et obligations » communs aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux et les 133 articles que comporte le titre III, consacré au statut de la fonction publique territoriale, pour s'en convaincre. Et ce n'est pas parce que nombre de dispositions sont communes aux titres II et III qu'il faut en tirer la moindre conclusion inverse. Dirait-on que le droit privé sombre dans l'étatisation au prétexte que, d'une convention collective à l'autre, les dispositions communes fleurissent ? Il ne faut pas céder au penchant facile des rapprochements approximatifs.

Car c'est précisément par souci de doter les fonctionnaires territoriaux d'un statut spécifique que le gouvernement a adopté le parti de limiter aux garanties fondamentales des fonctionnaires les dispositions communes figurant dans le titre premier, et de renvoyer aux titres II et III toutes les autres dispositions, y compris celles qui sont à l'évidence homothétiques pour la fonction publique d'État et pour la fonction publique territoriale.

Mais la spécificité de la fonction publique territoriale tient davantage au maintien de dispositions statutaires originales par rapport à la fonction publique d'État et à la mise en place d'une gestion décentralisée des personnels.

2° L'originalité du statut des fonctionnaires territoriaux ressort de nombreuses dispositions du projet.

- En ce qui concerne les emplois, la particularité la plus marquante tient au maintien des emplois à temps non complet

(article 102). Il s'agit là en effet d'une nécessité pour les communes rurales qui n'ont ni l'utilité, ni surtout les moyens d'employer des fonctionnaires à temps complet. Il convient en effet de rappeler que sur 36 000 communes, 8 000 seulement occupent au moins un agent à temps complet. Ces agents jouiront néanmoins de toutes les garanties et de tous les avantages du nouveau statut, sous réserve que leur rémunération sera calculée au prorata de la durée de leur service et qu'en fonction de cette durée ils seront affiliés soit à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), soit à l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (I.R.-C.A.N.T.E.C.).

Il est également prévu — autre différence avec l'État — que pourront subsister des **emplois non rattachés à des corps**, lorsque l'importance des effectifs ne justifiera pas la création de tels corps (article 100). Dans ce cas, toutes les décisions individuelles seront prises par l'autorité territoriale compétente, dans le cadre de règles prévues par décret en Conseil d'Etat.

Et bien entendu, les collectivités locales auront la possibilité — le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ayant un rôle d'initiative en la matière — de créer des **corps non comparables à ceux de l'État** et répondant donc à la spécificité de certaines missions territoriales.

Enfin, le recours à des **non-titulaires** sera relativement plus facile qu'à l'État (article 2) puisque, en cas de maladie, de maternité ou de congé parental, les collectivités locales ne seront pas tenues de remplacer par un titulaire le fonctionnaire absent ; par ailleurs, elles pourront embaucher des saisonniers pour une période un peu plus longue qu'à l'État (six mois au lieu de quatre).

- En matière de recrutement, le projet comporte des dispositions non moins originales. D'une part, il autorise les **concours sur titres** pour pourvoir des emplois nécessitant une expérience et une formation préalable (article 37) ; cela vise notamment les emplois techniques, tel celui d'ingénieur. D'autre part, il autorise le **recrutement direct** aux emplois de direction (articles 47 à 49), les intéressés étant librement choisis par les élus parmi les candidats justifiant seulement des diplômes ou des capacités requis ; la contrepartie de ce choix discrétionnaire étant l'insécurité d'emploi de ces agents, puisque leur recrutement n'entraînerait plus, à la différence de la situation actuelle, titularisation dans la fonction

publique territoriale. Le recours au recrutement direct serait toutefois quantitativement et qualitativement limité : dans chaque collectivité, un seul emploi de direction pourrait être pourvu par cette voie, à condition encore que la taille de la commune l'autorise, un décret en conseil d'État devant fixer le seuil de cette autorisation ; dans les très grandes villes, le recrutement direct pourrait concerner un ou deux emplois supplémentaires. Par ailleurs, le projet officialise les cabinets qui existaient déjà dans la plupart des villes d'une certaine importance.

En outre, les dérogations actuelles au principe du concours, notamment pour les emplois de catégories C et D, subsistent bien évidemment.

- Le projet contient un certain nombre d'autres dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale. Signalons par exemple la présidence des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire, ou encore la réintégration, au besoin en surnombre, des fonctionnaires territoriaux détachés dans un emploi de l'État. Il convient, par ailleurs, de mentionner à nouveau les pouvoirs autonomes de proposition conférés en matière statutaire au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, notamment pour ce qui concerne les emplois non comparables à ceux de l'État.

3° Concilier l'autonomie locale et le système de la carrière n'était pas chose aisée. Les élus sont, en effet, attachés à gérer directement leur personnel et acceptent mal d'être dessaisis de ce pouvoir. Et, en même temps, ils sont conscients de la nécessité d'être entourés d'un personnel de qualité, et donc d'accepter certaines contraintes qui y sont liées.

Pour surmonter cette contradiction, le projet de loi propose une gestion décentralisée des personnels à travers deux types de mesures :

— d'une part la création de **corps à caractère territorial**, c'est-à-dire composés de fonctionnaires qui seraient recrutés et gérés dans un ressort territorial plus ou moins large, selon le niveau de l'emploi concerné. Ainsi les corps de catégorie A seraient constitués dans le cadre national, leur gestion pouvant être déconcentrée au niveau régional. Les corps de catégorie B seraient constitués et gérés au niveau régional. Les corps de catégories C et D seraient constitués soit dans un cadre départemental, pour les communes affiliées aux centres départementaux de gestion, soit dans un cadre purement

local, lorsqu'ils regroupent des fonctionnaires recrutés par la région, le département ou une commune non affiliée ;

— d'autre part, la création de **centres de gestion** correspondant à chacun des ressorts territoriaux indiqués précédemment. Ces centres seraient des établissements publics inter-collectivités locales, dont le conseil d'administration serait uniquement composé d'élus locaux.

Il y aurait ainsi un centre national, auquel serait affilié l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux, et qui serait compétent pour les corps de catégorie A ; un centre régional qui regrouperait l'ensemble des collectivités et établissements de chaque région et gérerait les corps de catégorie B ; et un centre regroupant, dans chaque département, l'ensemble des communes et établissements publics communaux employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet, qui s'occuperait de la gestion des fonctionnaires de catégories C et D.

Les centres seraient chargés des missions suivantes : organiser les concours, établir les tableaux d'avancement et de mutation, assurer la publicité des vacances d'emplois, gérer les fonctionnaires momentanément privés d'emplois. Tous les autres actes de gestion, et notamment toutes les décisions individuelles — qu'il s'agisse de nomination, d'avancement ou de discipline — relèverait des autorités territoriales.

Par ailleurs, les régions, les départements et les communes non affiliées aux centres départementaux de gestion assureraient la gestion intégrale des corps de catégories C et D. De son côté, la ville de Paris conserverait une gestion totalement autonome de l'ensemble de son personnel.

Le problème le plus difficile à résoudre était celui de l'affectation des candidats recrutés par les centres de gestion, parce qu'il fallait à la fois éviter le phénomène des listes-mouroirs — où les candidats stagnent sans recevoir d'affectations — et respecter le choix des élus. La solution retenue par le projet consiste à confier au centre de gestion qui a organisé le concours le soin de proposer les affectations des candidats ; il devrait prendre en considération trois éléments : les préférences des intéressés (prises en compte selon l'ordre de mérite), les demandes exprimées par les collectivités qui ont un poste à pourvoir, et éventuellement, la situation de famille des candidats. La collectivité qui n'accepterait pas la candidature proposée par le centre supporterait une partie des frais résultant de la

prise en charge de l'intéressé par le centre de gestion. Il s'agit là d'un compromis qui a le mérite d'assurer une affectation au candidat reçu à un concours — et donc de renforcer l'attrait des concours d'accès à la fonction territoriale — sans cependant trop réduire le choix des élus. La remarque vaut particulièrement pour les petites communes, où les relations sont très personnalisées entre le maire et ses collaborateurs.

*
**

Les consultations auxquelles votre rapporteur a procédé ont reflété le très large accord des représentants des personnels sur les grandes orientations du projet, telles qu'elles viennent d'être exposées. Les organisations syndicales se sont plu à souligner les améliorations que la concertation avait permis d'apporter au texte initial, et l'attention que le Gouvernement avait portée à leurs propositions, même lorsqu'il ne les avait pas entièrement reprises à son compte.

III. — DES ÉCUEILS A ÉVITER

Les trois principes fondamentaux — unicité, parité, spécificité — qui sous-tendent le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux représentent un changement considérable, dont tout le monde n'a sans doute pas encore totalement pris conscience, mais qui conditionne pour une très large part la réussite de l'œuvre de décentralisation. Il serait en effet vain, et à la limite dangereux, de transférer aux collectivités locales des compétences nouvelles que, faute d'hommes compétents pour les mettre en œuvre, elles ne seraient pas capables d'exercer.

Pour excellent qu'il soit, le projet de loi n'en recèle pas moins certains dangers, qu'il ne convient pas d'occulter.

Le premier de ces dangers est d'aboutir, au nom d'une conception un peu traditionnelle de l'administration, à une gestion centralisée et bureaucratique de la fonction publique territoriale.

Le second est d'affirmer des principes que nul ne conteste, et de prévoir des modalités d'application qui les réduiront à des trompe-l'œil.

Le troisième enfin est de ne pas prendre suffisamment en compte la spécificité de l'administration territoriale.

Consciente de ces risques, la Commission s'est efforcée d'y remédier en adoptant tout une série d'amendements qui constituent autant de synthèses entre deux préoccupations contradictoires que le rapporteur avait constamment à l'esprit : faire en sorte que les agents des collectivités locales soient les principaux bénéficiaires, et non les victimes, de cette réforme ; préserver la liberté des élus dans toute la mesure où elle ne remet pas en cause la philosophie même de la réforme.

A. — Étouffer les germes de centralisme et de bureaucratie

Les élus locaux acceptent sans trop rechigner les contraintes statutaires, lorsqu'elles sont liées à la mise en place d'une fonction publique de qualité. Mais il ne les acceptent que dans cette seule mesure. Et tou-

tes les dispositions qui substituent inutilement une gestion lointaine à l'autorité directe qu'il exerce sur leur personnel sont ressenties comme une atteinte à leurs prérogatives.

C'est dans cet esprit que la Commission des Lois a adopté un certain nombre d'amendements renforçant le caractère réellement décentralisé de la gestion des personnels territoriaux. Il ne convient pas en ce domaine de prendre trop modèle sur l'Etat, qui aurait au contraire souvent intérêt à s'inspirer de la souplesse de gestion qui prévaut dans l'administration territoriale.

Il convient de veiller en particulier à écarter toute résurgence de la tutelle de l'Etat, à alléger une gestion qui risque de se révéler lourde et coûteuse, et d'accroître la participation des personnels.

1° Des 133 articles du projet de loi découleront un nombre impressionnant de dispositions réglementaires. Le Ministère de l'Intérieur jouera bien évidemment un rôle essentiel dans l'élaboration des décrets d'application et notamment dans l'établissement des statuts particuliers. De manière à écarter une gestion étatique de la fonction publique territoriale, la Commission a entendu renforcer le rôle et les pouvoirs du **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale** où siègent les représentants des élus locaux et les représentants des personnels (art 7 à 9). Afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de l'autorité de tutelle, le Conseil supérieur serait **érigé en établissement public à caractère administratif** et aurait toute latitude pour établir son règlement intérieur. Le **financement** de cet organisme pourrait être assuré de manière autonome, le Conseil supérieur récupérant la cotisation qui était prévue pour le centre national de gestion et qui est devenue sans objet du fait de la suppression, proposée par ailleurs, de ce centre (1). La légitimité des représentants du personnel serait renforcée par une répartition des sièges qui s'appuierait sur les résultats des **élections aux comités techniques paritaires**, qui sont des organismes regroupant les personnels de toutes catégories, et non aux commissions administratives paritaires, qui ont une vocation plus corporative. Les prérogatives du Conseil seraient notablement élargies, sa consultation étant rendue obligatoire pour tous les **actes réglementaires** et pas seulement pour les décrets de portée générale. Ils récupéreraient par ailleurs la mission — qui est actuellement celle de la **commission nationale paritaire du personnel communal** mais qu'elle n'exerce pas faute de moyens — consistant à réunir une documentation et à collationner les statistiques

(1) Un amendement en ce sens sera présenté par le rapporteur lors de la réunion que la commission tiendra en application de l'article 88 du Règlement.

d'ensemble sur la fonction publique territoriale ; les dispositions adoptées au titre premier sur la transparence des rémunérations annexes donnent toute leur portée à cette mission. Il pourrait en outre procéder à toutes études sur la gestion du personnel des administrations territoriales. Le Conseil remplirait ainsi certaines fonctions aujourd'hui dévolues à la direction générale des collectivités locales et la logique des propositions de la commission consisterait donc à transférer au Conseil certains fonctionnaires qui y sont affectés.

La Commission s'est par ailleurs efforcée d'alléger les règles du contrôle administratif imposées aux centres de gestion et d'écarter toutes les dispositions qui pouvaient s'apparenter à l'ancienne tutelle.

C'est ainsi que les obligations de transmission de certains documents, tels que les tableaux d'avancement ou de mutation, au Commissaire de la République ont été uniformisées pour toutes les communes, qu'elles soient ou non affiliées aux centres de gestion ; et que la présence d'un commissaire du Gouvernement aux réunions des centres de gestion a été exclue, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la taille des communes.

2° Même si elle répondait à une articulation logique, la superposition d'organes de gestion prévue par le projet risquait aboutir à une gestion lourde et coûteuse. L'utilisation du terme de gestion « déconcentrée » montre d'ailleurs que le Gouvernement n'avait pas tiré toutes les conséquences de la séparation du grade et de l'emploi et que la gestion nationale de certains corps n'était qu'un mauvais substitut destiné à pallier l'inconvénient que présentait la création de corps à caractère territorial.

Distinguant plus nettement entre le statut — qui aurait toujours un caractère national, quelle que soit la catégorie d'emploi — et la gestion — dont le niveau devrait être choisi uniquement en fonction de critères d'efficacité — la Commission des Lois a ainsi pu, sans inconvénient pour les garanties statutaires des agents, aller dans le sens d'une gestion plus décentralisée et moins coûteuse.

Les centres régionaux de gestion, qui n'étaient compétents que pour les corps de catégorie B, seraient également chargés de la gestion des corps de catégorie A, ce qui permettrait de supprimer le centre national de gestion. Pour certains corps de catégorie A — on pense notamment au futur corps des administrateurs territoriaux, ou à celui des ingénieurs — le recrutement pourrait toutefois, dans un souci d'homogénéité du corps, être organisé au niveau national ; et de même

la publicité des vacances d'emplois pourrait être faite à l'échelon national, de manière à favoriser la mobilité. Mais, afin de ne pas alourdir les frais de gestion par la création d'un organisme spécifique, ces missions pourraient être confiées au centre national de formation qui résultera de la rénovation du C.F.P.C.

De même, en région parisienne, l'unité du syndicat intercommunal de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val-de-Marne) pourrait être maintenue et ses compétences élargies à la gestion de l'ensemble des catégories de personnels, A, B, C et D. De ce fait, il prendrait l'appellation de centre régional.

La même solution pourrait être envisagée pour la grande couronne (Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) mais la Commission ne s'est pas encore prononcée sur ce point, écartant seulement le principe de l'affiliation obligatoire à ce centre régional des communes employant moins de deux cents agents.

Sans anticiper sur la discussion du futur projet de loi sur la formation, le rapporteur considère que la même considération d'économie devrait présider à cette réforme essentielle. Il semble notamment qu'il soit possible d'éviter la création au niveau régional d'un organisme spécifique de formation. Cette compétence pourrait parfaitement être confiée au centre régional de gestion qui siègerait pour la circonstance en formation spéciale, de manière à ne pas porter atteinte au principe du paritarisme qui prévaut en la matière ; c'est à cette formation paritaire spéciale qu'il reviendrait d'établir le plan annuel de formation et d'en assurer la mise en œuvre.

3° La participation accrue du personnel aux organismes paritaires constitue un autre moyen d'éviter une gestion bureaucratique de la fonction publique territoriale.

La création de comités techniques paritaires auprès des centres départementaux de gestion ne présentant qu'un intérêt relatif — car ils risquent de se trouver relativement déconnectés des problèmes d'organisation administrative ou de méthodes de travail qu'ils auront à examiner — la Commission a retenu le principe de créer un comité technique paritaire auprès de chaque collectivité ou établissement employant plus de 50 agents. Une telle solution éviterait en outre de renvoyer à un organisme départemental des questions d'hygiène et de sécurité qui relèvent aujourd'hui des C.H.S., puisque ceux-ci existent dans toutes les communes employant au moins 50 agents, titulaires ou non (loi du 20 décembre 1978).

Le rôle des comités techniques paritaires serait renforcé, compétence leur étant donnée pour contrôler les conditions de recours à des agents non-titulaires (article 2) et pour contrôler l'application de la mise à disposition auprès d'administrations ou d'organismes d'intérêt général (article additionnel après l'article 62).

De même, la compétence des commissions administratives paritaires serait élargie puisqu'elles auraient à connaître des décisions individuelles résultant de suppressions d'emploi (article 31).

Autre forme de contrôle du personnel : lorsqu'un concours est organisé par une collectivité non affiliée à un centre de gestion, un représentant au moins du corps d'accueil serait invité à participer au jury.

B. — Éviter que les principes ne s'apparentent à des trompe l'œil

Certaines modalités d'application envisagées par le projet risquent de réduire à des apparences les trois principes d'unité, de parité et de spécificité, affirmés par l'exposé des motifs. C'est pourquoi la Commission s'est efforcée de leur donner plus de corps.

1° Et d'abord en limitant les entorses à l'unité de la fonction publique territoriale.

- La principale initiative en la matière a consisté, à l'article 11 du Titre premier, à supprimer la notion de corps « à caractère territorial » qui risquait d'entraver sérieusement la mobilité, laquelle est un élément déterminant de l'unité. Désormais, tous les corps auront un caractère national, ce qui n'empêchera d'ailleurs nullement une gestion décentralisée de ces corps, et même plus décentralisée que ne le prévoyait le projet. Seuls subsisteront, par souci de ne pas porter atteinte aux droits acquis, les corps territoriaux de la Ville de Paris mais avec la perspective d'un retour progressif au droit commun (art. 112). Le Conseil de Paris pourrait en effet choisir de conserver une gestion autonome de ses personnels et de maintenir les actuels statuts particuliers ; il serait toutefois tenu de notifier au centre régional de gestion les vacances survenant dans son administration et il ne pourrait plus accroître les avantages de carrière dont les agents de la Ville de Paris bénéficient par rapport aux autres agents des collectivités territoriales.

- L'unité du syndicat de communes pour le personnel communal de la petite couronne serait préservée, à la fois sur un plan organique

comme il a été déjà indiqué, et par le maintien de l'affiliation obligatoire de l'ensemble des communes et établissements publics des trois départements, quels que soient leurs effectifs.

- La Commission a également cherché à colmater les différentes brèches qui pouvaient s'ouvrir dans le statut.

Une nouvelle rédaction de l'article premier devrait éviter toute ambiguïté sur le champ d'application de la loi, en y réinsérant les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) qui sont des établissements publics industriels et commerciaux résultant de la transformation d'offices d'H.L.M.

Le recours à des non-titulaires serait limité à la fois par les dispositions réglementaires fixant les catégories d'emplois susceptibles d'être confiés à ces agents, et par le contrôle qu'exercerait chaque année le comité technique paritaire sur les effectifs (art. 2). En outre, le rôle d'agences de remplacement confié aux centres départementaux de gestion (art. 24) devrait être de nature à éviter un recours systématique à des non-titulaires pour remplacer les titulaires absents pour cause de maladie, maternité ou congé parental.

Les fonctionnaires qui sont employés à temps plein en occupant plusieurs emplois à temps non complet, ce qui est relativement fréquent en zone rurale ou même pour certains emplois en ville (personnels de service), pourraient être rattachés à des corps (art. 106).

Quant au statut des sapeurs-pompiers (art. 111), il ne pourrait comporter de dérogations aux dispositions du statut général que dans la mesure, et seulement dans cette mesure, où elles ne répondraient pas au caractère spécifique de ces corps et aux missions qui leur sont dévolues.

Concernant l'élaboration des nouveaux statuts particuliers, la Commission souhaite qu'il y soit procédé rapidement, un délai de trois ans lui paraissant un maximum (art. 113). Il serait particulièrement urgent de créer le corps des administrateurs territoriaux dont les collectivités locales ont impérativement besoin, ou — formule plus originale qui résoudrait le problème des seuils démographiques — un corps mixte regroupant à la fois les attachés et les administrateurs territoriaux.

- Une plus grande homogénéité des corps a été recherchée à travers les règles de recrutement : il ne pourrait plus être dérogé à la règle

du concours en cas de création d'un nouveau corps (sauf à obérer par avance le succès de la réforme qui suppose précisément la création de corps qui n'existent pas aujourd'hui) (art. 39) ; et la présence d'un délégué du centre départemental de gestion serait assurée dans tous les jurys des concours organisés par une collectivité non affiliée (art. 43).

Enfin, la mobilité — qui constitue un autre facteur d'homogénéité — serait encouragée de deux manières : à la fois parce qu'elle s'opérerait selon la procédure très simple de la mutation, sans que celle-ci soit subordonnée à l'accord de la collectivité d'origine (art. 54) ; et parce que l'obligation de publier les vacances d'emploi, à peine de nullité des nominations, s'étendrait à l'ensemble des collectivités, y compris à celles qui ne sont pas affiliées aux centres de gestion. En contrepartie de quoi, les centres de gestion seraient tenus d'informer les collectivités ayant des emplois à pourvoir des candidatures qu'ils auraient reçues.

2° La commission s'est également préoccupée de renforcer la parité entre les deux fonctions publiques.

Elle l'avait déjà fait au titre premier en faisant adopter par l'Assemblée nationale un article 12 bis qui, en rendant plus transparentes les primes et indemnités, devrait faire en sorte que la parité des rémunérations ne se limite pas au traitement de base et ne soit pas tournée par la multiplicité des rémunérations annexes, notamment celles financées sur crédits extra-budgétaires (1).

Elle souhaite par ailleurs qu'un maximum de corps soient reconnus comparables entre l'Etat et les collectivités territoriales. Dans cet esprit, elle a supprimé, pour l'établissement des comparaisons entre corps, toute référence au niveau de formation (art. 99). Elle a craint en effet que ce critère du niveau de formation ne soit un argument pour les fonctionnaires de l'Etat pour refuser certaines équivalences ou qu'il ne conduise insidieusement à mouler progressivement la formation des fonctionnaires territoriaux sur celle des fonctionnaires de l'Etat, ce qui ne constituerait un enrichissement pour personne.

Vont également dans le sens de la parité les mesures destinées à renforcer les garanties statutaires des fonctionnaires territoriaux. Seront ainsi mieux définies les conditions de titularisation à l'issue du stage probatoire (article additionnel après l'article 46), les proportions de postes réservés aux différentes filières de la promotion interne

(1) Voir à ce sujet l'avis budgétaire (n° 1169 — Tome V) de M. Georges Labazée sur le budget de la fonction publique pour 1983.

(art. 40), ainsi que les modalités d'insertion des candidats de la promotion interne sur les listes d'aptitude, afin qu'ils ne subissent aucune discrimination par rapport aux candidats reçus aux concours externes.

La Commission a par ailleurs considéré que rien ne justifiait — si ce n'est des relents de suspicion à l'égard des élus — une composition différente des conseils de discipline, la fonction publique territoriale « bénéficiant » seule de la disposition prévoyant que la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire est présidée par un magistrat (art. 32).

Enfin, serait opéré un contrôle plus strict de l'équilibre des passerelles, la commission mixte paritaire prenant également en compte dans les mouvements de personnels les détachements d'une fonction publique à l'autre (art. 10).

3° Dans l'esprit de la Commission, le renforcement des principes d'unité et de parité n'implique pas pour autant une étatisation de la fonction publique territoriale, qui se coulerait progressivement dans les structures conçues pour son aînée. Bien au contraire, la Commission a entendu accentuer la *spécificité* de la fonction publique territoriale, et cela sur trois points.

- La Commission a d'abord souhaité que les représentants du personnel aux comités techniques paritaires soient élus et non désignés. Il convient en effet de rappeler que la Commission nationale paritaire et les comités d'hygiène et de sécurité sont actuellement élus par les agents communaux et qu'il n'en ira plus ainsi avec le nouveau projet. Dans la mesure où les comités techniques paritaires reprennent les compétences précédemment dévolues aux comités d'hygiène et de sécurité, il paraît normal que les représentants du personnel dans ces organismes soient élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

En revanche, il n'apparaît pas indispensable que les organisations syndicales bénéficient d'un monopole pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Il s'agit en effet d'organismes qui ont à traiter uniquement de problèmes individuels, de mutation, d'avancement ou de discipline, et les affiliations syndicales ne doivent pas nécessairement être prises en considération pour désigner les délégués de chaque corps. Rien n'interdit pour autant aux candidats à ces organismes de faire état de leur appartenance syndicale.

- **Compte tenu des inconvénients que présenterait un recours trop large au recrutement direct, la Commission propose de créer la notion d' « emplois fonctionnels » (article additionnel après l'article 54).**

Cette notion recouvrirait les emplois suivants : directeur des services des départements ou des régions, secrétaire général et secrétaire général adjoint, directeur et directeur adjoint d'établissement public, directeur général des services techniques.

Les titulaires de ces fonctions seraient choisis librement par les élus, parmi les fonctionnaires de catégorie A ayant vocation à les occuper. Ils pourraient de la même manière être déchargés de leurs fonctions, sauf dans le délai de trois mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En contrepartie de cette précarité, les fonctionnaires déchargés de leurs fonctions et qui refuseraient d'accepter un autre poste qui leur serait proposé dans la même collectivité pourraient soit être pris en charge par le centre de gestion en vue de leur reclassement dans une autre collectivité, soit demander à bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 97.

Ces nouvelles dispositions permettraient de limiter sensiblement le recrutement direct (art. 47), qui ne concernerait plus que les emplois suivants : directeur des services des départements et des régions, secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants, secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants et directeur des établissements publics assimilés. Ainsi ne serait-il pas porté atteinte aux perspectives de carrière des attachés communaux, qui atteignent en fin de carrière un indice inférieur à celui des secrétaires généraux des communes de plus de 80 000 habitants (1).

- **Enfin, la Commission a eu le souci, lorsque les concours sont organisés par un centre de gestion, que les modalités d'affectation n'empiètent pas trop sur le libre choix des élus. Une distinction des procédures de nomination et d'affectation serait dans cette perspective plus clairement opérée (art. 45 et 46).**

Les nominations seraient prononcées dans l'ordre de la liste de classement, c'est-à-dire en respectant l'ordre de mérite.

(1) Le rapporteur a exposé à la Commission la teneur de l'amendement en ce sens qu'il présentera lors de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 88 du Règlement.

La liste serait transmise aux élus, accompagnée des préférences exprimées par les candidats. Les collectivités seraient libres de choisir dans le cadre de cette liste.

Si au bout de quatre mois, un candidat se trouvait toujours sans affectation, il serait pris en charge par le centre de gestion et sa rémunération partiellement prise en charge par la collectivité qui n'aurait pas procédé à une nomination alors qu'elle avait un poste à pourvoir.

Sans mettre en cause la philosophie du projet, et sans encourir notamment le reproche de reconstituer les « listes-mouroirs », ce système a paru à la Commission plus conforme à l'esprit même de la décentralisation, qui ne saurait aboutir à imposer à un élu un collaborateur qui ne lui conviendrait pas.

*
* *

La philosophie générale de ce grand projet repose sur un choix politique clair.

Rejetant la tentation d'étatiser la fonction territoriale en refusant de l'intégrer à la fonction d'Etat, elle écarte également la tentation facile de pérenniser la situation actuelle, caractérisée par l'inégalité et la disparité créées par la juxtaposition de textes incomplets et hétérogènes, en l'habillant de quelques réformes en « trompe l'œil » comme ce fut hélas le cas lors des trois dernières décennies.

Du rapport Guichard aux propositions Colombier en passant par le très significatif rapport Longuet, les nombreux projets qui fleurirent sous le septennat précédent ne proposait que des réformes parcellaires ne touchant ni aux structures, ni aux moyens, éveillant de sérieuses inquiétudes chez beaucoup d'élus et chez tous les personnels, sans répondre à la patiente attente des premiers et aux espérances toujours déçues des seconds.

A l'inverse, en décidant de créer — dans le cadre et au service de la décentralisation — une véritable fonction publique territoriale, égale en valeur et en dignité à celle de l'Etat, délivrée de ses sujétions et de ses complexes, le gouvernement a su concilier deux exigences fondamentales et apparemment contradictoires : le respect de l'autonomie des collectivités locales et le droit à une carrière sans aléas, qui est aujourd'hui reconnue aux agents de la fonction publique territoriale.

Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue donc une réforme profonde et fondamentale par son importance — en raison du nombre d'agents qu'elle concerne —, par son intérêt lié aux progrès sociaux qu'elle met en œuvre et enfin et surtout par le rôle dynamique et déterminant qu'elle est appelée à jouer pour la réussite de la décentralisation.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. premier A (nouveau)

Codification

L'amendement n° 1 a pour objet, par coordination avec la présentation retenue pour les titres I et II du statut général, de faire figurer en article liminaire l'indication selon laquelle la présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier

Champ d'application

Seraient soumis au titre III du statut général l'ensemble des fonctionnaires territoriaux déjà soumis au titre premier, à l'exception toutefois des personnels hospitaliers — qui sont actuellement régis par le Livre IX du Code de la santé et devraient bénéficier prochainement d'un statut rénové, qui constituerait le titre IV du statut général — et des directeurs et agents comptables des caisses de crédit municipal. Il convient de souligner que les autres agents de ces caisses, de même que les agents des offices publics de H.L.M. (on en

compte plus de 12 000 sous statut public et environ autant assimilés au secteur privé), et les sapeurs-pompiers professionnels (ils sont plus de 14 000) relèveront désormais des titres premier et III du statut général alors qu'ils étaient exclus du champ d'application du Livre IV du Code des communes.

L'amendement n° 2 a seulement pour objet de coordonner la rédaction de cet article avec celle de l'article premier des titres premier et II, de manière notamment à tenir compte de la présence de fonctionnaires dans les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.), qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (art. L. 421-1 du Code de la construction et de l'habitation) résultant de la transformation d'offices H.L.M. (art. L. 421-3 dudit Code). Il convient de bien préciser qu'ils entrent dans le champ d'application du titre III.

Art. 2

Dérogations à la règle du recours exclusif à des titulaires

L'article 2 du titre premier du statut général a prévu que les emplois civils permanents de l'Etat et des collectivités locales doivent être occupés par des titulaires « sauf dérogation prévue par une disposition législative ».

Le présent article a précisément pour objet de fixer les exceptions à ce principe. Il convient de remarquer que les règles prévues pour les emplois territoriaux sont en ce domaine sensiblement différentes de celles prévues par les emplois de l'Etat.

Le champ des dérogations serait sensiblement plus large, puisqu'il serait possible de faire appel à des non-titulaires d'une part pour remplacer des titulaires indisponibles pour cause de maladie, maternité, ou congé parental — en ce qui concerne l'Etat, les remplacements correspondant à un besoin « prévisible et constant » doivent être assurés par des titulaires — d'autre part pour combler temporairement un emploi « qui ne peut être immédiatement pourvu » dans les conditions normales. De même, il pourrait être fait appel à des non-titulaires pour couvrir des besoins saisonniers n'excédant pas un semestre par période de douze mois, alors qu'en ce

qui concerne l'Etat ce même recours ne devrait pas, d'après les indications fournies par le gouvernement quant au contenu du décret d'application, excéder quatre mois dans l'année.

En revanche, le recours à des contractuels serait plus limité puisqu'il ne pourrait concerner que les seules fonctions « nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées », alors qu'à l'Etat des emplois de contractuels peuvent en outre être créés « lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer une fonction ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ».

Nous sommes, avec cet article, dans un cas type de respect de la *spécificité territoriale*.

Il convient toutefois d'éviter que ce dispositif, qui donne aux administrations locales plus de souplesse dans la gestion de leur personnel, n'ouvre une brèche excessive dans le champ d'application du titre III. Il faut rappeler à cet égard que les agents non titulaires représentent actuellement, selon les collectivités, entre le tiers et la moitié des effectifs.

C'est pourquoi l'amendement n° 3 a pour objet :

- de prévoir la procédure d'élaboration des règles statutaires applicables aux agents non titulaires, compte tenu de l'abrogation par ailleurs (voir article 113 du projet) des articles L. 422-1 à L. 422-3 du Code des communes ; à la suite d'observations de MM. Alain Richard et Philippe Seguin, la commission a toutefois chargé le rapporteur d'examiner dans quelle mesure les règles statutaires applicables aux non titulaires pourraient être déterminées par la loi elle-même.

- de confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les catégories d'emplois territoriaux susceptibles d'être occupés par ces agents et de prévoir une procédure de révision périodique de ce décret ;

- de soumettre aux comités techniques paritaires concernés un rapport annuel sur l'étendue et les modalités du recours à des agents non titulaires.

Art. 3

Regroupement en corps

Cet article pose le principe, tout à fait novateur pour la fonction territoriale, de l'organisation des fonctionnaires en corps. Il s'agit de la traduction la plus directe du passage d'une fonction publique d'emploi à une fonction publique de carrière.

Ne resteraient en dehors de cette organisation en corps que certains emplois — et encore pas tous — non comparables à ceux de l'Etat. Le partage, parmi les emplois non comparables, entre ceux qui seront regroupés en corps et les autres, est précisé au chapitre XI de la présente loi.

Il est une seconde règle qu'il convient d'introduire dans cet article, afin de préciser que les corps sont communs aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics. Cela découle en effet implicitement de la rédaction, retenue à l'article 11 du titre premier, selon laquelle « les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national ».

Il convient en effet de rappeler que cette rédaction, proposée par la commission des Lois, avait pour objet de distinguer plus nettement les questions statutaires conditionnant la carrière des agents, et les problèmes de gestion, dont la solution ressortit davantage à des préoccupations de nature administrative.

C'est cette même distinction qu'il vous est proposé d'introduire au titre III en séparant les questions de statut, qui seraient réglées par l'article 3, et les modes de gestion, auxquels se limiterait l'article 4.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4.

Art. 4

Organisation des corps

Il s'agit d'un article essentiel, qui constitue en quelque sorte l'explicitation de l'article 11 du titre premier.

Il pose d'abord le principe du regroupement des corps en quatre catégories A, B, C et D. Dans la mesure où des discussions sont actuellement ouvertes entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales sur la disparition éventuelle à terme de la catégorie D, il ne serait pas opportun d'anticiper sur les conclusions de cette concertation et de prévoir dès à présent pour les corps territoriaux un classement en trois catégories. Ce serait contraire au principe fondamental de parité qui est affirmé par le projet entre les deux fonctions publiques.

Par ailleurs, l'article organise la gestion des corps sur la base du principe de territorialité : seuls les corps de catégorie A, constitués au niveau national et gérés au niveau national ou régional, regrouperaient l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, à quelque collectivité qu'ils appartiennent ; les corps de catégorie B seraient constitués dans le cadre d'une région et regrouperaient l'ensemble des fonctionnaires territoriaux en poste dans cette région ; quant aux corps de catégories C et D, il en existerait autant que de collectivités gestionnaires : ainsi, dans chaque département, il existerait par exemple un corps regroupant les commis des communes affiliées aux centres départementaux, un corps des commis de la région, un corps des commis du département et un corps pour chacune des communes et chacun des établissements publics regroupant plus de deux cents agents.

Cette organisation très décentralisée répond à de multiples préoccupations : laisser aux collectivités territoriales le maximum d'autonomie dans la gestion de leur personnel ; éviter la lourdeur administrative qui résulte d'une conception excessivement centralisée de la gestion des corps d'Etat ; répondre au souci des fonctionnaires territoriaux de mener une carrière locale, à l'abri des vicissitudes géographiques auxquelles sont exposées les fonctionnaires d'Etat.

L'organisation proposée par l'article 4 présente en revanche l'inconvénient de freiner à l'excès la mobilité, et de constituer même à cet égard, pour certains emplois, une régression regrettable par rapport à la situation actuelle. Désormais, il ne serait plus possible à un commis ou à un ouvrier professionnel d'être muté d'un département à un autre, à un rédacteur ou à un adjoint technique d'être muté d'une région à une autre. Le changement ne pourrait plus s'opérer que par voie de détachement.

Or la procédure du détachement présente, par rapport à la mutation, de graves inconvénients : d'une part, le fonctionnaire détaché continue à être géré (avancement, notation, discipline...) par sa collectivité d'origine, laquelle devra ainsi supporter pendant de très longues années les actes de gestion relatifs à un fonctionnaire qui, dans certains cas, pourra être parti sans esprit de retour ; d'autre part, le détachement suppose l'accord non seulement de la collectivité d'accueil, mais également de la collectivité d'origine — laquelle est rarement soucieuse de favoriser le départ de ses agents — et il peut être révoqué à tout moment. Il y a là un obstacle majeur à une politique de mobilité que le projet de loi, à s'en tenir à l'exposé des motifs, entend pourtant favoriser.

C'est à la fois pour répondre aux préoccupations, légitimes, qui inspiraient le texte du gouvernement, et pour éviter les inconvénients non moins évidents du mécanisme qu'il proposait que l'Assemblée nationale a adopté à l'article 11 du titre premier une rédaction qui distingue plus nettement entre les questions statutaires et les problèmes de gestion. D'une part, les corps de fonctionnaires territoriaux seraient régis par des statuts particuliers à caractère national. D'autre part, le recrutement et la gestion de ces corps pourraient être décentralisés. Ainsi se trouve écartée l'ambiguïté rédactionnelle du présent article, qui parle de corps « constitués » à l'échelon national, régional ou local.

Il sera ainsi possible de concilier une gestion décentralisée des corps, qui répond aux aspirations des agents autant qu'aux exigences de l'autonomie locale, avec un encouragement à la mobilité, qui ne peut emprunter que la procédure de la mutation.

Il convient dès lors de tirer les conséquences quant au présent article de la rédaction adoptée à l'article 11 du titre premier. Mais l'amendement n° 5 apporte une seconde modification, au moins aussi importante.

Concernant les corps de catégorie A — qui regroupent environ 30 000 agents — il est proposé de confier leur gestion aux centres régionaux de gestion, ce qui évitera une multiplication des échelons administratifs — le centre national deviendrait sans objet — et par là même un alourdissement des frais de fonctionnement.

Néanmoins, pour certains corps de catégorie A — cela concerne en particulier le futur corps des administrateurs territoriaux — un recrutement à l'échelon national s'impose. De la même manière, il

est souhaitable qu'une large publicité soit donnée aux vacances d'emplois pouvant se produire dans un corps comme celui des attachés. Ces missions de recrutement et de bourse de l'emploi pourraient fort bien être confiées à un organisme national existant, à savoir le Centre de formation des personnels communaux. Mais, dans la mesure où un projet de loi relatif à la formation des fonctionnaires territoriaux fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de fixer seulement le principe d'un tel recrutement et d'une telle publicité à l'échelon national, sans préciser l'organisme qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Art. 5

Statuts particuliers

Cet article pose deux principes. D'une part, l'établissement des statuts particuliers à l'échelon national par décret en Conseil d'Etat, d'autre part le classement des corps dans chacune des quatre catégories A, B, C et D mentionnées à l'article précédent.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article (amendement n° 6). Le caractère national des statuts particuliers, déjà affirmé à l'article II du titre premier, rend en effet sans objet la précision, figurant au premier alinéa, selon laquelle les corps territoriaux dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Art. 6

Emplois susceptibles d'être occupés par les fonctionnaires territoriaux

Cet article — dont l'utilité n'est peut-être pas absolument évidente — a seulement pour objet de rappeler que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper d'une part les emplois de la fonction publique territoriale, d'autre part, par la voie de l'accès direct ou du détachement, les emplois relevant des administrations et établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Section I

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Art. 7

Composition et fonctionnement du Conseil supérieur

La commission a apporté plusieurs amendements importants à cet article qui crée le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'amendement n° 8 a pour objet de conférer au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un statut d'établissement public à caractère administratif. Il s'agit de traduire par là que le Conseil supérieur n'est pas seulement un organisme consultatif, mais qu'il jouit des prérogatives, les unes prévues par le projet — il dispose d'un pouvoir d'initiative en matière de statut particulier et plus généralement en matière réglementaire et il fait fonction d'organe de recours en matière disciplinaire — les autres qu'il est proposé de lui attribuer, par exemple pour la collation des statistiques concernant la fonction publique territoriale et l'étude des méthodes de gestion du personnel.

Compte tenu de ce rôle élargi du Conseil supérieur, qui ne va toutefois pas jusqu'à lui attribuer un pouvoir réglementaire — qui aurait pu être envisagé mais qui risquait de se heurter à des objections constitutionnelles et de porter atteinte au principe de parité entre les deux fonctions publiques — la formule de l'établissement public administratif paraît la plus appropriée car elle est de nature à assurer l'autonomie du Conseil vis-à-vis du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Actuellement les représentants du personnel à la commission paritaire du personnel communal sont élus au scrutin direct. Le projet, par analogie avec les règles de désignation des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, propose de renoncer à cette élection directe et de prévoir que les représentants du personnel seraient désignés sur la base des résultats obtenus aux élections des commissions administratives paritaires. Sans remettre en cause le principe d'une telle désignation, la commission a considéré que la légitimité des représentants du personnel serait mieux assurée si les sièges étaient répartis en fonction des résultats obtenus aux élections aux comités techniques paritaires, qui sont des organismes regroupant l'ensemble des catégories de personnel, et non aux commissions administratives paritaires, qui ont une composition plus corporative et dont la mission est davantage tournée vers les problèmes individuels de carrière (avancement, discipline, mobilité). Tel est l'objet de l'amendement n° 10 au troisième alinéa de cet article.

La commission a par ailleurs adopté trois amendements de portée essentiellement rédactionnelle. L'amendement n° 7 a pour objet de supprimer le premier alinéa de cet article car il n'apparaît pas nécessaire, dans un texte destiné à être codifié, de faire part de la création d'un organisme ; son existence résulte de sa composition et des missions qui lui sont confiées. L'amendement n° 9 au troisième alinéa tend à prévoir une représentation du personnel strictement proportionnelle au nombre de voix obtenues par les organisations syndicales, alors que le texte du projet prévoyait seulement qu'il en serait tenu compte. Et l'amendement n° 11 a pour objet de regrouper les alinéas 4 et 5 dans un même alinéa, dans la mesure où il s'agit de dispositions qui concernent les unes et les autres la représentation des élus locaux.

Art. 8

Compétences du Conseil supérieur

Concernant l'organisation statutaire de la fonction publique territoriale, cet article attribue au Conseil supérieur trois types de compétences : il serait obligatoirement consulté sur les projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ; il pourrait faire des propositions ou être consulté sur les décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux, et notamment

sur les statuts particuliers des corps ; il aurait un pouvoir d'initiative prioritaire pour proposer les dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités locales ne retrouvant son pouvoir d'initiative que si aucune proposition ne lui a été présentée par le Conseil dans un délai de six mois.

La commission a adopté un amendement n° 12 tendant à élargir les compétences du Conseil supérieur en la matière, en lui conférant un rôle consultatif sur l'ensemble des actes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux, et pas seulement sur les décrets de portée générale, la distinction entre décrets de portée générale et autres décrets risquant d'ailleurs de se révéler délicate, comme l'a observé M. Alain Richard.

Le Conseil supérieur aurait par ailleurs compétence en matière disciplinaire, puisqu'il ferait fonction d'organe supérieur de recours en cas de sanctions ou en cas de licenciement pour une cause quelconque (refus de poste à l'issue d'une disponibilité, insuffisance professionnelle ou refus par un fonctionnaire déchargé de ses fonctions d'accepter les postes de reclassement proposés par le centre de gestion).

Enfin le Conseil supérieur pourrait examiner toute question relative à la fonction publique territoriale soit à l'initiative du ministre chargé des Collectivités locales, soit à la demande du tiers de ses membres ; il pourrait formuler le cas échéant des propositions à ce sujet. S'agissant de cette prérogative, la commission a souhaité renforcer encore les compétences du Conseil supérieur en lui confiant une mission d'études sur les méthodes de gestion du personnel, de documentation et de mise à jour des statistiques concernant l'ensemble de la fonction publique territoriale (amendement n° 13).

Art. 9

Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur jouira d'une assez grande liberté dans l'organisation de son travail puisqu'il pourra entendre toute personne

dont l'audition serait de nature à éclairer ses débats — l'initiative d'une telle audition pouvant venir soit du président, soit de tout autre membre — et arrêter librement son règlement intérieur.

Une contradiction risquait toutefois d'apparaître entre ce dernier principe et la règle posée au dernier alinéa de l'article, selon laquelle les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil relevaient du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement n° 14 qui distingue entre les questions d'organisation, qui doivent relever du pouvoir réglementaire, et les règles de fonctionnement, qui doivent relever du règlement intérieur et donc du Conseil supérieur lui-même.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale étant doté de pouvoirs d'initiative importants, notamment en matière de statuts particuliers, il convient de lui fournir les moyens de les exercer. De manière à éviter toute dépendance à l'égard du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le rapporteur avait proposé que ses frais de fonctionnement et ses crédits d'équipement soient pris en charge, au même titre que ceux du comité des finances locales (voir art. L. 234-18 du Code des communes), par la dotation globale de fonctionnement.

Compte tenu des objections formulées par MM. Alain Richard, Philippe Seguin et Jacques Toubon, le rapporteur a indiqué qu'il proposerait ultérieurement un nouveau mode de financement, la suppression envisagée du centre national de gestion rendant disponible la cotisation qui était prévue pour son financement.

Art. 10

Commission mixte paritaire

Cet article reprend, de manière homothétique, les dispositions concernant la commission mixte paritaire, qui figurent à l'article 15 du titre II du statut général de la fonction publique.

Cette commission, présidée par le Premier ministre ou par l'un des deux ministres compétents (Collectivités locales ou Fonction publique) délégué à cet effet, serait composée paritairement de

représentants des fonctionnaires (pour moitié de l'Etat et pour moitié des collectivités locales) et de représentants, en nombre égal, de l'Etat et des collectivités territoriales.

La commission pourrait être convoquée soit à l'initiative du gouvernement, soit à l'initiative du tiers des membres de l'un ou l'autre Conseil supérieur, pour examiner le statut particulier des corps qui sont comparables à l'Etat et aux collectivités territoriales, ou pour examiner toutes questions de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

Elle aurait un rôle important à jouer pour assurer la parité entre les deux fonctions publiques puisqu'elle devrait veiller à l'équilibre numérique des mouvements de personnel entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. A cet effet, elle serait informée des procédures de changement de corps instaurées entre les deux fonctions publiques, elle serait chargée d'établir un bilan annuel des mouvements de personnel enregistrés, et elle pourrait éventuellement formuler toutes propositions tendant à favoriser l'équilibre numérique de ces mouvements, catégorie par catégorie.

A ce propos, la commission a souhaité préciser (amendement n° 15) que la commission mixte paritaire devrait également prendre en compte les mouvements de personnel empruntant la voie du détachement. Il est vraisemblable que ce sera la voie la plus utilisée, notamment par les fonctionnaires de l'Etat, et une évaluation qui ne la prendrait pas en compte aboutirait nécessairement à des résultats erronés.

L'amendement n° 16 vise par ailleurs à étendre à la commission mixte paritaire les règles prévues pour le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en distinguant plus nettement entre les questions d'organisation et de fonctionnement.

Art. 11

Liste des corps comparables

Cet article définit les modalités d'élaboration de la liste des corps reconnus comparables entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Cette liste serait fixée par décret en

Conseil d'Etat pris sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le gouvernement n'entendait pas suivre les propositions du Conseil, il devrait, avant de publier le décret, consulter la commission mixte paritaire.

Section II

Les organes de gestion des corps

Sous-section I

Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale

Art. 12 à 16

Le projet prévoit la création d'un centre national de gestion, constitué sous forme d'établissement public et composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions. Il serait chargé d'assurer, pour les corps de catégorie A, un certain nombre de missions : fixation du nombre de postes mis au concours, organisation des concours de recrutement, établissement des tableaux d'avancement et de mutation, publicité des vacances d'emploi, gestion des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi et reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Les statuts particuliers pourraient toutefois prévoir la déconcentration au niveau régional de certaines tâches de gestion : organisation des concours, établissement des tableaux préparatoires d'avancement et des tableaux de mutation à l'intérieur de la région, publicité des vacances d'emploi, gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, gestion et reclassement de ceux devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le centre serait financé par une cotisation payée par l'ensemble des collectivités et établissements publics et calculée sur les rémunérations versées aux fonctionnaires de catégorie A qu'ils emploient à temps complet, le taux maximal de cette cotisation étant fixé par la loi.

La commission a considéré que la création d'un centre national de gestion n'était pas absolument indispensable et qu'elle risquait de se révéler coûteuse. En outre, il ne paraît pas de bonne gestion de confier certaines attributions au centre régional de gestion (ex. l'établissement des tableaux préparatoires d'avancement) et d'autres, pourtant étroitement complémentaires (ex. l'établissement des tableaux définitifs d'avancement) au centre national de gestion. Il paraît préférable de confier aux centres régionaux l'intégralité de la gestion des corps de catégorie A.

Toutefois, pour certains corps, les concours pourraient être organisés au niveau national, de manière à favoriser l'homogénéité et la qualité du recrutement. Et, de même, la publicité des vacances d'emplois pourrait se faire à l'échelon national, de manière à favoriser la mobilité. Mais ces missions très limitées ne nécessitent pas la création d'un organisme spécial et pourraient fort bien être confiées au Centre national de formation qui résultera de la rénovation du Centre de formation des personnels communaux, lequel s'acquitte déjà actuellement de l'organisation des concours.

C'est pourquoi la commission a adopté une série d'amendements n^{os} 17 à 22 ayant pour objet de supprimer la sous-section 1 consacrée au centre national de gestion.

Sous-section II

Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale

Dans la mesure où l'amendement n° 24 ci-après propose de mettre en facteur commun un certain nombre de dispositions communes aux centres régionaux et départementaux de gestion, il est inutile d'insérer une sous-section II consacrée aux seuls centres régionaux. Tel est l'objet de l'amendement n° 23 qui propose de supprimer cette subdivision.

Art. 17 A (nouveau)

Structures et composition des centres de gestion

Cet article additionnel, résultant de l'amendement n° 24, a pour objet de regrouper les dispositions, communes aux centres départe-

mentaux et régionaux de gestion, qui figuraient respectivement aux articles 17 et 22.

Le projet prévoit que ces centres sont des établissements publics à caractère administratif dirigé par un conseil d'administration composé uniquement d'élus locaux. Le président du conseil d'administration serait élu en leur sein par les membres du conseil. Un décret en Conseil d'Etat fixerait la composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du président ; il devrait préciser le nombre de sièges revenant respectivement aux représentants des communes, des départements et des régions.

Art. 17 B (nouveau)

Rôle respectif des centres régionaux et départementaux Compétences des collectivités non affiliées

Cet article additionnel, dont l'insertion est proposée par l'amendement n°25, a pour objet de regrouper des dispositions qui figurent à l'article 17 pour ce qui concerne le centre régional de gestion, à l'article 21 pour le centre départemental de gestion et à l'article 28 pour les collectivités non affiliées à un centre départemental de gestion.

Compte tenu de la suppression du centre national de gestion, les centres régionaux seraient chargés d'assurer, pour les corps de catégories A et B, un certain nombre de missions qui seront définies à l'article 21 quater (nouveau). Ils regrouperaient l'ensemble des collectivités et établissements publics de chaque région.

De la même manière, les centres départementaux de gestion regrouperaient, dans chaque département, les collectivités et établissements publics qui seront affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en application de l'article 21. Ils assureraient, pour les corps de catégories C et D, les mêmes missions que celles confiées aux centres régionaux de gestion pour les catégories A et B.

Le nouvel article précise en outre que les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux assureraient par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.

Art. 17

Centre régional de gestion

L'adoption de l'amendement n° 24 rend sans objet cet article qui précise le statut et la composition des centres régionaux de gestion. L'amendement n° 26 est donc un amendement de conséquence.

Art. 18

Missions confiées au centre régional de gestion

Dans la mesure où la commission a adopté un amendement n° 30 qui regroupe, dans un article unique, les attributions confiées respectivement aux centres régionaux et départementaux de gestion, le présent article devient sans objet. L'amendement n° 27 propose donc de le supprimer.

Art. 19

Financement du centre régional de gestion

L'adoption d'un amendement n° 33 insérant un article 21 ter (nouveau) rend de même sans objet le présent article qui précise les conditions de financement du centre régional de gestion. Il convient donc de le supprimer (amendement n° 28).

Art. 20

Contrôle administratif et budgétaire des centres régionaux de gestion

Dans la mesure où il est proposé de regrouper à l'article 27 les dispositions relatives à la transmission au commissaire de la République de certains documents, tels que les tableaux d'avancement ou de mutation, le présent article devient partiellement sans objet.

Mais il institue en outre des règles de contrôle administratif qui paraissent incompatibles avec la suppression de la tutelle décidée par la loi du 2 mars 1982. Rien ne justifie en effet que les règles de contrôle administratif imposées aux centres de gestion soient différentes de celles qui s'appliquent aux collectivités locales qui ne sont pas affiliées à ces centres. Rien ne justifie non plus que le commissaire de la République ou son délégué exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du centre régional de gestion, car la logique d'une telle disposition serait de prévoir également sa présence aux réunions du conseil municipal ou du conseil général lorsque ces organes délibèrent d'affaires de personnel.

Pour ces différentes raisons, la commission vous propose donc de supprimer cet article (**amendement n° 29**).

Sous-section III

Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

La subdivision de la sous-section II consacrée aux centres régionaux de gestion ayant été jugée inutile, il convient par voie de conséquence de supprimer l'intitulé de cette sous-section III (**amendement n° 30**).

Art. 21

Affiliation au centre départemental de gestion

En vertu de l'article L. 411-26 du Code des communes, les communes occupant moins de 100 agents à temps complet sont obligatoirement affiliés à un syndicat de communes pour le personnel communal.

Le présent article propose d'élever ce seuil pour l'affiliation au centre départemental de gestion : y seraient obligatoirement affiliés les communes et leurs établissements publics occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 411-27, les communes qui ne sont pas affiliées à titre obligatoire au syndicat de communes pour le personnel peuvent demander à y être affiliées à titre volontaire. Le projet de loi conserve le principe d'une telle affiliation volontaire, qui concernerait à la fois les régions, les départements et leurs établissements publics ainsi que les communes et leurs établissements qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire. Mais il précise les conditions dans lesquelles une telle demande d'affiliation pourrait être écartée : il pourrait y être fait opposition par les collectivités et établissements déjà affiliés statuant à la majorité qualifiée (les 2/3 des collectivités représentant les 3/4 du personnel ou les 3/4 des collectivités représentant les 2/3 du personnel). Afin d'éviter de perturber le fonctionnement des centres départementaux, les mêmes règles de majorité s'appliqueraient pour le retrait des collectivités volontairement affiliées.

La nouvelle rédaction de cet article résultant de l'**amendement n° 31** est de portée essentiellement rédactionnelle. Il est toutefois précisé que le seuil d'affiliation obligatoire serait uniquement calculé sur les effectifs de catégories C et D, dans la mesure où les centres départementaux de gestion ne sont compétents que pour les corps de ce niveau, ce qui aurait indirectement pour effet d'élever le seuil d'environ 30 à 40 unités, les agents des catégories A et B n'étant désormais plus pris en compte.

Art. 21 bis (nouveau)

Centre régional de gestion des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

En vertu de l'article L. 443-2 du Code des communes, l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de la petite couronne parisienne est obligatoirement affilié à un syndicat intercommunal pour le personnel.

De manière à éviter l'éclatement de ce syndicat intercommunal, il est proposé de maintenir le principe de l'affiliation obligatoire des communes employant plus de deux cents fonctionnaires et de conserver le principe de l'unité du centre de gestion. En outre, afin d'éviter une multiplication inutile d'organismes de gestion, il est proposé d'étendre les compétences de ce centre, qui prendrait l'appellation de « centre régional », à la gestion de l'ensemble des corps de catégories A, B, C et D. Tel est l'objet de l'**amendement n° 32**.

Art. 21 *ter* (nouveau)

Financement des centres de gestion

Cet article additionnel, inséré par l'amendement n° 23, reprend des dispositions qui figuraient à l'article 19, pour les centres régionaux de gestion, et à l'article 25, pour les centres départementaux. Il convient toutefois de signaler qu'il existait une divergence rédactionnelle entre ces deux articles puisque, dans le premier cas, la cotisation régionale était assise sur les rémunérations versées aux seuls fonctionnaires à temps complet, alors que la cotisation départementale était assise sur les rémunérations versées aux agents à temps complet et incomplet. C'est la première formule qu'il vous est proposé d'étendre à l'ensemble des centres de gestion, ceci afin d'alléger la charge des communes rurales qui sont les principaux employeurs d'agents à temps non complet.

Art. 21 *quater* (nouveau)

Missions des centres de gestion

Cet article additionnel, résultant de l'amendement n° 34, reprend des dispositions qui figuraient à l'article 18, pour ce qui concerne les centres régionaux, et à l'article 23, pour ce qui concerne les centres départementaux. Il convient toutefois de signaler certaines modifications apportées à la rédaction de ces articles. De manière à favoriser la mobilité, les collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés à un centre de gestion seraient néanmoins tenus, à peine de nullité des nominations, de leur communiquer les vacances se produisant dans leur administration. Une telle obligation vaudrait également pour la Ville de Paris. En échange, les centres de gestion seraient chargés d'assurer la publicité des candidatures qu'ils auraient reçues.

Art. 22

***Organisation et fonctionnement
du centre départemental de gestion***

Il vous est proposé de supprimer cet article, compte tenu de l'insertion par ailleurs d'un article 17 A (amendement n° 35).

Art. 23

*Missions du centre départemental
de gestion*

De la même manière, il vous est proposé de supprimer cet article rendu sans objet par l'adoption de l'amendement n° 30 (amendement n° 36).

Art. 24

*Compétences facultatives du centre
départemental de gestion*

En vertu de l'article L. 411-29, le syndicat de communes pour le personnel communal peut déjà recruter et gérer directement des agents afin de les affecter à des missions ou à des services intercommunaux. Le projet de loi prévoit de confier en outre au centre départemental de gestion, qui se substituerait au syndicat de communes, les tâches administratives que voudront bien lui confier les collectivités et établissements affiliés ; il pourrait également assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents de ces collectivités.

La commission a souhaité mentionner expressément la possibilité pour le centre de gestion de recruter du personnel en vue d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ceci afin d'éviter qu'en cas de maladie, maternité ou congé parental d'un fonctionnaire les collectivités locales ne recourent systématiquement à des non-titulaires.

La commission a cependant entendu que toutes les dépenses du centre de gestion résultant de l'exercice de compétences facultatives soient réparties entre les collectivités bénéficiaires sur une base purement conventionnelle, de manière que certaines collectivités ne se voient pas imposer des charges correspondant à des services dont elles n'auraient pas demandé à bénéficier. Tels sont les différents objets de l'amendement n° 37 qui apporte en outre une précision au troisième alinéa de cet article, afin de ne pas exclure les fonctionnaires de catégories A et B et les agents non titulaires du bénéfice des œuvres sociales gérées par le centre départemental.

Art. 25

*Financement du centre départemental
de gestion*

L'adoption des amendements n^{os} 33 et 37 a rendu sans objet cet article qu'il est donc proposé de supprimer (amendement n^o 38).

Art. 26

*Organisation de concours pour les collectivités
non affiliées à un centre départemental de gestion*

Dans son premier alinéa, cet article ouvre la possibilité aux collectivités locales non affiliées à un centre de gestion de s'adresser **néanmoins à cet organisme pour qu'il les aide à recruter leur personnel**. Elles peuvent soit lui demander d'organiser des concours particuliers, soit offrir des postes dans le cadre des concours normalement organisés par le centre de gestion. Les collectivités bénéficiaires rembourseraient bien évidemment au centre départemental les dépenses effectuées à leur profit.

La nouvelle rédaction de cet article résultant de l'amendement n^o 39 a seulement pour objet, outre des coordinations rédactionnelles, de prévoir la même possibilité de recours au centre départemental de gestion pour l'organisation d'examens, et notamment d'examens organisés dans le cadre de la promotion interne.

Dans son deuxième alinéa, l'article donne par ailleurs au centre départemental de gestion la possibilité de souscrire, pour le compte des collectivités locales qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant de certains actes de gestion du personnel.

L'amendement n^o 40 étend à la région, au département et à leurs établissements publics le bénéfice d'un tel service s'ils le souhaitent.

Art. 27

Caractère exécutoire des actes de gestion du personnel

La nouvelle rédaction de cet article, qui résulte de l'amendement n° 41, a pour objet de répondre aux objections précédemment exprimées concernant les règles de contrôle administratif imposées aux centres de gestion. Les règles de publication et de transmission au Commissaire de la République de certains actes de gestion seraient désormais identiques, que ces actes émanent des centres de gestion ou de collectivités non affiliées à ces centres. L'obligation de publicité concernerait les actes relatifs à l'organisation des concours, à la déclaration des vacances d'emplois et aux tableaux d'avancement et de mutation.

Ces actes seraient exécutoires dès leur publication et leur transmission au commissaire de la République, de la région ou du département. Ils pourraient faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif dans les conditions de droit commun prévues par la loi du 2 mars 1982.

Sous-Section IV

De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion

Art. 28

Les amendements n°s 42 et 43 ont pour objet de supprimer cette sous-section, dans la mesure où les dispositions qu'elle prévoyait ont été reprises à l'article 17 B (nouveau).

Section III

Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires

Sous-section I

Commissions administratives paritaires

Art. 29

Création d'une commission administrative paritaire

Cet article pose le principe de la création d'une commission administrative paritaire pour chaque corps, auprès du centre de gestion ou de la collectivité locale compétente. Il ouvre la possibilité de créer une commission commune à plusieurs corps lorsque les effectifs de chacun sont insuffisants.

L'amendement n° 44 a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article, dans la mesure où la gestion des corps de catégorie A a été décentralisée au niveau régional.

Art. 30

Composition des commissions administratives paritaires

Cet article définit les modalités de désignation des représentants respectifs des collectivités locales et des personnels au sein de la commission administrative paritaire.

Les représentants des collectivités locales seront désignés, selon le cas, par l'autorité territoriale compétente (le maire, le président du conseil général ou régional ou le président de l'établissement public), ou par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

En ce qui concerne les représentants du personnel, le projet prévoit qu'ils seront élus à partir de listes présentées par les organisations syndicales.

La Commission a considéré qu'il était plus logique que la présentation syndicale des candidats concerne les élections aux comités techniques paritaires — tel est l'objet d'un amendement à l'article 33 — et qu'en revanche, les candidats aux commissions administratives paritaires puissent se présenter sans référence syndicale, dans la mesure où ces commissions traitent uniquement de problèmes individuels de carrière tels que la notation, l'avancement, la mutation ou la discipline. Tel est l'objet de l'amendement n° 45.

Il appartiendra par ailleurs au pouvoir réglementaire de fixer les conditions d'application du présent article, et notamment de déterminer le nombre des membres titulaires et suppléants, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement ainsi que les modalités d'élection des représentants du personnel ou de désignation des représentants des collectivités locales.

Art. 31

Compétences des commissions administratives paritaires

Cet article attribue aux commissions administratives paritaires deux catégories de compétences. D'une part elles auront à connaître des propositions de titularisation ou de refus de titularisation à l'issue du stage probatoire. D'autre part, elles seront consultées sur un certain nombre de décisions individuelles concernant la carrière des agents en matière de promotion interne, d'affectation, de mutation, d'exercice de fonctions à temps partiel, de mise à disposition, de positions, de notation, d'avancement, de reclassement, de discipline ou de licenciement pour insuffisance professionnelle, ou encore en cas de refus par la collectivité locale d'accepter la démission d'un fonctionnaire.

L'amendement n° 46 a pour objet d'apporter une précision d'ordre rédactionnel au premier alinéa. L'amendement n° 47 a pour objet de donner également compétence consultative aux commissions administratives paritaires sur les décisions individuelles découlant de suppression d'emplois territoriaux.

Art. 32

Fonctionnement des commissions administratives paritaires

Cet article prévoit une dérogation à la règle selon laquelle les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale. Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

La commission a considéré qu'une telle exception, qui ne trouve pas d'équivalent dans le titre II du statut général, témoignait d'une suspicion à l'égard des élus locaux. Elle a donc décidé de supprimer le deuxième alinéa de cet article (amendement n° 48).

Sous-Section II

Comités techniques paritaires

Art. 33

Création et composition des comités techniques paritaires

Cet article a pour objet de prévoir la création dans les collectivités locales de comités techniques paritaires qui — à la différence de l'Etat — n'existaient pas jusque-là dans l'administration territoriale.

Ces comités seraient créés soit auprès de chacune des collectivités non affiliées à un centre départemental de gestion, soit auprès de ces centres. Dans ce dernier cas, le comité serait compétent à la fois pour les agents des collectivités affiliées et pour les agents du centre. En outre, l'organe délibérant de la collectivité locale pourrait créer un comité technique paritaire pour des services ou des groupes de services dont la nature ou l'importance le justifierait. Comme leur nom l'indique, ces comités seraient composés paritairement de représentants de la collectivité locale et de représentants du personnel. Ils seraient présidés par un élu. Les représentants du personnel seraient désignés par les organisations syndicales sur la

base des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires.

L'amendement n° 49 a pour objet de prévoir que les représentants du personnel aux comités techniques paritaires seraient élus et non désignés. Une telle modification se justifie en effet à la fois par les compétences transférées aux comités techniques paritaires en matière d'hygiène et de sécurité — or, les délégués du personnel dans les C.H.S. étaient jusqu'à présent élus — et par la nécessité de renforcer la légitimité des délégués du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique. Leur désignation — alors qu'ils étaient jusqu'à présent élus — devraient au moins s'appuyer sur les résultats d'élections significatives, ce que peuvent difficilement être les élections aux commissions administratives paritaires.

La commission a par ailleurs retenu la proposition formulée par M. Alain Richard de créer un comité technique paritaire dans toutes les communes employant plus de cinquante agents, de manière à régler les problèmes au plus près du lieu où ils se posent.

Art. 34

Compétences des comités techniques paritaires

Cet article énumère les cinq catégories de compétences attribuées aux comités techniques paritaires. Ceux-ci seraient appelés à connaître des questions relatives à l'organisation administrative ; aux conditions générales de fonctionnement des administrations concernées ; au programme de modernisation des méthodes et techniques de travail, compte tenu de leurs incidences sur la situation du personnel ; à l'examen des grandes orientations à définir pour l'examen des tâches de l'administration concernée ; et aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Concernant cette dernière compétence, le projet reprend les dispositions qui figuraient dans la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 qui a institué les comités d'hygiène et de sécurité dans les communes. Le projet prévoit en outre la possibilité pour les collectivités locales de créer des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie.

La Commission a adopté l'article sans modification.

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique

Section I

Accès aux corps

Art. 35

Créations d'emplois

Cet article rappelle le principe selon lequel les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et ne peuvent l'être qu'après l'ouverture d'un crédit aux chapitres budgétaires correspondants.

Dans la mesure où il n'y pas véritablement d'affectation de crédits à un emploi donné, la commission a considéré qu'il était préférable d'indiquer qu'aucune création d'emploi ne pouvait intervenir si les crédits disponibles au chapitre correspondant ne le permettaient (amendement n° 51).

Elle a en outre adopté un amendement n° 50 d'ordre rédactionnel.

Art. 36

Conditions d'aptitude physique et limites d'âge

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès à la fonction territoriale et rend inopposables aux handicapés les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois qu'ils sont susceptibles de postuler.

La Commission a adopté l'article 36 sans modification.

Art. 37

Modalités de recrutement

Cet article a pour objet de généraliser la procédure du recrutement par concours qui n'existe actuellement dans la fonction communale que pour un nombre limité d'emplois. Conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, les concours seraient ouverts d'une part aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part aux fonctionnaires et agents justifiant d'une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation. C'est la distinction traditionnelle entre concours externe et concours interne. Il est prévu en outre — et c'est une spécificité de la fonction territoriale — qu'à titre dérogatoire, les statuts particuliers pourront prévoir l'organisation de concours sur titres lorsque l'expérience et la formation préalable des candidats le justifient. L'amendement n° 52, a pour objet de transférer le troisième alinéa de cet article après le paragraphe 1°, dans la mesure où le concours sur titres peut se substituer au concours sur épreuves prévu dans ce 1°, c'est-à-dire au concours externe, mais non au concours interne prévu au 2°. Il introduit en outre une modification d'ordre rédactionnel suggérée par M. Philippe Seguin.

Art. 38

***Dérogations à l'égalité des sexes
en matière de recrutement***

Cet article vise à codifier dans le statut de la fonction publique territoriale les dispositions résultant de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 qui a strictement limité les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'égal accès des hommes et des femmes aux emplois publics. Il n'est plus possible de réserver l'accès de certains corps à l'un ou l'autre sexe. Il peut seulement être organisé des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes, mais uniquement dans le cas fort rare où « l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées ».

Par ailleurs, de manière à résorber progressivement les discriminations sexistes qui peuvent subsister dans la fonction publique, la loi du 7 mai 1982 a prévu que le gouvernement établirait tous les deux ans un bilan des mesures prises pour assurer, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des

sexes. Au vu des conclusions de ce rapport, le gouvernement devra réviser les dispositions dérogatoires admises par l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires.

A cet article, la commission a adopté trois amendements. Un **amendement n° 53** d'ordre rédactionnel au premier alinéa ; un **amendement n° 54** d'harmonisation avec le titre II au troisième alinéa ; et un **amendement n° 55** qui a pour objet de transférer à l'article 60 des dispositions relatives au travail à temps partiel qui n'ont pas leur place dans un article consacré aux discriminations sexistes.

Art. 39

Dérogations au principe du concours

Cet article prévoit, comme dans la fonction publique de l'Etat, quatre cas où il peut être dérogé au principe du recrutement par concours : pour pourvoir des emplois réservés ; pour constituer un nouveau corps ; pour pourvoir des emplois de catégories C et D, lorsque les statuts particuliers le prévoient ; pour permettre le changement de corps.

Afin de ne pas créer une brèche excessive dans les procédures d'accès aux corps territoriaux, précisément au moment où se constitue la fonction publique territoriale, la commission a estimé, à l'initiative de M. Alain Richard, qu'il ne convenait pas d'admettre une dérogation au principe du concours pour la constitution d'un nouveau corps.

M. Philippe Seguin a toutefois exprimé sa préférence pour la solution préconisée par le rapporteur qui consisterait à maintenir cette dérogation, mais uniquement pour le cas où la constitution d'un corps résulterait de la transformation de corps ou d'emplois existants.

Art. 40

Promotion interne

Cet article a pour objet de généraliser à l'ensemble des corps les règles de la promotion interne qui n'existaient jusqu'à présent dans la fonction communale (en vertu de l'article L. 412-41) que pour les

corps recrutés par concours. Les statuts particuliers devront fixer la proportion des emplois réservés à la promotion interne, laquelle pourra s'opérer soit par la voie du concours interne, soit par celle de l'examen professionnel, soit encore par l'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

La commission a adopté, outre un amendement n° 59 d'ordre rédactionnel, deux amendements ayant pour objet respectivement :

— de faire plus clairement apparaître les trois voies par lesquelles peut passer la promotion interne et de confier aux statuts particuliers le soin de déterminer la proportion d'emplois susceptibles d'être offerts au titre de chacune de ces trois voies (amendement n° 57) ;

— d'adjoindre au succès à un examen professionnel la condition supplémentaire d'être inscrit sur une liste d'aptitude, faute de quoi l'examen professionnel ne serait en fait qu'un concours déguisé (amendement n° 58).

Art. 41

Compétences de l'autorité territoriale en matière de nomination

Cet article a pour objet de rappeler la règle, énoncée à l'article L. 412-1 du Code des communes, selon laquelle les nominations sont prononcées par l'autorité territoriale.

En revanche, bien sûr, les règles de suspension et de révocation mentionnées dans cet article L. 412-1 ne sont pas reprises dans le présent article dans la mesure où elles font l'objet de règles nouvelles découlant de la séparation du grade et de l'emploi.

L'amendement n° 60 apporte à cet article une précision d'ordre purement rédactionnel.

Art. 42

Comblement des vacances d'emplois

Cet article précise les conditions dans lesquelles peut être pourvu un emploi vacant. Il devrait l'être en priorité parmi les candidats inscrits sur la liste établie par le centre de gestion

compétent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Si aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai d'un mois à compter de la publicité de la vacance, ou si aucun candidat n'a été nommé par la collectivité locale dans le délai de deux mois, celle-ci serait alors tenue de pourvoir l'emploi vacant par la voie du concours, pour autant bien sûr qu'il s'agisse d'un emploi qui prévoit ce mode de recrutement.

Sur cet article, la commission a adopté quatre amendements. **L'amendement n° 61** a pour objet d'étendre l'obligation de publicité aux emplois qui seraient créés par les collectivités locales et pas seulement à ceux qui deviendraient vacants ; les **amendements n°s 62 et 63** ont pour objet d'allonger d'un mois les délais accordés aux collectivités locales pour pourvoir leurs emplois vacants par le biais d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe, avant de passer par la voie du concours. **L'amendement n° 64** est un amendement de coordination destiné à ne pas oublier les candidatures provenant de fonctionnaires bénéficiaires de la promotion interne.

Art. 43

Organisation des concours

Il s'agit, par cet article, de préciser les modalités d'organisation des concours.

En ce qui concerne les corps de catégories A et B, les concours seraient organisés par le centre de gestion compétent. Pour les corps de catégories C et D, et pour autant que les statuts particuliers prévoient un tel mode de recrutement, les concours seraient organisés, selon le cas, soit par le centre départemental de gestion, soit par les collectivités locales qui ne sont pas affiliées à ces centres.

Il s'agit là d'une modification importante, puisque l'organisation des concours relève actuellement du Centre de formation des personnels communaux. Toutefois, dans la pratique, le changement pourrait être moins important qu'il n'y paraît, à la fois parce que la Commission a par ailleurs prévu de maintenir au C.F.P.C. l'organisation de certains concours de catégorie A, et parce que le rapprochement, aux niveaux régional et départemental, des organismes de gestion et de formation devrait éviter des bouleversements inutiles.

La commission a estimé préférable de faire figurer dans cet article la disposition, qui figurait à l'article 46, selon laquelle le nombre d'emplois mis au concours doit être égal au nombre d'emplois non pourvus par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, déduction faite — il s'agit d'une précision apportée par la commission — des emplois réservés à la promotion interne (amendement n° 65).

La commission a par ailleurs jugé nécessaire d'apporter deux précisions importantes à cet article. L'amendement n° 66 a pour objet de transposer une disposition, figurant à l'article L. 412-31 du Code des communes, qui constitue une garantie de la régularité des recrutements. Lorsque les concours ou examens sont organisés par une collectivité locale non affiliée, le jury devrait comprendre au moins un représentant du centre départemental de gestion.

De même, dans ce cas, le jury devrait s'adjoindre, comme le prévoit actuellement l'article L. 412-31 du Code des communes, un représentant au moins du corps d'accueil (amendement n° 67).

Art 44

Inscription aux concours

Les dispositions prévues par cet article ont pour objet d'éviter une prolifération de candidatures qui rendrait très lourde l'organisation des concours. A cet effet, un candidat ne pourrait se présenter à un autre concours organisé pour le même corps qu'à condition d'avoir préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou d'avoir échoué, ou encore dans l'hypothèse où, reçu à un concours, il n'aurait pas reçu d'affectation dans le délai d'un mois.

L'amendement n° 68 est un amendement de coordination destiné à tenir compte du caractère national des corps.

Art. 45

Listes de classement

Cet article a pour objet de transposer aux concours organisées pour l'accès à la fonction publique territoriale les règles en vigueur à l'Etat, telles qu'elles résultent de la loi de titularisation dont le Parlement achève l'examen.

Chaque concours donnerait lieu à l'établissement d'une liste principale de classement.

De manière à pallier les défaillances des candidats inscrits sur la liste principale, et éventuellement à pourvoir les vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours, le jury aurait la possibilité d'établir une liste complémentaire de classement, qui ne pourrait dépasser une proportion, fixée par décret, du nombre des postes offerts au concours. Cette liste complémentaire serait valable jusqu'à l'ouverture des épreuves du concours suivant, sans toutefois que sa validité puisse excéder un an.

De manière à alléger la charge du jury, il y aurait possibilité pour lui de se constituer en groupe d'examineurs. L'égalité des candidats serait toutefois assurée par une péréquation des notes opérée par le jury.

La commission a adopté à cet article trois amendements. L'amendement n° 117, au quatrième alinéa, a pour objet de mieux distinguer entre les opérations de nominations et d'affectation. Les deux autres complètent l'article afin d'une part de prévoir l'hypothèse où la nomination des intéressés serait subordonnée à une formation préalable ; dans ce cas, les nominations seraient prononcées dans l'ordre du classement de sortie et non du classement d'entrée (amendement n° 69). D'autre part, de prévoir l'insertion sur les listes d'aptitude des candidats inscrits au titre de la promotion interne, de manière à éviter toute discrimination entre recrutement externe et recrutement interne (amendement n° 70).

Art. 46

Modalités d'affectation des candidats recrutés par un centre de gestion

Cet amendement a pour objet de préciser les conditions d'affectation des candidats recrutés par l'intermédiaire d'un centre de gestion.

Les affectations seraient proposées par le centre de gestion en tenant compte de trois éléments : les préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite ; les besoins exprimés par les autorités territoriales ; et éventuellement la situation de famille des intéressés.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale refuserait la candidature qui lui a été proposée, le centre de gestion proposerait au candidat une nouvelle affectation et, s'il n'était toujours pas affecté dans les six mois, il le prendrait en charge dans les conditions prévues à l'article 96, cette prise en charge valant intégration dans la fonction publique territoriale. De manière à dissuader les collectivités locales de refuser les propositions transmises par le centre de gestion, elles auraient à supporter partiellement le coût de cette prise en charge.

Sans remettre en cause des dispositions qui sont de nature à garantir une affectation aux candidats reçus à un concours, la Commission a retenu une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de cet article qui visent à préserver davantage le libre choix des élus.

Selon le nouveau schéma, la liste d'aptitude par ordre de mérite serait transmise par le centre aux autorités territoriales, avec l'indication des préférences des candidats. Le choix des candidats serait décidé par les collectivités locales, ce qui nécessitera parfois qu'elles se mettent d'accord entre elles. Le délai au bout duquel un candidat qui n'aurait pas reçu d'affectation serait pris en charge par le centre de gestion serait abaissé de 6 à 4 mois. La collectivité qui n'aurait pas procédé à une nomination alors qu'elle avait un poste à pourvoir participerait financièrement à cette prise en charge dans les conditions prévues à l'article 97 (amendement n° 71).

Art. 46 bis (nouveau)

Titularisation

L'insertion de cet article additionnel proposée par l'amendement n° 72 a pour objet de préciser les conditions de titularisation à l'issue du stage probatoire. La décision de l'autorité territoriale devrait être transmise pour avis à la commission administrative paritaire. Le stage, d'une durée normale d'un an, pourrait être prorogé d'une durée identique.

Section II

Recrutement pour les emplois de direction

La commission propose de modifier l'intitulé de cette section, de manière à éviter l'émergence de la notion nouvelle d'emplois de

direction. Une telle notion risque en effet de provoquer un clivage inutile parmi les secrétaires généraux, selon qu'ils relèveront ou non d'une commune dont la taille autorisera l'existence d'un tel emploi. L'amendement n° 73 substitue donc à cet intitulé celui de « Recrutement direct. »

Art. 47

Champ d'application de la section

Cet article a pour objet d'énumérer les emplois qualifiés d'emplois de direction. Il s'agirait, d'une part des emplois de directeur des services des départements et des régions ainsi que des établissements publics qui leur sont rattachés ; il s'agirait d'autre part des emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des établissements publics communaux ; il reviendrait à un décret en Conseil d'Etat de déterminer les catégories de communes et les particularismes des établissements publics dont l'importance justifierait la création de tels emplois.

Le rapporteur a demandé à la Commission — ce qu'elle a fait — d'adopter provisoirement cet article sans modification. Il a toutefois indiqué qu'il présenterait, lors de la réunion que la Commission tiendra en application de l'article 88 du Règlement, un amendement visant à limiter les conditions de recours au recrutement direct, dans la mesure où il propose par ailleurs (article 54 *bis* nouveau) la création de la notion nouvelle d'emploi fonctionnel. Dans son esprit, le recours au recrutement direct devrait être limité à quelques emplois qui pourraient être les suivants : directeur des services des départements et des régions ; secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ; directeur des établissements publics assimilés.

Art. 48

Nomination de fonctionnaires territoriaux aux emplois de direction

Pour les mêmes raisons, le rapporteur a demandé à la Commission d'adopter provisoirement dans le texte du projet de loi

cet article, qui pose en principe que les emplois de direction sont normalement pourvus par des fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Art. 49

Recrutement direct

Toujours pour les mêmes raisons, le rapporteur a demandé à la Commission d'adopter provisoirement dans le texte du projet de loi cet article qui précise les conditions dans lesquelles, par dérogation à l'article précédent, les emplois de direction peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct.

Ce recours au recrutement direct serait quantitativement limité puisque, dans chaque collectivité, un seul emploi de ce type pourrait être pourvu de cette manière. Dans les très grandes villes, le nombre d'emplois ainsi pourvus pourrait être toutefois plus large puisqu'il pourrait atteindre le neuvième de l'effectif des fonctionnaires de la collectivité susceptible d'y prétendre.

En tout état de cause, l'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraînerait pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Il ne pourrait toutefois pas être mis fin aux fonctions des agents recrutés par cette voie avant que ne s'écoule un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité.

Sans anticiper sur les propositions qu'il fera pour limiter le recours au recrutement direct, le rapporteur considère qu'il est quelque peu paradoxal de donner une garantie de maintien en fonction, même de durée limitée, à des agents recrutés de manière discrétionnaire (les collectivités locales peuvent faire appel à qui elles veulent dès lors que les intéressés remplissent les conditions de diplômes ou de capacité fixées par un décret en conseil d'Etat).

Art. 50

Emplois de cabinet

Il s'agit par cet article d'institutionnaliser les cabinets qui existent déjà dans de nombreuses communes.

L'autorité territoriale pourra, pour former son cabinet, recruter directement un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites d'effectifs et de rémunération fixées par décret, et mettre fin tout aussi librement à leurs fonctions. Le Gouvernement n'envisageait pas, semble-t-il, d'autoriser la constitution d'un cabinet dans les communes de moins de 20 000 habitants.

La Commission a adopté un amendement n° 74 qui précise que la nomination de non fonctionnaires à des emplois de cabinet ne leur ouvre aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE IV

Structure des carrières

Art.51

Structures des corps

Cet article a pour objet de transposer à la fonction publique territoriale les deux principes en vigueur à l'État selon lesquels les corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant de ce fait vocation aux mêmes grades ; et les emplois sont classés par grades à l'intérieur de chaque corps.

La Commission l'a adopté sans modification.

Art. 52

Conditions d'avancement

Les statuts particuliers devront en outre prévoir, pour chaque corps de la fonction territoriale, la hiérarchie des grades, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion aux grades supérieurs.

La Commission l'a adopté sans modification.

Art. 53

Avancement de classe

Il s'agit par cet article de préciser une règle qui avait été à l'origine affirmée par la jurisprudence, à savoir que la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

La Commission l'a également adopté sans modification.

Art. 54

Mutation, détachement et changement de corps

Cet article prévoit des conditions de mobilité différentes selon qu'elles concernent les fonctionnaires de catégorie A, B, C ou D et selon qu'elles s'effectuent ou non dans le ressort territorial du corps.

Dans la mesure où il a été prévu à l'article 11 du titre premier de renoncer à la notion de corps à caractère territorial, la commission a adopté une nouvelle rédaction des paragraphes I, II et III de cet article afin de généraliser le principe de la mobilité par voie de mutation et non de détachement.

Les mutations seraient prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau de mutation établi par la collectivité ou le centre de gestion compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établie par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire devrait être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions, et, le cas échéant, du centre de gestion compétent (amendement n° 75).

Par ailleurs, comme le prévoit le paragraphe IV de cet article, la mobilité pourrait également se faire par le biais du changement de corps.

Art. 54 bis (nouveau)

Formalités à respecter pour le comblement des vacances

Cet article additionnel proposé par l'amendement n° 76 à éviter que la commission administrative paritaire ne soit surchargée de dossiers de mutation — elle ne serait appelée à donner son avis que sur les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés — et à permettre de pourvoir sans délai les emplois dont la vacance risquerait de compromettre le fonctionnement du service, la collectivité locale pouvant dans ce cas procéder immédiatement à la mutation sous réserve de soumettre ultérieurement le dossier à la commission compétente.

Art. 54ter(nouveau)

Emplois fonctionnels

Cet article additionnel résultant de l'amendement n° 77 a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles les titulaires d'emplois fonctionnels pourraient être déchargés de leurs fonctions.

Sauf hypothèse où ils auraient été nommés par la voie du recrutement direct, ils ne pourraient en être déchargés dans les trois mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ce délai de réflexion est destiné à éviter les décisions hâtives, dictées par l'impulsion.

L'agent déchargé de ses fonctions pourrait être reclassé dans un emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement, s'il en existe et s'il l'accepte ; soit être mis à la disposition du centre de gestion compétent, en vue de son reclassement dans une autre collectivité ou un autre établissement ; soit encore demander une indemnité de licenciement qui romprait pour lui tout lien avec la fonction publique territoriale.

La liste des emplois fonctionnels recouvrirait pratiquement celle des emplois qui aujourd'hui peuvent faire l'objet d'un recrutement direct, à l'exception toutefois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, qui ne relèvent pas de la catégorie A.

CHAPITRE V

Positions

Art. 55

Positions des fonctionnaires

L'article 55 n'apporte pas d'innovation fondamentale. Il reprend, en en actualisant la terminologie, l'énumération des différentes positions dans lesquelles le fonctionnaire territorial peut être placé. Ses dispositions sont identiques à celles de l'article 28 du titre II. La fonction publique territoriale comme la fonction publique de l'Etat comporte les six positions suivantes :

— l'activité ; le projet de loi tirant les conséquences de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 précise qu'il peut s'agir d'une activité à temps plein ou d'une activité à temps partiel ;

— le détachement ;

— la position hors-cadres ;

— la disponibilité ;

— l'accomplissement du service national, cette position correspond à la position actuellement intitulée « sous les drapeaux » ;

— le congé parental qui se substitue au congé post-natal, le changement de terminologie recouvrant en l'occurrence un changement de nature qui sera décrit à l'occasion de l'examen de l'article 73.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Section 1

Activité

Sous-section I. Dispositions générales

Art. 56

Définition de la position d'activité

L'article 56 reprend la définition classique de la position d'activité. C'est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement l'un des emplois correspondant à ce grade.

L'activité est donc liée à l'exercice effectif des fonctions, cette notion n'étant pas cependant entendue au sens strict puisqu'elle n'est pas incompatible avec les interruptions de service qui résultent des congés légaux.

L'article 56 introduit en outre une innovation, reprenant sur ce point les dispositions de l'article 29 du Titre II qui n'ont fait d'ailleurs que donner pour les fonctionnaires de l'Etat une consécration légale à une disposition qui était déjà prévue par un texte réglementaire. Le deuxième alinéa de l'article précise que l'exercice d'un mandat syndical par un fonctionnaire qui bénéficie à ce titre d'une décharge de service est assimilé à l'activité.

La Commission a adopté l'article 56 sans modification.

Art. 57

Congés

Les dispositions de l'article 57 reprennent pour l'essentiel celles de l'article 30 du titre II. Elles définissent les différents types de congés auxquels le fonctionnaire territorial peut prétendre.

1. — *Congés annuels*

Les fonctionnaires territoriaux ont droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le projet ne reprend pas sur ce point les dispositions de l'article L. 415-3 du Code des communes qui fixaient la durée du congé à trente jours consécutifs ou vingt-six jours ouvrables.

Le projet de loi comporte des dispositions spécifiques au bénéfice des fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer qui peuvent bénéficier des aménagements du régime de congé prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte est prise en charge par le centre de gestion compétent ou par les collectivités ou établissements eux-mêmes non affiliés à un centre de gestion lorsqu'il s'agit de fonctionnaire de catégorie C ou D.

Il convient d'observer que le projet ne maintient pas en vigueur le régime spécifique qui était prévu par l'article L. 415-6 pour les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un territoire d'outre-mer.

2. — *Congés de maladie*

Les dispositions relatives aux congés de maladie sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 30 du titre II pour les fonctionnaires de l'Etat. Le Code des communes et notamment son article L. 414-11 renvoyaient d'ailleurs déjà à l'ordonnance de 1959 pour la détermination des droits à congé des agents communaux.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à trois types de congés :

— les congés de maladie ordinaires qui ont une durée maximale d'un an, le traitement étant maintenu dans son intégralité pendant trois mois puis réduit de moitié ;

— les congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans, dont une année à plein traitement et deux ans à demi-traitement.

Il convient d'observer que l'ordonnance de 1959 à laquelle renvoyait l'article L. 415-1 du Code des communes prévoyait que lorsque le congé résulte d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement, le traitement était intégralement maintenu jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'à la mise à la retraite. Le projet de loi ne maintient cette disposition qu'en cas de congé de maladie ordinaire. L'Assemblée a adopté sur le Titre II un amendement qui a pour objet de revenir aux dispositions de l'ordonnance de 1959 et de prévoir le maintien intégral du traitement également en cas de congé de longue maladie.

L'article 57 précise qu'une commission de réforme instituée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales apprécie l'imputabilité éventuelle de l'accident au service.

En outre le texte prévoit que la collectivité est subrogée aux droits du fonctionnaire contre le tiers responsable s'il en existe un, à concurrence des charges qu'elle a supportées du fait de l'accident.

— **Les congés de longue durée** peuvent être accordés en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. Ils ont une durée maximale de cinq ans, le traitement étant intégralement maintenu pendant les trois premières années, puis réduit de moitié. Si la maladie est contractée dans l'exercice des fonctions, le congé à plein traitement est porté à cinq ans et le congé à demi-traitement à trois ans.

Dans tous les cas de congé de maladie, le fonctionnaire conserve l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

3. — *Congés de maternité ou adoption.*

Les fonctionnaires territoriaux, comme les fonctionnaires de l'Etat, ont droit à un congé rémunéré en cas de maternité ou d'adoption ; sa durée est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

4. — *Congés de formation professionnelle.*

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont plus novatrices. Jusqu'alors le Code des communes, aux termes de l'article L. 415-29, reconnaissait un droit à autorisation d'absence aux agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale. Le projet de loi, tirant les conséquences du droit à la formation qui est reconnu à l'article 22 du titre premier, prévoit des congés pour formation professionnelle.

5. — *Congés de formation syndicale.*

Le projet de loi étend aux fonctionnaires territoriaux les dispositions de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 qui a consacré pour le fonctionnaire de l'Etat le droit à un congé de formation syndicale rémunéré d'une durée maximum annuelle de douze jours.

Il reprend également les dispositions de la loi n° 61-1148 du 29 décembre 1961 qui figuraient à l'article L. 415-9 du Code des communes et qui permettent aux jeunes fonctionnaires âgés de moins de 25 ans d'obtenir un congé pour se préparer ou se perfectionner pour être cadre ou animateur dans des groupements de jeunesse. La

durée du congé, limitée à six jours par an, s'impute, le cas échéant, sur la durée de congé de formation syndicale.

La Commission a adopté quatre amendements n^{os} 78 à 80 proposant des harmonisations de cet article avec les rédactions adoptées aux Titres I et II. L'amendement n^o 79 vise notamment à supprimer par mesure de coordination la disposition restrictive en matière de congé de longue maladie mentionnée précédemment.

Art. 58

Modalités d'application des dispositions relatives aux congés

L'article 58 reprend les dispositions de l'article 31 du titre II. Il prévoit que les modalités d'application des différents régimes de congé sont fixées par décrets en Conseil d'État. Ces décrets déterminent notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie et précisent les obligations auxquelles doivent se soumettre les fonctionnaires qui bénéficient de tels congés.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 59

Autorisations spéciales d'absence

L'article 59 qui définit plusieurs cas d'autorisations d'absence n'a pas d'équivalent dans le titre II. Les dispositions relatives aux autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'État relèvent en effet du domaine réglementaire.

Le projet de loi reprend en les modifiant les dispositions actuelles de l'article L. 415-29 du Code des communes. Il prévoit que des autorisations d'absence qui ne s'imputent pas sur les congés annuels peuvent être accordées dans les cas suivants :

— au fonctionnaire qui exerce des fonctions électives pendant la durée des sessions de l'assemblée à laquelle il appartient :

— au fonctionnaire représentant syndical dûment mandaté pour assister aux congrès professionnels ou syndicaux : le projet précise

cependant que l'autorisation d'absence est subordonnée aux nécessités du service alors que l'article L. 415-29 ne contient aucune restriction de cette nature ;

— au fonctionnaire membre d'une organisation mutualiste pour assister aux réunions des organes directeurs auxquels il appartient ; cette disposition, dont l'application est également subordonnée aux nécessités du service, est nouvelle et ne figure pas actuellement dans le Code des communes ;

— aux fonctionnaires membres d'une commission administrative paritaire ou d'un organisme statutaire créé par la loi ; le Code des communes limite actuellement l'autorisation d'absence aux membres des commissions administratives paritaires ou conseils de discipline.

Le projet de loi ne reprend pas les dispositions de l'article L. 415-29 relatives aux autorisations d'absence accordées pour suivre des cours pour formation professionnelle puisque le congé pour formation professionnelle est déjà évoqué à l'article 57.

Il précise par ailleurs que les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées pour certains événements familiaux seront déterminées par décret pris en Conseil d'État.

Soucieuse de maintenir le droit en vigueur et de ne pas y apporter de restriction, la Commission a adopté un **amendement n° 82** ayant pour objet de ne pas subordonner les autorisations d'absence pour motifs syndicaux aux nécessités du service.

Art. 60

Exercice de fonctions à temps partiel

L'article 60 reprend les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux sont les mêmes que celles qui régissent la situation des fonctionnaires de l'État.

Le bénéfice du temps partiel peut être accordé à tout fonctionnaire qui relève du régime de la caisse nationale de retraite

des agents des collectivités locales ou du régime général de Sécurité sociale, qu'il soit en activité ou en service détaché. La durée du service à temps partiel est modulable mais ne peut en tout état de cause être inférieure au mi-temps. Le bénéfice du travail à temps partiel ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service. Le projet de loi est sur ce point moins restrictif que l'ordonnance qui évoquait en outre la nécessité d'assurer la continuité du service compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel.

Chaque collectivité ou établissement public a compétence pour fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. En cas de litige entre un agent et la collectivité dont il relève, la commission administrative paritaire peut être saisie.

Le temps partiel est assimilé au temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion ou à la formation.

S'agissant de la rémunération, elle est proportionnelle à la durée du travail. Cependant lorsque la durée du travail à temps partiel représente 80 à 90 % du temps complet, la rémunération est respectivement égale au six septièmes ou au trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération du temps plein. Les fonctionnaires travaillant à temps partiel peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement et reçoivent en tout état de cause l'intégralité du supplément familial de traitement correspondant au nombre d'enfants qu'ils ont à charge.

Par ailleurs, le projet de loi assimile pour l'application des dispositions relatives aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, le travail à temps partiel à un emploi.

La réintégration du fonctionnaire, à l'issue de la période de travail à temps partiel, dans un emploi à temps complet, est de droit, soit dans l'emploi qu'il occupait à temps partiel, soit dans un emploi qui correspond à son grade.

L'amendement n° 83 a uniquement pour objet de reprendre dans le présent article où elles ont mieux leur place des dispositions qui figuraient initialement à l'article 38. En vertu de ces dispositions, le Gouvernement devra déposer tous les deux ans sur les bureaux des Assemblées un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan des mesures relatives au travail à temps partiel.

Sous-section II

Mise à disposition

Art. 61

Mise à disposition auprès d'une autre administration territoriale

Pour les fonctionnaires territoriaux comme pour les fonctionnaires de l'Etat, l'institution de la mise à disposition constitue une innovation importante. L'objet du projet de loi est de légaliser une pratique existante et, corrélativement, de l'assortir de garanties à la fois pour les services et pour les fonctionnaires.

La mise à disposition n'est pas une position spécifique mais une modalité particulière de l'activité.

L'article 61 reprend les dispositions de l'article 37 du titre II. Il prévoit qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition d'une autre administration que la sienne pour y occuper des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable. Il reste cependant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et perçoit sa rémunération.

Le projet précise que la mise à disposition n'est possible qu'en cas de nécessité et s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant qui permette la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. Elle cesse d'ailleurs de plein droit si un poste est créé ou devient vacant dans l'administration qui bénéficie de la mise à disposition. Le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi si le poste est pourvu par cette voie.

Les fonctionnaires sont assurés d'être consultés puisque la mise à disposition est subordonnée à leur accord. Ils ne peuvent rencontrer de problème lors de leur éventuelle réintégration puisqu'ils sont réputés ne pas avoir quitté leur emploi.

Il convient enfin d'observer que la mise à disposition n'est possible qu'entre collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux ne pouvant être mis à disposition d'une administration de l'Etat pas plus d'ailleurs que les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être mis à disposition d'une collectivité territoriale.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 62

Mise à disposition auprès d'un organisme d'intérêt général

Comme l'article 38 du Titre II le fait pour les fonctionnaires de l'Etat, l'article 62 étend la possibilité de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux aux organismes d'intérêt général.

Le texte ne donne aucune précision particulière sur les organismes susceptibles de bénéficier de cette mesure et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition. M. Guy Ducoloné a exprimé à cet égard le souhait que la mise à disposition soit autorisée auprès des associations représentatives d'élus et de leurs organismes professionnels.

Si cette nouvelle procédure présente un intérêt incontestable, elle recèle cependant quelques dangers. Il serait pernicieux en effet que les mises à disposition se multiplient d'une part parce que la mise à disposition est coûteuse puisque le fonctionnaire continue à être payé, d'autre part parce qu'il n'est pas souhaitable que les associations soient envahies par les fonctionnaires. Afin d'assurer un contrôle des mises à disposition, l'Assemblée nationale a prévu au titre II qu'un rapport annuel faisant notamment état du nombre de fonctionnaires mis à disposition serait transmis chaque année aux comités techniques paritaires.

L'article a été adopté par la Commission dans le texte du projet de loi.

Art. 62 bis (nouveau)

Contrôle sur les mises à disposition

L'objet de l'amendement n° 84 est précisément de transposer dans le titre III les dispositions adoptées au titre II qui étaient destinées à permettre l'exercice par les Comités techniques paritaires d'un contrôle sur la procédure de mise à disposition. Ils seraient saisis à cet effet chaque année d'un rapport précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

Section II

Détachement

Art. 63

Procédure de détachement

L'article 63 définit le détachement, qui est la situation du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et à retraite. La situation du fonctionnaire détaché dépend donc à la fois de son administration d'origine et de son administration de détachement puisque le texte prévoit également que le fonctionnaire est soumis aux règles qui s'appliquent à la fonction dans laquelle il sera détaché.

A la différence de ce qui est prévu à l'article 39 du Titre II pour les fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire territorial ne peut être détaché d'office, le détachement étant prononcé exclusivement sur la demande du fonctionnaire.

Le projet de loi prévoit que le détachement peut être de courte ou de longue durée. Il ne précise pas cependant comme le faisaient les articles L. 415-36 et L. 415-37 du Code des communes la durée du détachement. En tout état de cause, le détachement est révocable, ce qui signifie qu'il peut y être mis fin avant le terme de la période initialement prévue.

L'article 63 dispose que le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine à l'issue de la période de détachement. Cependant l'article 65 permet aux fonctionnaires détachés d'être intégrés dans le corps de détachement.

A l'initiative de M. Philippe Seguin, la Commission a souhaité préciser que la réintégration à l'issue du détachement se ferait sans délai (amendement n° 85).

Art. 64

Régime de pension des fonctionnaires détachés

L'article 64 tire les conséquences du principe affirmé à l'article 63 selon lequel le fonctionnaire détaché conserve ses droits à pension dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut donc acquérir de droits à la retraite dans le corps de détachement. La **dérogation** traditionnelle au bénéfice des fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective qui figure à l'article 40 du Titre II est cependant reprise ici pour les fonctionnaires territoriaux.

L'article 64 précise en outre que le fonctionnaire territorial détaché continue à relever de la caisse de **retraite des agents des collectivités locales** et doit y effectuer les versements correspondant à son grade et à son échelon dans son corps d'origine. Cependant si l'emploi dans lequel il est détaché **relève également de cette caisse**, les versements qu'il effectue **sont calculés sur la base du traitement afférent à son emploi de détachement**.

Par ailleurs, l'organisme bénéficiaire du détachement doit effectuer auprès de la caisse de retraite des agents des collectivités locales des versements pour la constitution du droit à pension du fonctionnaire détaché.

La Commission a précisé par analogie avec les dispositions retenues au Titre II que dans le cas de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs, la contribution serait versée par le député ou le sénateur (**amendement n° 86**).

Art. 65

*Intégration du fonctionnaire
dans le corps de détachement*

L'article 65 constitue une innovation pour les fonctionnaires territoriaux. Comme c'est le cas pour les fonctionnaires de l'Etat, il permet en effet, au fonctionnaire territorial détaché d'être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Compte tenu de la suppression des corps « à caractère territorial », cette procédure ne devrait pas jouer souvent à l'intérieur de la fonction publique territoriale, si ce n'est peut-être avec les corps de la Ville de Paris qui conservent seuls un caractère territorial.

Il convient en revanche d'observer que les fonctionnaires territoriaux pourront aussi le cas échéant être intégrés dans la fonction publique de l'Etat puisque l'article 41 du Titre II permet aux fonctionnaires territoriaux d'être détachés dans un emploi de l'Etat.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 66

Réintégration des fonctionnaires détachés

L'article 66 reprend en premier lieu les dispositions de l'article L. 415-38 du Code des communes. Il prévoit que le fonctionnaire est à l'expiration de son détachement réintégré de plein droit dans son emploi. Si celui-ci n'est pas vacant, il a priorité pour occuper le premier poste correspondant à son grade qui se libère dans son corps d'origine. Cependant le fonctionnaire détaché, s'il refuse le poste qui lui est ainsi offert, ne peut prétendre à un autre emploi qu'en cas de vacance budgétairement ouverte. Les mêmes observations formulées à l'article précédent peuvent être reprises ici.

Par ailleurs, l'article 66 comporte — et c'est plus intéressant — des dispositions particulières au bénéfice du fonctionnaire territorial détaché dans la fonction publique de l'Etat. Au terme de la période de détachement, celui-ci est pris en charge, le cas échéant en surnombre, par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article 96. Cela signifie notamment qu'il perçoit sa rémunération principale jusqu'à ce qu'il ait retrouvé un emploi, à moins qu'il ait successivement refusé trois postes qui lui étaient proposés.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 67

***Détachement de fonctionnaires de l'Etat
dans la fonction publique territoriale***

L'article 67 est le corollaire de l'article 41 du titre II. Alors que l'article 41 permet le détachement de fonctionnaires des collectivités territoriales dans la fonction publique de l'Etat, l'article 67 de la présente loi permet aux fonctionnaires de l'Etat d'être détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 67 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions relatives au détachement.

L'amendement n° 87 a pour objet de transformer le second alinéa de cet article en un article 67 bis. Dans la mesure où ce dernier alinéa a trait à l'ensemble de la section II relative aux détachements, il convient en effet de le faire figurer dans un article à part.

Section III

Position hors cadres

Art. 68

Définition de la position hors cadres

L'article 68 reprend, en les transposant, les dispositions de l'article 43 du titre II relatif à la position hors cadres et modifie ainsi les dispositions actuelles du Code des communes.

La position hors cadres, qui ne peut être imposée, résulte d'une demande expresse du fonctionnaire. Elle fait suite à un détachement. Cependant, seuls certains détachements donnent vocation à la position hors cadres. Le projet de loi précise qu'il s'agit d'un détachement soit auprès d'une administration ou d'un organisme dans un emploi qui n'ouvre pas droit à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, soit, ce qui est nouveau, auprès d'un organisme international.

Le texte précise que pour obtenir le bénéfice de la position hors cadres, le fonctionnaire territorial doit justifier de quinze années de services accomplies en position d'activité ou d'accomplissement du service national.

Le fonctionnaire placé hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps d'origine. Il est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce.

L'article 68 précise que la collectivité territoriale concernée doit informer le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire. Il prévoit que les modalités d'application de la position hors cadres sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 69

Droits à pension du fonctionnaire placé en position hors cadres

L'article 69 précise que le fonctionnaire placé en position hors cadres cesse d'acquérir des droits à pension dans son corps d'origine et est affilié au régime de retraite dont relève la fonction qu'il exerce.

Cependant, lorsque le fonctionnaire n'a pu acquérir de droits à ce titre, il peut, après sa réintégration, demander à valider les services accomplis hors cadres auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il doit dans ce cas verser la contribution correspondante sur la base du traitement qu'il perçoit lors de sa réintégration. De même l'organisme dans lequel il a exercé ses fonctions doit verser une contribution à la caisse.

Ces dispositions sont similaires à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat. Cependant, elles sont, pour ces derniers, de nature réglementaire.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Section IV

Disponibilité

Art. 70

Définition de la position de disponibilité

Alors que le Code des communes précisait de manière très exhaustive les différentes modalités de la disponibilité, l'article 70 se borne à en donner une définition générale, renvoyant, comme c'est le cas pour les fonctionnaires de l'Etat, à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de la loi.

Le fonctionnaire en disponibilité est placé hors de son administration d'origine et perd ses droits à avancement et à retraite.

La disponibilité peut être prononcée d'office ou à la demande de l'intéressé.

Elle peut être prononcée d'office à l'issue d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, lorsque le fonctionnaire n'est pas en état de reprendre ses fonctions.

La disponibilité peut également résulter d'une demande du fonctionnaire. Les motifs qui justifient la demande qui figurait dans le Code des communes seront définis par la voie réglementaire.

Le projet de loi reprenant sur ce point les dispositions de l'article 45 du Titre II assouplit les conditions de réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité. Alors que le Code des communes autorisait le licenciement de l'agent qui refuse le poste qui lui est proposé, l'article 70 ne permet de licencier le fonctionnaire que s'il a refusé successivement trois postes qui lui étaient proposés dans le ressort territorial de son corps.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 71

Modalités d'application des dispositions relatives à la disponibilité

L'article 71 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application des dispositions relatives à la disponibilité. Le décret précisera notamment les cas et conditions de la disponibilité, sa durée et les conditions de réintégration du fonctionnaire à l'issue de la période de disponibilité.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Section V

Accomplissement du service national

Art. 72

Position d'accomplissement du service national

L'article 72 reprend pour l'essentiel les dispositions des articles L. 415-62 à L. 415-64 du Code des communes qui définissaient la position dite « sous les drapeaux ». Comme le fait l'article 47 pour le Titre II, l'article 72 procède cependant à une actualisation de la terminologie destinée à mettre la loi en harmonie avec le Code du service national qui résulte de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971.

La position d'accomplissement du service national est celle du fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif. Il convient d'observer que cette position ne concerne pas seulement les fonctionnaires accomplissant un service militaire, mais également ceux qui ont choisi le service de défense ou le service de l'aide technique et de la coopération.

Le fonctionnaire placé en position d'accomplissement du service national perd son droit au traitement. Celui-ci est en revanche maintenu lorsqu'il accomplit une période d'instruction militaire.

Par ailleurs, le texte précise que la situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est régie par la loi.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Section VI

Congé parental

Art. 73

L'article 73 reprend les dispositions de l'article 48 du Titre II et modifie aussi la législation actuellement applicable qui résulte des articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes.

Le congé post-natal a été institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

Le projet de loi substitue au congé post-natal le congé parental. Outre cette modification de terminologie, le texte apporte un changement plus fondamental.

A l'heure actuelle, le congé est accordé de droit à la mère, agent communal, qui souhaite élever son enfant. Pour le père en revanche, il ne s'agit que d'une possibilité qui n'est ouverte que si la mère ne peut en bénéficier ou renonce à son droit. Le projet de loi consacre le droit égal du père ou de la mère fonctionnaire d'une collectivité territoriale à obtenir sur sa demande le congé parental.

Le congé peut faire suite à une naissance ou à une adoption si l'enfant est âgé de moins de trois ans. C'est pourquoi les termes de congé parental qui figurent d'ailleurs dans le Code du travail sont plus appropriés que ceux de congé parental.

La durée maximale du congé est fixée à deux ans. Pendant cette période, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à pension. Il conserve en revanche ses droits à l'avancement d'échelon réduits cependant de moitié. En outre — il s'agit d'une novation introduite par le projet de loi — il conserve la qualité d'électeur pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire.

Le congé parental peut être prolongé pour une durée maximale de deux ans si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption le justifie.

A l'expiration du congé, le fonctionnaire est de plein droit réintégré dans son administration d'origine, au besoin en surnombre. Il peut choisir d'être réintégré dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence.

Les modalités d'application des dispositions relatives au congé parental sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission a adopté l'article sans modification.

CHAPITRE VI

Notation. Avancement. Reclassement

Section I

Notation

Art. 74

Modalités d'établissement des notes et appréciations

Tirant les conséquences des nouvelles règles de notation résultant de l'article 16 du titre premier, l'article 74 a pour objet de préciser les conditions de fixation des notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires. Le pouvoir de fixer ces notes et appréciations appartiendrait à l'autorité territoriale, qui l'exercerait au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité. Comme c'est déjà actuellement le cas, la commission administrative paritaire aurait à connaître de ces notes et appréciations et elle pourrait, à la demande de l'intéressé, en proposer la révision.

Le troisième alinéa de cet article propose en outre une innovation importante, consistant à préciser que les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficieraient de l'avancement moyen de leur corps.

La Commission considère toutefois que cette disposition fort judicieuse aurait mieux sa place à l'article 75 et elle a donc adopté un amendement n° 89 de suppression de ce dernier alinéa.

Elle a en outre adopté au premier alinéa un amendement n° 88 qui a pour objet d'harmoniser les dispositions du présent titre avec celles adoptées aux titres I^{er} et II.

Section II

Avancement

Art. 75

Avancement d'échelon et avancement de grade

Cet article reprend les dispositions du premier alinéa de l'article L. 414-5 du Code des communes, qui précise que l'avancement recouvre à la fois l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

La commission a complété cet article afin de reprendre les dispositions, relatives à l'avancement des syndicalistes qui bénéficient d'une décharge totale de service, qui figuraient à l'article précédent (**amendement n° 90**).

Art. 76

Avancement d'échelon

Cet article reprend les dispositions relatives à l'avancement d'échelon qui figuraient aux articles L. 414-6 à L. 414-8 du Code des communes. Il en résulte deux règles : l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire ; l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de droit.

Concernant l'avancement à l'ancienneté minimale, l'article reprend, dans une rédaction différente, la règle qui figurait précédemment à l'article L. 414-7 en précisant désormais qu'il peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie, alors qu'on indiquait précédemment qu'il pouvait être accordé aux agents auxquels a été attribué une note supérieure à la moyenne. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les modalités d'application de la nouvelle règle.

L'**amendement n° 91** au premier alinéa est un amendement de coordination. Il substitue à la notion de « notation » celle de « valeur professionnelle », laquelle inclut également les appréciations générales.

Art. 77.

Avancement de grade

Cet article transpose à la fonction publique territoriale les règles d'avancement de grade en vigueur à l'Etat. L'avancement de grade a lieu en principe d'un grade au grade supérieur immédiatement supérieur. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. L'avancement de grade peut résulter du choix — l'intéressé est alors inscrit au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire —, de la sélection par voie de concours professionnel, ou encore d'une combinaison des deux formules — le choix opéré par le tableau d'avancement s'effectuant parmi les candidats ayant préalablement satisfait à un examen de sélection.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 78.

Autorités compétentes pour l'avancement de grade

Il s'agit par cet article de préciser le rôle respectif du centre de gestion et de l'autorité territoriale en matière d'avancement de grade.

L'établissement du tableau d'avancement relèverait de la compétence du centre de gestion, lequel devrait respecter l'ordre des propositions formulées par l'autorité territoriale.

Les décisions d'avancement seraient prononcées par l'autorité territoriale, qui serait tenue de respecter l'ordre du tableau d'avancement établi par le centre de gestion.

Conséquence de la séparation du grade et de l'emploi, l'avancement de grade serait subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Cet article comportait en outre, au cinquième alinéa, une innovation qui risquait de porter gravement atteinte aux droits des intéressés. Elle prévoyait en effet que les affectations dans une autre collectivité locale consécutive à un avancement de grade devaient être subordonnées à l'accord de l'autorité territoriale d'origine. Il s'agissait là d'une

mesure qui, à la fois, constituait un frein à la mobilité et risquait d'altérer gravement le tableau d'avancement. C'est pourquoi la Commission a adopté un **amendement n° 92** supprimant cet alinéa.

Art. 79.

Tableaux préparatoires d'avancement

La suppression de cet article proposée par l'amendement n° 93 n'est que la conséquence de la décentralisation, proposée par ailleurs, des corps de catégorie A au niveau régional ; cela rend inutile l'établissement de tableaux préparatoires d'avancement.

Section III

Reclassement

Cette section constitue le prolongement logique de la séparation du grade et de l'emploi. Elle ouvre aux fonctionnaires qui, pour des raisons diverses, peuvent être privés de leur emploi, un droit à reclassement dans d'autres emplois ou collectivités.

Art. 80.

Reclassement pour inaptitude physique

L'article L. 415-22 du Code des communes prévoyait déjà des dispositions destinées à permettre le reclassement des agents qui, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes d'une invalidité partielle permanente ne leur permettant plus d'assurer leur emploi.

Le présent article élargit notablement ces possibilités de reclassement, puisque le bénéfice en serait désormais ouvert à tous les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'une altération de leur état physique, que cette altération résulte ou non de l'exercice de des fonctions.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 81.

Modalités du reclassement

Cet article transpose à la fonction publique territoriale les modalités de reclassement pour inaptitude physique prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Le reclassement pourrait s'opérer dans un corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur à celui de l'intéressé.

Les conditions de reclassement seraient prévues par le statut particulier du corps d'accueil. Toutefois, dans le cas de reclassement dans un corps de niveau hiérarchiquement inférieur, il est précisé que l'intéressé serait reclassé au premier grade du nouveau corps, en prenant en compte les services qu'il avait accomplis dans son corps d'origine et que ses services antérieurs seraient assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

On peut s'étonner que, dans le cas de reclassement dans un corps inférieur, le fonctionnaire soit obligatoirement reclassé dans le premier grade du nouveau corps. Mais votre rapporteur n'avait pas, du fait de l'article 40 de la Constitution, la possibilité de proposer une solution plus favorable.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 82.

Reclassement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur

Cet article prévoit une autre procédure de reclassement pour les fonctionnaires reconnus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les intéressés pourraient faire l'objet d'un détachement préalable et demander à être intégrés dans le corps d'accueil au bout d'une année. Auquel cas leur ancienneté serait déterminée selon les modalités prévues à l'article précédent.

De manière à ne pas pénaliser financièrement les intéressés, ceux-ci conserveraient le bénéfice de leur ancien indice de rémunéra-

tion jusqu'au jour où, par le jeu normal de l'avancement, ils retrouveraient cet indice dans leur nouveau corps.

L'amendement n° 94 a seulement pour objet d'harmoniser la rédaction du deuxième alinéa de cet article avec celle retenue au Titre II.

Art. 83

Intégration dans le corps de reclassement

Cet article — adopté sans modification par la Commission — tire une autre conséquence de la suppression du grade et de l'emploi, en prévoyant la possibilité pour un fonctionnaire qui n'est plus apte à exercer un emploi d'être reclassé dans un autre grade de son corps, qui lui offrira donc la perspective d'exercer d'autres fonctions.

Art. 84

Prise en charge financière du reclassement

Cet article — adopté sans modification par la Commission — a pour objet de mettre à la charge du centre de gestion compétent les dépenses afférentes au maintien des avantages acquis prévu, soit par l'article 81 (conservation de l'ancienneté antérieure), soit par l'article 82 (maintien de l'indice atteint antérieurement).

Art. 85

Modalités d'application

Cet article — également adopté sans modification par la Commission — prévoit que les modalités d'application du reclassement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Rémunération

Art. 86

Eléments de la rémunération

Il s'agit simplement de rappeler que les fonctionnaires territoriaux bénéficient, après service fait, d'une rémunération fixée dans les conditions prévues au Titre premier.

En pratique, cela signifie en particulier que les fonctionnaires territoriaux bénéficieront effectivement des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et qu'il n'y aura donc plus la possibilité pour les autorités territoriales de n'accorder ces indemnités qu'en partie ou même pas du tout.

En contrepartie, le rapporteur avait proposé de préciser, compte tenu de certaines pratiques actuelles, que les fonctionnaires territoriaux ne pourraient percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération que celles résultant des règles fixées au Titre premier. Il a toutefois renoncé à cette modification dans la mesure où la formulation qu'il proposait risquait d'empiéter sur la législation des cumuls.

L'amendement n° 95 est un amendement de pure coordination.

Art. 87

Classement indiciaire

Cet article a seulement pour objet de préciser que le classement et l'échelonnement indiciaire des corps et grades résultent d'un décret.

L'amendement n° 96 est lui aussi un amendement de pure coordination.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Art. 88

Echelle des sanctions

Cet article, qui fixe l'échelle des peines, modifie notablement, par analogie avec les règles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, celle qui résulte de l'article L. 414-18 du Code des communes.

Le premier groupe de sanctions comprendrait l'avertissement et le blâme qui, en vertu de l'article 18 du Titre premier, sont les seules sanctions qui puissent être prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline. Serait donc supprimée en tant que sanction prononcée par l'autorité territoriale sans intervention du conseil de discipline la mise à pied dans la limite de cinq jours. En outre, l'inscription au dossier du blâme serait automatiquement effacée au bout de trois ans si aucune nouvelle sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le deuxième groupe de sanctions comprendrait l'abaissement d'échelon et l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de quinze jours. Disparaîtrait donc dans cette catégorie de sanction le retard dans l'avancement.

Il convient par ailleurs d'indiquer que les règles de suspension prévues pour les gardes champêtres (article L. 414-23 du Code des communes) et pour les policiers municipaux (article L. 414-24) sont maintenues en vigueur par l'article L. 113-1 du projet. Pour ces fonctionnaires, la suspension peut atteindre un mois.

Le troisième groupe comprendrait la rétrogradation, laquelle existe déjà, et une sanction nouvelle qui serait l'exclusion temporaire de fonction pour une durée pouvant aller de six mois à deux ans. Cette exclusion — tout comme celle de 15 jours au maximum prévue au deuxième groupe — pourrait être assortie d'un sursis total ou partiel ;

elle ne pourrait toutefois avoir pour effort de ramener la sanction au-dessous de trois mois. Si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'était prononcée dans les cinq ans qui suivent, l'intéressé serait définitivement dispensé de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il avait bénéficié du sursis. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de préciser les conditions et les délais à l'expiration desquels serait rayée du dossier la mention des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Enfin, la quatrième groupe de sanctions comprendrait la mise à la retraite d'office et la révocation, mais avec une modification importante pour cette dernière sanction puisqu'elle ne pourrait plus comporter comme peine accessoire la suspension des droits à pension.

Les sanctions prononcées après avis du conseil de discipline devraient, comme l'avis lui-même, être motivées. Elles pourraient être rendues publiques par l'autorité territoriale, après avis du conseil de discipline.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 89

Composition et fonctionnement du conseil de discipline

Cet article reprend les dispositions, qui figuraient à l'article L. 414-3 du Code des communes, en vertu desquelles le conseil de discipline doit nécessairement comprendre un fonctionnaire du même grade ou d'un grade équivalent à celui de l'intéressé et ne peut en aucun cas comprendre des fonctionnaires d'un grade inférieur.

L'article reprend également les dispositions qui figuraient à l'article L. 414-15, selon lesquelles le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ; et celles qui figuraient à l'article L. 414-16 selon lesquelles l'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 90

Recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Cet article organise les conditions de recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Le recours serait autorisé pour toutes les sanctions justifiant l'intervention du conseil de discipline, c'est-à-dire à l'exclusion de l'avertissement et du blâme. L'autorité territoriale ne pourrait infliger à l'intéressé une sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du Conseil supérieur.

La Commission a adopté l'article sans modification.

CHAPITRE IX

Cessation de fonctions et perte d'emploi

Section I

Cessation de fonctions

Cette section explicite les dispositions retenues à l'article 23 bis (nouveau) du titre premier, en vertu duquel la cessation définitive de fonctions ne peut résulter que de l'admission à la retraite, de la démission, du licenciement ou de la révocation.

Art. 91

Limites d'âge

Les limites d'âge d'admission à la retraite sont considérées par la jurisprudence comme relevant du pouvoir réglementaire. Il existe toutefois certaines dispositions, concernant par exemple les reculs de limite d'âge pour charges de famille, qui sont prévues par la loi. C'est pourquoi cet article se contente d'indiquer que sont maintenues les dérogations à la limite d'âge prévues par la législation en vigueur.

L'article 91 a été adopté par la Commission dans le texte du projet de loi.

Art. 92

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cet article transpose la règle en vigueur à l'Etat selon laquelle le licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Il reprend en outre la règle, figurant à l'article L. 416-12 du Code des communes, selon laquelle l'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

L'amendement n° 97 de la Commission vise à harmoniser la rédaction du premier alinéa de cet article avec celle retenue au titre II.

Art. 93

Honorariat

Cet article donne valeur législative à des dispositions, qui figuraient à l'article R. 411-55 du Code des communes et qui résultaient de modifications apportées au statut général des fonctionnaires, à l'initiative de M. Jean Foyer, par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. La commission a adopté, par transposition de la rédaction retenue au titre II, un amendement n° 98 précisant qu'un retraité ne peut faire état de sa qualité de fonctionnaire honoraire à l'occasion d'activités privées lucratives, sauf si elles sont de nature culturelle, scientifique ou de recherche.

Art. 94

Interdiction d'exercer certaines activités privées après la cessation des fonctions

Cet article a pour objet de transposer les règles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, qui leur interdisent d'exercer, soit en position de disponibilité, soit après la cessation de leurs fonctions, certaines activités privées jugées incompatibles avec leurs fonctions antérieures. En cas d'infraction, le fonctionnaire retraité pourrait faire l'objet de retenues sur pension, voire être déchu de ses droits à pension, l'avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait s'avérant dans ce cas nécessaire.

La Commission ne propose pas de modification à cet article.

Art. 95

Démission

Cet article se contente de préciser que le fonctionnaire dont la démission n'a pas été acceptée peut saisir la commission administrative paritaire ; il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les

conditions dans lesquelles la démission peut intervenir. La Commission a considéré qu'il était préférable de conserver valeur législative à des dispositions, qui figurent actuellement dans les articles L. 416-5 à L. 416-8 du Code des communes, et qui constituent pour les fonctionnaires territoriaux des garanties importantes. Tel est l'objet de l'amendement n° 99.

Section II

Perte d'emploi

Il convient de signaler une disposition importante du Code des communes qui n'est pas reprise dans cette section : c'est celle qui prévoyait, à l'article L. 416-9, la possibilité de dégager des cadres un agent pour cause de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

Désormais, une mesure de dégagement des cadres ne peut plus être décidée sans intervention législative.

Art. 96

Reclassement par suite de suppression d'emplois

Cet article précise les conditions et conséquences de la suppression d'un emploi. Une telle suppression nécessite la consultation du comité technique paritaire. Au cas où la collectivité ne pourrait lui offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire concerné serait pris en charge, au besoin en surnombre, soit par la collectivité locale elle-même, soit par le centre de gestion compétent, selon le cas.

L'intéressé conserverait sa rémunération principale. Il serait tenu d'accepter l'un des trois nouveaux emplois qui lui seraient proposés, à condition que ces emplois se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D ou dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Dans le cas où la prise en charge serait assurée par un centre de gestion, la collectivité d'origine serait tenue d'y participer financièrement, sans toutefois que sa participation puisse excéder un an. Sa cotisation au centre serait majorée d'une somme au moins égale à la moitié du traitement brut perçu par le fonctionnaire privé d'emploi.

L'amendement n° 100 a pour objet d'éviter toute difficulté contentieuse, en précisant que le fonctionnaire privé de son emploi doit se voir proposer un autre emploi « correspondant à son grade », ce qui est plus précis que la notion d'emploi « équivalent » retenue par le projet.

Art. 97

Reclassement à la suite d'une décharge de fonction

Cet article prévoit la même procédure de prise en charge en faveur des fonctionnaires territoriaux qui occupaient un emploi de direction et qui ont été déchargés de leurs fonctions. Il leur ouvre toutefois une option entre ce reclassement et une indemnité de licenciement qui aurait pour effet de rompre tout lien avec la fonction publique territoriale. L'indemnité, au moins égale à une année de traitement, serait déterminée dans des conditions fixées par décret, qui prendraient en compte à la fois l'âge de l'intéressé et la durée de ses services dans la fonction publique territoriale.

L'amendement n° 101 a pour objet de tenir compte de ce que la notion d'emplois de direction a été remplacée par la notion d'emplois fonctionnels.

CHAPITRE X

De l'exercice du droit syndical

Art. 98

Conditions d'exercice du droit syndical

Les dispositions de l'article L 411-11 du code des communes, qui *règlementent actuellement l'exercice du droit syndical, ont été reprises*, dans une acception élargie, à l'article 7 du Titre Premier. Le présent article a pour objet de préciser les conditions d'application de cet article 7, en donnant aux organisations syndicales les moyens concrets d'exercer leurs activités.

Elles pourront librement procéder à l'affichage de leurs informations, à la distribution de leurs publications et à l'encaissement de leurs cotisations, sous réserve toutefois que les collectes ne portent pas atteinte au fonctionnement du service. En outre, les collectivités et établissements employant au moins 50 agents devront mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.

Par ailleurs, les collectivités locales seront tenues d'accorder des décharges de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et pourront mettre des fonctionnaires à la disposition de ces organisations ; dans ce cas, elles seront remboursées par prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement des charges salariales correspondantes. Il reviendra à un décret en Conseil d'Etat de fixer les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité et les mises à disposition pourront intervenir.

La Commission a adopté l'article sans modification.

CHAPITRE XI

Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat

Il s'agit d'un chapitre important, dont la mise en œuvre conditionnera pour une large part le caractère effectif de la parité que le projet de loi entend instituer entre les deux fonctions publiques.

Art. 99

Définition des emplois non comparables

Cet article énonce les deux critères en vertu desquels certains corps de la fonction publique territoriale pourront ne pas être reconnus comparables à ceux de l'Etat. Il s'agit des fonctions exercées et du niveau de formation requis.

Autant le premier critère apparaît justifié dans la mesure où il existe une spécificité de certains emplois territoriaux, qui n'ont pas d'équivalent à l'Etat, autant le critère du niveau de formation présente des dangers considérables et risque de faire achopper un pan entier de la réforme.

La formation des fonctionnaires territoriaux est originale par rapport à celle dispensée aux fonctionnaires de l'Etat. La formation initiale y est souvent moins importante, puisqu'il n'existe pas d'écoles comparables à l'E.N.A. ou aux instituts régionaux d'administration, mais la formation permanente y est en revanche plus développée et il convient de rendre hommage aux efforts qui ont été menés depuis dix ans par le Centre de formation des personnels communaux pour hisser progressivement la formation des fonctionnaires territoriaux au niveau de celle dispensée aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne faudrait pas que, par le biais d'une exigence de niveau de formation identique, on aboutisse soit à fondre la formation des fonctionnaires territoriaux dans le moule de l'Etat, soit à refuser que des corps remplissant les mêmes fonctions soient déclarés comparables.

En revanche, il est logique qu'on tienne compte du niveau de recrutement pour considérer que deux corps sont équivalents, dès lors que ce niveau de recrutement s'apprécie au moment du concours. Tel est l'objet de l'amendement n° 102.

Art. 100

Règles statutaires applicables aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables

Cet article prévoit d'une part que les statuts et la rémunération afférents aux emplois non comparables seront fixés par décret, d'autre part qu'ils seront ou non, selon que l'importance des effectifs le justifie, organisés en corps.

Il prévoit en outre qu'à titre transitoire les règles de statut et de rémunération seront fixées par l'organe délibérant de la collectivité locale, éventuellement après avis du centre de gestion dans le cas de collectivités affiliées. La délibération devra être transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions, à condition du moins que les statuts applicables aux emplois non comparables soit élaborés rapidement, sont de nature à remédier à la prolifération souvent abusive des emplois spécifiques qui existent actuellement et à l'extrême disparité des conditions de rémunération qui s'attachent à ces emplois.

La Commission a adopté un amendement n° 103 qui prévoit, par analogie avec les règles posées pour les corps comparables, que les statuts applicables aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables devront résulter d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple.

Art. 101

Organisation éventuelle en corps

Selon que les emplois seront ou non organisés en corps, les titulaires de ces emplois seront gérés soit dans les conditions générales prévues par la présente loi, soit directement par l'autorité territoriale concernée. Dans ce cas, une commission administrative paritaire spéciale devra être constituée soit auprès du centre départemental de gestion, s'il s'agit d'emplois de catégorie A ou B, soit auprès de la collectivité non affiliée, pour les autres emplois.

La Commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE XII

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Art. 102

Transposition des règles prévues au chapitre précédent

Cet article prévoit que les règles applicables aux agents occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat seront également applicables aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Une telle disposition devrait notamment permettre le regroupement en corps de nombreux emplois à temps non complet que l'on trouve dans les communes rurales. Les titulaires de ces emplois pourraient ainsi bénéficier, sous réserve des dispositions énoncées ci-après, de l'intégralité des mesures nouvelles résultant de la présente loi.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 103

Proportionnalité des rémunérations

Cet article pose la règle de proportionnalité rigoureuse entre la rémunération des agents et la durée de leur service. Les indemnités ayant le caractère de complément de traitement seront ainsi calculées au prorata du nombre d'heures de service accomplies.

L'amendement n° 104 est d'ordre purement rédactionnel.

Art. 104

Fonds de compensation du supplément familial de traitement

Cet article répond à une revendication formulée par les maires des petites communes rurales, qui supportent parfois des charges impor-

tantes au titre du supplément familial de traitement. Il est prévu de créer un fonds de compensation destiné à répartir équitablement les charges résultant, pour les collectivités qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, du versement de ce supplément.

On aurait également pu envisager que ces communes soient affiliées au fonds de compensation institués pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, mais une simulation a montré qu'elles auraient plus d'avantages à être affiliées à un fonds particulier qui ne regrouperait pas les communes plus importantes.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 105

Organismes de retraite

Selon la durée de leurs services, les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet seront affiliés soit à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), soit à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.). Le seuil d'affiliation à la C.N.R.A.C.L. sera fixé par délibération de cette caisse, sans pouvoir être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet (soit actuellement 19 heures 30 minutes par semaine). Actuellement sont affiliés à la C.N.R.A.C.L. les agents qui effectuent au moins 31 heures 30 minutes de travail par semaine.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 106

Non regroupement en corps

Cet article pose le principe que les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet ne pourront pas être regroupés en corps.

Or, il est fréquent qu'un agent territorial soit occupé à temps complet en exerçant des fonctions, chacune à temps partiel, dans plusieurs communes. Il n'y a aucune raison, dans un tel cas, de ne pas le rattacher à un corps. C'est pourquoi la Commission a adopté un amende-

ment n° 105 qui prévoit que pourront être regroupés en corps les fonctionnaires qui sont employés au total pendant une durée au moins égale au seuil d'affiliation à la C.R.N.A.C.L.

Art. 107

*Application des dispositions de la présente loi
sous réserve de dérogations prévues par décret*

Les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet — qui ne bénéficient actuellement que d'un « mini-statut » prévu par les articles L 421-1 à L 421-4 du Code des communes — bénéficieraient de l'intégralité des dispositions de la présente loi, sous la seule réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'Etat, qui pourraient éventuellement être rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

La Commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE XIII

Dispositions diverses et transitoires

Art. 108

Intégration des agents des collectivités locales dans la nouvelle fonction publique territoriale

Cet article prévoit les modalités d'intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale des agents titulaires actuellement en fonction dans les administrations locales. Ils seraient classés dans les nouveaux corps et emplois en tenant compte de la totalité des services qu'ils ont accomplis et ils conserveraient, en matière de rémunération et de retraite, les avantages qu'ils ont individuellement acquis. Il aurait pu être envisagé de leur conserver à titre personnel le bénéfice de leur actuelle échelle indiciaire, mais une telle disposition, incontestablement protectrice, aurait présenté l'inconvénient, soit de retarder la mise en œuvre de la séparation du grade et de l'emploi, soit d'imposer de lourdes charges aux collectivités locales qui, souhaitant faire usage de cette nouvelle possibilité, auraient été contraintes d'assurer une carrière indiciaire complète aux agents déchargés de leurs fonctions.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 109

Application de la présente loi aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer

Cet article prévoit l'application intégrale de la présente loi aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer, sous réserve de deux adaptations : les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion seraient confiés à un établissement public unique dont le conseil d'administration serait celui prévu pour les centres

régionaux ; les règles d'affiliation à l'IRCANTEC ne s'appliqueraient pas aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article a été adopté par la Commission sans modification.

Art. 110

Maintien en vigueur des règles statutaires actuelles

Cet article a pour objet de maintenir en vigueur les dispositions statutaires actuellement applicables, et cela jusqu'à intervention des statuts particuliers résultant de la présente loi.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 111

Statuts des sapeurs-pompiers

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat modifiera dans un délai de deux ans les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels afin de tenir compte des modifications apportées par les Titres I et III. Les nouvelles règles statutaires pourront, compte tenu du caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui leur sont dévolues, déroger aux dispositions du Titre III.

La Commission a considéré que le champ des dérogations ouvertes par la rédaction de l'article 111 était trop large. Elle a adopté un amendement n° 106 qui n'autorise de déroger qu'aux seules dispositions du Titre III qui ne répondraient pas à la spécificité des corps et des missions des sapeurs-pompiers. Une telle limitation s'inspire des règles qui étaient posées pour d'autres corps à l'article 2 du statut général des fonctionnaires et que la jurisprudence du Conseil d'Etat a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser.

Art. 112

Statut des fonctionnaires de la Ville de Paris

La nouvelle rédaction de cet article proposée par l'amendement n° 107 a pour objet d'éviter une contradiction entre deux articles du

projet : l'article 112, qui prévoit que le conseil de Paris établit les statuts particuliers et la rémunération de son personnel — ce qui lui confère au demeurant un pouvoir réglementaire qui n'est pas accordé aux autres collectivités territoriales ; et l'article 113, qui maintient en vigueur l'article L. 444-2 du Code des communes, lequel prévoit que les dispositions statutaires applicables au personnel de la commune de Paris sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est cette seconde solution qu'il est proposé de conserver, à la fois parce qu'elle semble plus conforme à la Constitution, et parce qu'il ne convient pas d'opérer, sur le plan juridique, une distinction entre Paris et les autres villes. Le conseil de Paris bénéficierait toutefois d'un pouvoir de proposition en matière statutaire.

Le conseil de Paris aurait bien évidemment la possibilité d'employer des fonctionnaires bénéficiant de statuts à caractère national. Dans ce cas, l'ensemble des règles prévues par la présente loi s'appliquerait ; le conseil de Paris pourrait notamment recruter ses fonctionnaires de catégories A et B par l'intermédiaire du centre régional de gestion, et les faire bénéficier des avantages de carrière en découlant.

Dans l'hypothèse où le conseil souhaiterait conserver des corps à caractère territorial, les agents de la Ville de Paris pourraient néanmoins bénéficier de la mobilité : ils pourraient en effet faire acte de candidature aux autres emplois de la fonction publique territoriale, au même titre que les fonctionnaires des corps à caractère national pourraient postuler aux emplois de la Ville de Paris, en vertu de la règle de publicité des vacances instituée à l'article 2 *quater* (nouveau). Les avantages dont les fonctionnaires de la Ville de Paris bénéficient par rapport à leurs collègues des autres collectivités locales ou de l'Etat leur seraient maintenus, mais l'écart entre les situations statutaires et les conditions de rémunérations des uns et des autres ne pourrait plus s'accroître.

Art. 113

Abrogation en vigueur du Livre IV du Code des communes et maintien de certaines dispositions Elaboration des statuts particuliers

Cet article a pour objet d'abroger les dispositions du Livre IV du Code des communes.

- Seraient toutefois maintenus en vigueur (§ I), sous réserve d'adaptations rédactionnelles, certains articles relatifs aux gardes champêtres (articles L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 et L. 414-23), aux agents de police municipale (article L. 414-24), au personnel concerné par les fusions de communes (articles L. 431-1 à L. 431-3), ainsi qu'aux agents en fonction dans une communauté urbaine (articles L. 432-1 à L. 432-7 et deuxième alinéa de l'article L. 432-8), dans les communes d'Alsace-Lorraine (articles L. 441-1 à 441-4) ou à la ville de Paris (articles L. 444-1 à 444-5 à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article L.444-2).

La Commission a toutefois supprimé le maintien en vigueur de ces dernières dispositions relatives à la ville de Paris, compte tenu des observations précédemment formulées à l'article 112 (**Amendement n° 108**).

- Le projet prévoit par ailleurs (§ II) de maintenir en vigueur et d'étendre aux autres collectivités locales certaines dispositions applicables aux seuls agents des communes, en matière de supplément familial de traitement (article L. 413-5 et L. 413-11 à L. 413-15) de limites d'âge (articles L. 416-1, L. 416-2 et L. 416-4), de Sécurité sociale (L. 417-1), de prestations familiales (article L. 417-2), d'allocation temporaire d'invalidité (articles L. 417-8 et L. 417-9), de pension (articles L. 417-10 et L. 417-11, article L. 417-13 - L. 417-17) et de médecine professionnelle (articles L. 417-26 à L. 417-28).

- Seraient également maintenues en vigueur (§ III) jusqu'à ce qu'intervienne la loi réorganisant la formation professionnelle, certaines dispositions relatives au Centre de formation des personnels communaux (article L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-40, L. 412-45).

- Enfin, cet article prévoit (§ IV) que les statuts particuliers — y compris ceux des corps de la ville de Paris — pris en application de la présente loi devront intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. Les dispositions découlant de l'article 12 du Titre premier, relatif à la mobilité, devront toutefois être intégrés dans les statuts dans un délai d'un an.

Dans la mesure où il est question de créer dans la fonction publique territoriale un nombre limité de corps — le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a avancé le chiffre de douze — la Commission a considéré qu'un délai de trois ans pour l'élaboration des statuts particuliers était largement suffisant (**amendement n° 109**).

Elle a par ailleurs adopté un **amendement de cohérence n° 110**.

Art. 114

Abrogation d'autres textes en vigueur

Cet article abroge l'article L. 412-7 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoyait que le Livre IV du code des communes n'était pas applicable au personnel des offices publics d'habitation à loyer modéré ; ainsi que l'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relatifs aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, qui prévoyaient sous des formulations variées que les rémunérations versées par les collectivités locales ne pouvaient excéder les barèmes fixés par l'autorité de tutelle.

La Commission l'a adopté sans modification.

Art. 115

Transferts aux centres de gestion des agents, biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel

Au paragraphe premier, cet article prévoit des adaptations rédactionnelles destinées à tenir compte du remplacement de la Commission nationale paritaire du personnel communal par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la nouvelle appellation des commissions administratives paritaires.

Les paragraphes II et III prévoient de transférer aux nouveaux centres départementaux de gestion les personnels, les biens, les droits et les obligations des anciens syndicats de communes pour le personnel, y compris ceux des syndicats inter-départementaux de la petite et de la grande couronne parisienne. Les amendements n°s 111 à 114 ont pour objet de tenir compte de la transformation du syndicat interdépartemental de la petite couronne en centre régional.

Art. 116

Droit d'option des fonctionnaires relevant de services transférés

Cet article a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales un droit d'option entre le maintien de leur actuel statut et l'adoption

du statut de fonctionnaire territorial. L'amendement n° 115 vise à n'exclure de ce droit d'option aucun fonctionnaire de l'Etat, et notamment pas ceux dont les services pourraient être transférés en vertu de lois ultérieures de répartition des compétences.

Art. 117

Modalités d'exercice du droit d'option

Cet article prévoit les modalités d'exercice du droit d'option ouvert par l'article précédent aux fonctionnaires de l'Etat. Ce droit devrait s'exercer dans un délai de cinq ans courant à compter du 1^{er} janvier 1984. Il devrait être fait droit aux demandes des intéressés dans un délai maximal de deux ans. Dans le cas où ils souhaiteraient conserver leur statut actuel, les intéressés auraient priorité pour être détachés dans l'emploi qu'ils exercent actuellement. Ils conserveraient pendant cinq ans la possibilité d'être immédiatement réintégrés si leur détachement était interrompu à la demande de l'autorité d'accueil. Ces dispositions apparaissent très protectrices des droits des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Art. 118

Conditions de titularisation des agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les agents territoriaux qui, au 1^{er} janvier 1983, exerçaient leurs fonctions dans un service de l'Etat, pourront être titularisés. Il est prévu qu'ils pourront l'être dans la fonction publique territoriale, selon les conditions fixées par les articles 120 à 131 de la présente loi, et cela dans un délai maximum de quatre ans.

Une telle disposition n'apparaît guère logique. Il semblerait en effet plus normal de titulariser ces agents dans la fonction publique de l'Etat, puisqu'ils y exercent leurs fonctions, et donc de les faire bénéficier des dispositions codifiées dans le Titre II. En outre, on ne voit pas bien comment il serait possible d'imposer aux autorités territoriales de titulariser des agents qui ne travaillent pas à leur service et dont elles supportent souvent abusivement la charge à la place de l'Etat.

La Commission se trouve toutefois limitée dans ses initiatives par l'article 40 de la Constitution. Il appartient au Gouvernement de prendre éventuellement les dispositions de nature à répondre à ces remarques.

Sous cette réserve, la Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 119

Mise à disposition des agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève leur service

Le présent article prévoit une dérogation à la règle, fixée à l'article 61, selon laquelle la mise à disposition ne peut résulter que d'une demande de l'intéressé et ne peut concerner les administrations de l'Etat. Il est prévu que tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent seront de plein droit mis à disposition de cette collectivité, indépendamment des modalités de prise en charge de leurs rémunérations. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'autorité qui bénéficie de la mise à disposition pourra prendre les mesures relatives à l'emploi de ces agents et formuler des propositions en matière de notation, d'avancement et de discipline (puisque statutairement ces agents continueront à relever de leur corps d'origine).

Une telle dérogation est absolument indispensable pour poursuivre le transfert des compétences et, par voie de conséquence, des services d'Etat qui les assument actuellement.

La Commission a adopté l'article sans modification.

Art. 120 à 132

Titularisation

Ces articles ont pour objet d'étendre aux fonctionnaires territoriaux le bénéfice des mesures de titularisation résultant de la loi, dont le Parlement achève en ce moment l'examen, relative aux agents non titulaires de l'Etat. Les règles de titularisation des agents territoriaux

seront strictement identiques à celles prévues pour les agents de l'Etat (1). Elles devraient permettre l'intégration dans la fonction publique territoriale d'un nombre important d'agents non titulaires, d'autant plus important que la proportion des agents relevant des catégories C et D y est plus grande qu'à l'Etat et que les conditions d'intégration prévues pour ces agents sont celles qui posent le moins de problèmes.

Il convient toutefois d'observer que les agents ne pourront être titularisés que sur des emplois vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités locales et que le principe d'autonomie locale interdit bien évidemment d'imposer à ces collectivités la création de tels emplois.

La Commission sera ultérieurement amenée à présenter sur ces articles des amendements d'harmonisation avec les dispositions définitives de la loi mentionnée en renvoi (1).

Les articles 120 à 132 ont été adoptés par la Commission dans le texte du projet de loi.

Art. 133

Codification du Titre III dans le statut général des fonctionnaires

Les dispositions de cet article ayant été transférées avant l'article premier, l'amendement n° 116 a pour objet de supprimer cet article par voie de conséquence.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif qui fait l'objet du Tome II du présent rapport.

(1) Voir à ce sujet le rapport n° 1278 de M. Michel Sapin au nom de la Commission des Lois sur le projet de loi n° 1081 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

ANNEXE

OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales,

présentés en application de l'article 87, alinéa 5, du Règlement

PAR Mme JACQUELINE OSSELIN,

Rapport pour avis.

Le texte qui nous est soumis ici vient compléter la pyramide de ceux que nous avons déjà approuvés depuis juillet 1981, et dont l'objectif est d'améliorer et de développer la vie des collectivités territoriales.

La loi de décentralisation a ouvert la voie de transformations profondes et décisives. Elle a rendu le pouvoir aux Elus, rapproché les décisions des Administrés, élargi la responsabilité des citoyens concernés. Il manquait un maillon à la chaîne : définir les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux.

C'est l'objet du projet de loi portant création de la fonction publique territoriale, afin de doter les agents communaux, départementaux, régionaux et des établissements publics administratifs de règles statutaires indispensables.

Il s'agit donc bien, en abordant la discussion de ce texte, de l'inscrire dans la suite logique des précédents — lois du 2 mars 1982, 31 décembre 1982, 7 janvier 1983 et dans la continuation des autres à venir — sur les compétences, et le statut de l'Elu local.

Aux côtés des Elus, qui ont maintenant la responsabilité pleine et entière de leur action, travailleront des agents territoriaux dévoués au

bien public, mais dont les droits et garanties seront reconnus comme pour tous les travailleurs.

Réussir la décentralisation avec un véritable service public de qualité au service du Citoyen, tel est l'enjeu fondamental voulu par le Gouvernement.

Chacun en mesure bien l'importance, mais aussi la difficulté dialectique : augmentation des rémunérations, promotions accélérées, allègement de la charge et de la durée du travail, suppression du contrôle hiérarchique, maintien en surnombre... Toutes mesures sociales, avec lesquelles nous ne pouvons qu'être en accord. Mais elles se heurtent à une autre logique tout aussi implacable, celle du citoyen et du contribuable, qui veut un service toujours plus grand, pour un coût minimal. En effet, aucune de ces mesures n'est sans conséquence sur le budget des collectivités par l'accroissement des salaires ou le recrutement du personnel nécessaire au maintien du service qu'elles entraînent.

La lucidité sur cette contradiction d'intérêts s'impose. Tout élu y est confronté. C'est à lui que revient la décision finale. Municipalités, Conseils généraux, Conseils régionaux, établissements publics... sont employeurs pour le compte des habitants. Et d'autre part, les salariés, par définition, n'ont pas à limiter leurs revendications. Cette dimension conflictuelle se doit d'être assurée par tous, par une approche contractuelle respectant la responsabilité de chacun dans la cadre de leurs engagements réciproques. Le développement de l'expression des salariés pour défendre leurs revendications (syndicats), faire entendre leurs points de vue et leurs droits les plus stricts (Comités techniques paritaires, et pourquoi pas Conseils de service ou de bureau) doit aller de pair avec les exigences du service public et de la modération de la fiscalité.

Elus, fonctionnaires, citoyens sont les trois composantes de la vie des collectivités. Aucun des partenaires ne peut être oublié. Il y va de la justice sociale et de l'action des collectivités.

C'est dans cet esprit que sont examinés les articles qui concernent votre Commission.

Art. 33 et 34

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

L'article 34 énumère les compétences des comités techniques paritaires dont la création est prévue par l'article 33. Les compétences relatives à l'hygiène et à la sécurité en font partie.

Dans la fonction publique, les institutions chargées de l'hygiène et de la sécurité sont très récentes. Pour les fonctionnaires de l'Etat, si un décret de 1959 a donné aux comités techniques paritaires compétence pour connaître de ces questions, ce texte, sauf très rares exceptions, est resté lettre morte. Ce n'est que l'année dernière, avec le décret du 28 mai 1982 et cette année avec le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, que des mécanismes spécifiques apparaissent, les comités d'hygiène et de sécurité étant chargés de leur mise en œuvre.

Pour la fonction publique territoriale, la situation est légèrement différente. Une circulaire du 12 août 1974 du Ministre de l'Intérieur avait incité les communes employant au moins cent agents, titulaires ou non, à constituer des comités d'hygiène et de sécurité sur le modèle de ceux prévus par le Code du Travail. En 1978, la loi n° 78-1183 rendit obligatoire la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du livre IV (personnel communal) du Code des communes. Les dispositions actuellement en vigueur sont celles contenues dans cette loi. Les articles 34 et 35 du présent projet sont appelés à les remplacer.

Aux termes de la législation actuelle, les comités sont composés paritairement de représentants de la collectivité locale ou de l'établissement, et de représentants du personnel élus au suffrage direct. Le nombre total de membres varie de six à vingt. Le mandat est de six ans. Le maire ou le président de l'établissement public préside le comité avec voix prépondérante.

Réuni au moins une fois par trimestre, le comité l'est en outre à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Il est obligatoirement consulté sur les mesures mettant en cause la salubrité et la sécurité.

Par ailleurs, le comité d'administration du syndicat de communes peut décider de la création d'une mission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour ceux des adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité. On retrouve là un mécanisme inspiré de celui prévu par le Code du Travail pour le secteur privé avec les comités inter-entreprises.

Enfin, il y a lieu de préciser que les articles de la loi de 1978 instituant le service de médecine professionnelle dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux sont maintenus et adaptés (prise en compte des « centres de gestion » — art. 113 du projet).

La création par le présent projet de loi de comités techniques paritaires pour la fonction publique territoriale constitue une avancée importante par rapport à la situation antérieure. Cette institution, appréciée dans la fonction publique d'Etat, permettra que soient abordés et résolus, au sein d'une institution où sont représentés l'organe délibérant et les fonctionnaires, les problèmes d'organisation et de fonctionnement de l'administration intéressée, mais aussi la situation des personnels au regard notamment de l'évolution des conditions de travail. S'il est bien clair que l'objectif de l'administration est d'assumer un service public qui réponde aux besoins et aux exigences des citoyens, celui-ci ne saurait être organisé sans que soient prises en compte les conditions de travail des fonctionnaires et sans que ceux-ci soient associés à l'organisation des tâches. C'est une première étape vers une prise en charge collective de leur travail par les intéressés eux-mêmes. L'étape suivante serait celle de conseils de service ou de bureau permettant ainsi à l'ensemble des salariés de s'exprimer dans tous les domaines intéressant la vie du service ou du bureau.

La fonction publique territoriale étant désormais dotée de comités techniques paritaires, les comités d'hygiène et de sécurité instaurés par la loi de 1978 devaient-il être maintenus sans aménagement ? Par ailleurs, dans la fonction publique d'Etat où les comités techniques paritaires étaient précisément dotés de compétences en matière d'hygiène et de sécurité, le titre II du nouveau statut général des fonctionnaires crée des comités d'hygiène et de sécurité distincts. La démarche proposée ici peut donc sembler contradictoire avec celle-ci. En fait, elle s'explique aisément par les caractéristiques qui différencient l'administration territoriale et celle de l'Etat. En outre, la création de centres de gestion est un élément nouveau et important dont il doit être tenu compte.

Le maintien ou la création systématique de comités d'hygiène et de sécurité dans toute collectivité, établissement et centre de gestion, alors que parallèlement les comités techniques paritaires vont être institués, aurait entraîné une dispersion peu justifiée des compétences et, partant, une multiplication de comités.

Bien que la situation des collectivités locales soit évidemment différente de celle des entreprises régies par le Code du Travail, on peut

néanmoins évoquer la fusion récemment réalisée par la loi n° 82-1097 entre les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions d'amélioration des conditions de travail. Là aussi, on a voulu éviter une dichotomie qui aurait été facteur d'alourdissement et de complexité. La concertation est d'autant mieux assurée que l'organe qui en est le cadre ne se voit pas doublé par un autre aux compétences en grande partie communes.

La prise en compte, dans le cas général, des questions d'hygiène et de sécurité par le comité technique paritaire est d'autant plus justifiée et appréciable, qu'à l'initiative de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'Administration générale de la République, un amendement devrait instituer l'élection directe des membres du comité technique paritaire, alors que le projet de loi prévoit leur désignation par les organisations syndicales. L'élection directe par les fonctionnaires est d'autant plus souhaitable que — le même système — est en vigueur pour les actuels Comités d'hygiène et de Sécurité.

La situation sera donc la suivante : dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre départemental de gestion et dans ce dernier, sera créé un comité technique paritaire.

Eventuellement, un comité technique paritaire propre à un service ou à un groupe de services au sein d'une même collectivité (ou établissement) pourra être institué si la situation le justifie.

Comprenant bien sûr en nombre égal des représentants de la collectivité et du personnel, le comité technique paritaire est, comme l'actuel comité d'hygiène et de sécurité, présidé par le président de la collectivité ou de l'établissement.

Si l'amendement de la commission des Lois est retenu, les représentants du personnel seront élus par suffrage direct, à la représentation proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Entrent dans les compétences du comité technique paritaire les questions relatives à l'organisation, aux conditions générales de fonctionnement des administrations, à l'évolution des méthodes et techniques de travail, ainsi qu'à leur incidence sur la situation des personnels. S'y ajoutent les cas obligatoires de consultation des actuels comités d'hygiène et de sécurité, qui sont d'ailleurs définis dans les mêmes termes que dans la loi de 1978 (« Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installa-

tions, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves ».)

L'avant-dernier alinéa de l'article 34 maintient le recours à des comités d'hygiène et de sécurité (locaux ou spéciaux) lorsque l'importance ou la nature des risques professionnels le justifie. C'est l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui peut prendre la décision de création.

— Disposition opportune, car, pour certaines activités insalubres ou comportant des risques graves liés en outre à l'importance ou à la concentration des effectifs, le maintien d'un comité d'hygiène et de sécurité spécifique peut se révéler nécessaire. Des exemples récents le prouvent (usines d'assainissement par traitement de déchets).

Le dispositif présenté à l'article 34 n'oblige pas toutefois la collectivité à procéder à la création du comité d'hygiène et de sécurité lorsque les conditions définies à cet avant-dernier alinéa sont réunies. Il ne paraît pas logique que dans de tels cas il y ait un choix possible. C'est pourquoi il vous est proposé, par amendement, d'instituer une obligation de création dont le juge administratif aurait le contrôle. A cette fin, il est proposé par votre Commission de remplacer : « peuvent être créés » par « sont créés ». En outre, au dernier alinéa de l'article 34, qui indique qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article », il est proposé d'ajouter que ce décret précise notamment les activités pour lesquelles la création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est obligatoire.

Art. 36

Suppression des limites d'âge pour le recrutement des personnes reconnues travailleurs handicapés

L'article 36 supprime, en son deuxième alinéa, les limites supérieures d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (Cotorep).

A ce jour, une disposition (l'article 19 du décret 65-1112 du 16 décembre 1965) permet de reculer la limite d'âge des candidats ayant la qualité de personnes handicapées à due concurrence de la durée des soins et traitements qu'ils ont eu à subir et dans la limite maximum de cinq ans. Les soins et surtout la rééducation s'étalant sur une période souvent plus longue, cette mesure s'est révélée insuffisante.

La suppression de toute limite pour ces cas est incontestablement la réponse à cette insuffisance. Elle est conforme au rapport récemment remis aux ministres compétents par M. Christian Hernandez sur l'insertion des handicapés dans la fonction publique à la suite des travaux du groupe interministériel.

L'article 36 supprime donc pour la fonction publique territoriale toute limite d'âge supérieure dans les mêmes termes que l'a fait l'article 24 pour la fonction publique d'Etat.

Deux conditions sont posées à l'obtention du bénéfice de cette disposition :

— d'une part le candidat doit avoir été reconnu travailleur handicapé par la Cotorep.

— d'autre part, le handicap doit avoir été déclaré compatible par la commission avec l'emploi postulé.

Art. 37

Modalités de recrutement

L'article 37 pose le principe de recrutement des fonctionnaires territoriaux par la voie de concours sur épreuves et en précise les différentes modalités.

Une disposition (que la Commission des Lois propose d'ailleurs d'amender afin que son lieu d'insertion ne laisse place à aucune ambiguïté sur sa portée) indique qu'à titre dérogatoire des statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps ou emplois lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient.

A ce sujet, se pose le problème de « l'ancrage » des emplois nouveaux dans les corps de fonctionnaires. Parmi ces emplois ou ces spécialités nouvelles, on peut citer les animateurs, les informaticiens, les urbanistes, les économistes.

Deux possibilités se présentent à cet égard. L'intégration dans un corps non comparable comporte un danger : il y a en effet un risque, par le maintien un certain temps hors du corps de rattachement, de bloquer la mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale.

Si l'on choisit de les lier à des corps comparables, la création de filières spécifiques pour ces emplois nouveaux est, de loin, l'option préférable. A défaut, ces spécialistes sont obligés de passer par des concours administratifs aux programmes généraux offrant des perspectives d'emplois polyvalentes, et sont de ce fait nécessairement pénalisés.

En reconnaissant pas la spécificité de ces emplois, on risque en outre de marginaliser et de maintenir ces professionnels dans une situation de contractuels. On s'expose de plus à les décourager de postuler à ces emplois dans le cadre des collectivités locales.

Le recours à des concours administratifs généraux à option est tout à fait insatisfaisant comme le prouvent les cas des informaticiens et des animateurs. L'exemple de ces derniers est révélateur de ces difficultés.

Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, des conditions précises ont été fixées au recrutement et à l'emploi des agents communaux affectés aux fonctions d'animation.

— L'article 1^{er} de ce texte dispose que « les fonctions de l'animation dans les collectivités et établissements visées à l'article L. 411-5 du Code des Communes peuvent être confiées aux agents régulièrement nommés dans un emploi communal et justifiant en outre d'une formation spécifique à ces fonctions ». De son côté, l'article 14 supprime tout recrutement d'agents communaux destinés, dans des conditions différentes, à être affectés aux fonctions d'animation. L'une des idées qui sous-tend ce système est celle d'une possibilité d'intégration dans les fonctions d'administration communale proprement dites après l'exercice de l'activité d'animateur, laquelle ne peut effectivement occuper toute une vie professionnelle. Ce qui est plus discutable, c'est

le mécanisme de recrutement par lequel on a voulu la traduire. Les candidats à ces postes au niveau animateur de 1ère classe par exemple, sont titulaires du D.E.F.A. (diplôme relatif aux fonctions d'animation) mais ils ne peuvent être recrutés que parmi des agents nommés dans un emploi d'attaché. Cette exigence de double formation a eu pour effet de limiter rapidement et fortement le nombre de candidats à l'exercice de telles fonctions dans le cadre de municipalités. Il semblerait qu'afin de contourner ces obstacles nombre d'embauches se fassent par l'intermédiaire d'associations para-municipales se soit produite, consécutivement à cette réforme. Cette situation n'est donc pas satisfaisante. Pour y porter remède, il pourrait être envisagé, par exemple de limiter l'exigence de diplôme au D.E.F.A. et de prévoir la reconversion ultérieure, dans des fonctions dépendant des bureaux d'aide sociale où la compétence et l'expérience acquises pendant l'exercice des fonctions d'animation pourrait utilement être mise à profit.

Art. 57

Congés auxquels ont droit les fonctionnaires en activité

1. *Congé annuel.*

Le deuxième alinéa de l'article 57 dispose que le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il reprend les termes du deuxième alinéa de l'article 30 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article L 415-3 du Code des communes fixe précisément la durée du congé annuel des agents communaux : ce congé est égal à « 30 jours consécutifs ou à 26 jours ouvrables pour une année de service ». Toutefois, la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 70 du 9 avril 1982, largement inspirée de la circulaire n° 1452 du 16 mars 1982 du Ministre chargé de la Fonction publique et des réformes administratives a indiqué qu'il convenait de relever à 31 jours consécutifs la durée du congé annuel.

On peut regretter que le statut de la fonction publique territoriale ne précise pas la durée du congé annuel auquel les agents ont droit.

En effet, d'une part le droit au congé annuel est d'autant mieux garanti que la durée de celui-ci est inscrit dans la loi.

D'autre part, s'il est vrai que cette durée est susceptible d'évoluer, il est souhaitable que cette évolution ne conduise pas à un déséquilibre entre le secteur public et le secteur privé. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'article L. 223-2 du Code du Travail détermine la durée des congés payés. Par ailleurs, l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires de l'Etat (article 36) accorde aux agents de l'Etat un congé annuel d'une durée de 30 jours consécutifs ; or, cette disposition n'a pas paru bien gênante durant plus de vingt ans. Enfin, on peut se demander pourquoi le Gouvernement n'a pas repris dans le projet de loi la durée du congé annuel « recommandé » par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, cette circulaire étant postérieure à l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui a modifié la durée des congés payés des travailleurs du secteur privé.

Le troisième alinéa de l'article 57 du projet de loi reprend en la précisant une disposition qui existe dans le code des communes (articles L 415-6 et L 415-7) et qui est relative aux agents communaux originaires des D.O.M., exerçant en métropole. Ceux-ci peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer.

2. — *Congés de maladie.*

Le projet de loi reprend les termes de l'article 30 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents communaux bénéficient déjà d'un régime de congés de maladie totalement aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

Ce texte appelle plusieurs remarques :

— L'article 57 distingue trois types de congés de maladie. Cette distinction, désormais classique, repose sur une différenciation des maladies ouvrant droit à ces congés :

- **Congé de longue maladie** : il est accordé lorsqu'il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. En fait, il s'applique aux agents atteints de l'une des quinze maladies énumérées

par l'article 36 bis du décret du 14 février 1959 modifié par le décret du 28 février 1977. Sa durée ne peut excéder trois ans : le fonctionnaire conserve alors son traitement complet pendant un an, qui est ensuite réduit de moitié.

• **Congé de longue durée** : les agents atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite y ont droit. Sa durée maximum est de cinq ans : le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement pendant trois ans et à la moitié de son traitement pendant deux ans. Mais, lorsque la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

• **Congé de maladie ordinaire** dont la durée totale peut atteindre un an. Le fonctionnaire a droit, alors, au plein traitement pendant trois mois et à la moitié du traitement pendant neuf mois.

La distinction congé de longue maladie — congé de longue durée ne nous paraît plus justifiée : la tuberculose n'est plus le fléau qu'elle était autrefois, de même le caractère invalidant de la poliomyélite a pu être atténué. En revanche, la maladie de Parkinson ou la sclérose en plaques ont des effets beaucoup plus graves. Il est nécessaire de revoir cette classification.

— La mesure donnant au fonctionnaire un droit d'option pour le congé de longue maladie ou celui de longue durée constitue un progrès appréciable et ce, d'autant plus que le projet de loi maintient la distinction entre les deux congés. Cette disposition a donc un double intérêt. D'une part, elle prend en compte les nouvelles méthodes de soins qui, comme nous l'avons indiqué, rendent de moins en moins nécessaire le maintien en congé pendant une durée de cinq ans. D'autre part, elle garantit davantage les droits du fonctionnaire puisque la réintégration de celui-ci sera plus aisée (puisque'il n'est pas remplacé pendant un congé de longue maladie) et le renouvellement de son congé sera possible (le congé de longue maladie pouvant être renouvelé à la seule condition que l'agent ait repris l'exercice de ses fonctions pendant un an).

— La rédaction de l'article 57 doit être modifiée. D'après l'ordonnance de 1959, lorsque la maladie ou l'accident est survenu dans l'exercice des fonctions ou résulte de certains actes de dévouement, les congés de maladie et de longue maladie comportent, sans limitation de durée, le maintien du plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou soit mis à la retraite. Il convient d'amender le projet de loi afin de préciser que cette disposition s'applique tant aux congés de maladie ordinaire qu'aux congés de longue maladie.

Votre Rapporteur vous propose donc un amendement tendant :

— après le deuxième alinéa du 3° de l'article 57, à insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° de cet article sont applicables aux congés de longue maladie ».

Cependant, il convient de remarquer que le Code des communes distingue les trois formes de congés que nous avons étudiés et le congé accordé au titre d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En effet, un article distinct du Code des communes (article L 415-12) traite de ce problème. Cette solution nous paraît meilleure s'agissant de maladies ayant une **origine** particulière et ouvrant droit à un régime de congé particulier.

— Enfin, l'article 57 reprend une disposition de l'ordonnance n° 76 du 7 janvier 1959 relative à la subrogation de la commune dans les droits des agents victimes d'accidents provoqués par des tiers.

3. Congés de maternité ou d'adoption.

La durée de ces congés est alignée sur celle qui est prévue par la législation de la sécurité sociale, soit seize semaines généralement en cas d'accouchement (six semaines avant l'accouchement et dix semaines après l'accouchement) et dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption.

La loi du 9 juillet 1976 a assimilé l'adoption à une naissance et a institué le congé d'adoption pour les futures mères adoptives. Elle a cependant accordé à « tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics » un congé de trois jours à l'occasion de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Ces dispositions nous paraissent contraires au principe de l'égalité des sexes : les pères adoptifs devraient également pouvoir bénéficier du congé d'adoption de dix semaines. Mais cette modification relevant davantage de la législation de sécurité sociale, nous avons jugé bon de ne pas déposer d'amendement sur ce point, nous contentant de mentionner cette injustice.

4. Congé de formation professionnelle.

L'avenir de la décentralisation est étroitement dépendant des problèmes posés par la qualification des agents des collectivités locales.

La décentralisation va permettre aux différentes collectivités territoriales d'exercer diverses compétences prises en charge jusque-là par l'Etat. Ce transfert de compétences doit s'accompagner d'un effort accru dans le domaine de la formation des fonctionnaires territoriaux. C'est de cette formation que dépendront la bonne gestion des services publics décentralisés et l'efficacité des politiques mises en œuvre par les élus locaux.

Depuis longtemps, diverses initiatives ont été prises en vue de favoriser notamment la formation des personnels communaux. Mais, c'est depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 qui a affirmé que « la formation professionnelle constitue une obligation nationale » que les efforts ont été entrepris.

Un décret du 11 avril 1975 a fixé les règles applicables à certaines catégories d'agents communaux et départementaux : il précise notamment que ces agents restent en position d'activité et prévoit le maintien de leur traitement lorsque les actions de formation ont été engagées à l'initiative des collectivités intéressées.

Depuis la loi du 17 juillet 1978, l'article L 930-1 du Code du Travail n'exclut plus expressément les agents des collectivités locales ni les fonctionnaires de l'Etat de l'application du principe des congés de formation.

En outre, l'article L 970-5 du Code du Travail dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions relatives à la formation professionnelle...

Le projet de loi reconnaît le droit au congé de formation professionnelle aux fonctionnaires territoriaux. Cette reconnaissance doit être saluée.

5. Congés pour formation syndicale et congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

L'article 57 reprend les dispositions prévues à l'article 30 du projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires territoriaux auront droit :

1) Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

Le droit au congé d'éducation ouvrière a été reconnu par une loi du 23 juillet 1957 mais semble ne pas avoir été étendu aux agents des collectivités locales. Le règlement d'administration publique prévu par l'article L 415-8 du Code des communes notamment n'est jamais intervenu.

Par ailleurs, la loi du 23 novembre 1982 prévoyant que ce congé est attribué avec traitement ne concernait que les agents de l'Etat.

Le projet de loi rend donc ce droit applicable aux agents des collectivités locales et permet à ceux-ci d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

2) Au congé destiné à favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

Ce congé non rémunéré est accordé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L 225-1 du Code du Travail.

Art. 59

Autorisations spéciales d'absence

L'article 59 du projet de loi reprend, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article L 415-29 du Code des communes.

Les autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'article 59 ne précise pas si ces absences sont rémunérées. En fait, on peut penser que cela dépendra du motif de la demande d'autorisation.

Les autorisations spéciales d'absence sont destinées à permettre l'exercice de diverses fonctions.

1. Autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie :

Ces autorisations sont prévues par le Code des Communes.

***S'agissant de fonctions publiques électives nationales, il convient de rappeler que la loi n° 3 du 2 janvier 1978 portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat a complété le chapitre II du titre II du Livre 1^{er} du Code du Travail. L'article L 122-24-3 du Code du Travail précise que ces dispositions sont applicables aux personnels des collectivités locales, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables.**

Ces dispositions visent à permettre la participation de candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat à la campagne électorale. En revanche, dans le silence des textes, à l'égard des mandats de député ou de sénateur, on peut se demander si un fonctionnaire territorial pourrait cumuler l'un de ces mandats et son emploi communal en position d'activité...

***S'agissant de fonctions publiques électives locales, il convient de s'interroger sur la valeur de la limite constituée par la durée des sessions.**

Cette durée maximum ne paraît pas excessive. Toutefois, en l'absence de réglementation limitant les possibilités de cumuls de mandats locaux, cette période peut être extensible surtout si on prend en compte les assemblées d'organismes regroupant d'autres collectivités...

Par ailleurs, on peut affirmer que cette durée sera suffisante pour les conseillers municipaux, généraux ou régionaux « ordinaires ». En revanche, elle paraît insuffisante pour l'exercice d'un mandat de maire ou de président d'un conseil général ou régional. Elle semble même exclure l'exercice du mandat de maire d'une commune de moyenne importance où la présence du premier magistrat est souvent nécessaire pendant les heures normales de service...

La solution du détachement sera donc souvent préférable dans ces différents cas. En fait, la solution devra être trouvée par la loi fixant le statut des élus prévue par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

2. Autorisations pour l'accomplissement de mandats syndicaux.

Le troisième alinéa pose plusieurs conditions :

— condition liée au service : les autorisations d'absence devront être accordées sous réserve des nécessités de service ;

— condition liée à la qualité du bénéficiaire de l'autorisation : il devra s'agir d'un représentant dûment mandaté des syndicats. Ce qui exclut le simple militant. Le bénéfice de cette mesure n'est accordé qu'aux responsables syndicaux ;

— condition liée au motif de l'absence :

- absences en vue d'assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;

- absences afin d'assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

L'article L.415-29 du Code des communes prévoit globalement les mêmes conditions.

Cette disposition paraît à la fois restrictive et trop large :

— elle peut sembler restrictive car elle ne permet d'accorder des autorisations spéciales qu'à un nombre limité de syndicalistes : seuls les représentants dûment mandatés des syndicats y ont droit ;

— elle est trop laxiste car elle ne fixe aucune limite absolue à ces autorisations d'absence, la notion de « nécessités du service » étant susceptible de multiples interprétations et donc source d'injustice.

C'est pour remédier à cela que votre Rapporteur vous propose un amendement visant, après le troisième alinéa de l'article 59, à ajouter l'alinéa suivant : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces autorisations peuvent être accordées. »

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 a repris certaines dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970. Il a fixé un crédit annuel d'autorisations spéciales d'absence permettant aux fonctionnaires de l'Etat investis d'un mandat syndical de participer aux congrès syndicaux ainsi qu'un contingent global annuel d'autorisations spéciales d'absence en vue de la participation aux activités institutionnelles des syndicats locaux.

3. Autorisations spéciales d'absence en faveur des membres d'organisations mutualistes.

Cette possibilité n'est pas prévue par le Code des communes.

Le quatrième alinéa de l'article 59 précise les conditions dans lesquelles pourront être accordées ces autorisations :

— condition liée au service : les absences doivent être autorisées en tenant compte des nécessités du service ;

— condition liée au bénéficiaire : pour en bénéficier, il faut être membre élu dûment mandaté d'un organisme directeur d'une organisation mutualiste ;

— condition liée au motif de l'absence : il s'agit de permettre à certains fonctionnaires territoriaux d'assister aux réunions des organismes directeurs.

Ces conditions nous semblent suffisamment précises. Cette possibilité devrait en revanche être étendue aux responsables d'associations reconnues d'utilité publique.

Une circulaire n° 1493 du 19 mars 1982 du Ministre chargé de la Fonction publique a, par exemple, déjà prévu l'octroi d'autorisations d'absence aux agents de l'Etat désignés (par voie d'élection ou par simple choix) pour siéger : dans les comités de parents et les conseils d'écoles des écoles maternelles ou élémentaires ; dans les conseils d'établissements des collèges et lycées et dans les conseils de classe des collèges et lycées.

4. Autorisations d'absence pour l'accomplissement de mandats au sein des commissions paritaires et des organismes statutaires.

Le Code des communes prévoit déjà que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents investis de mandats au sein des commissions paritaires et conseils de discipline.

Il s'agit de cas où l'application du statut est directement concernée. Ces autorisations spéciales d'absence sont donc tout à fait nécessaires.

5. Autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.

L'article L.414-28 du Code des communes dispose qu'un « arrêté du maire, pris après avis de la Commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, détermine les conditions dans lesquelles

les des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux ».

Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera ces conditions.

Au vu de divers textes, il est possible de mesurer la portée et l'intérêt d'une telle disposition :

— le Code de la Sécurité sociale prévoit que la naissance ou l'accueil au foyer d'un enfant placé en vue d'une adoption ouvre droit, pour le père, à un « congé » de trois jours ;

— la circulaire n° 24 du 18 janvier 1979 du Ministre de l'Intérieur a prévu certaines autorisations d'absence pendant la grossesse (séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal, congés d'allaitement, aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes) ;

— diverses circulaires du Ministre de l'Intérieur ont réglementé les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer normalement la garde...

Art. 60

Service à temps partiel

L'article 60 du projet de loi reprend en partie les dispositions de l'Ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Conditions d'accès :

Pour être autorisé à accomplir un service à temps partiel, il suffit d'être fonctionnaire à temps complet en activité ou en service détaché et de formuler une demande qui peut faire l'objet d'un refus en raison des nécessités du service.

L'initiative appartient donc au fonctionnaire. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public.

On peut regretter que le recours à la commission paritaire prévu au troisième alinéa ne semble pas possible dans cette phase de la procédure. La loi du 23 septembre 1980 qui a été abrogée par l'ordonnance du 30 mars 1982 permettait au fonctionnaire, en cas de refus opposé par l'administration, de saisir la commission administrative paritaire compétente.

Votre Rapporteur vous propose donc un amendement qui vise, au troisième alinéa de l'article 60, après le mot « relatif », d'ajouter les mots : « à un refus d'autorisation ou ».

Effets du service à temps partiel

En vertu de l'article 60, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

En ce qui concerne les droits à pension, il convient de se référer à l'ordonnance du 31 mars 1982 dont l'article 3 a modifié les articles L 5 et L 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat :

— la durée du service à temps partiel est prise en compte en totalité pour le calcul des années de services.

— cette durée est comptée pour la fraction égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions, s'agissant de la liquidation des droits à pension.

Une réponse ministérielle laisse envisager l'aménagement des dispositions concernant la prise en compte des annuités de service à temps partiel, notamment par le rachat d'annuités et le maintien des cotisations à taux plein (Q.E. n° 3068 — J.O. débats A.N. 14 décembre 1981, p. 3617)

Les services à temps partiel sont considérés comme emploi, pour l'application de la réglementation sur les cumuls.

Enfin, à l'issue du service à temps partiel, l'agent est admis de plein droit à occuper à plein temps son emploi ou à défaut un autre emploi à temps complet.

La loi du 23 décembre 1980 qui a été abrogée par l'ordonnance du 31 mars 1982 donnait au fonctionnaire la possibilité de demander pour un motif grave à reprendre un service à temps plein avant l'expiration de son autorisation. Cette disposition garantit les droits du fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel : la baisse imprévue de revenus liée à la perte d'emploi du conjoint peut mettre le fonctionnaire en difficultés. C'est pourquoi nous proposons de rétablir cette disposition.

L'amendement que vous propose votre Rapporteur tend à ajouter après le troisième alinéa de l'article 60, l'alinéa suivant :

« Les intéressés peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps partiel, avant l'expiration de leur autorisation ».

Art. 73

Le congé parental

L'article 73 reprend intégralement les dispositions contenues dans l'article 48 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Cette position spécifique, distincte de l'activité, a été introduite par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et a fait l'objet d'aménagements résultant de la loi n° 753 du 17 juillet 1978.

Le projet de loi modifie sur certains points les dispositions du Code des communes (notamment l'article L 415-32-1).

Ce dispositif appelle plusieurs remarques de notre part.

S'agissant des conditions d'ouverture et d'exercice du droit au congé prénatal, ce dispositif nous semble appréciable mais perfectible.

— S'agissant des bénéficiaires : l'égalité des droits des hommes et des femmes est mieux garantie.

La loi de 1978 a permis à l'agent masculin d'obtenir le congé si la mère ne veut ou ne peut bénéficier ni de ce congé ni du congé parental

prévu par l'article L 122-28-1 du Code du travail en faveur des salariés ne relevant pas d'une collectivité publique.

Le projet de loi supprime la priorité accordée à la mère pour l'attribution du congé parental et rétablit sur ce point l'égalité entre les sexes.

— Les conditions d'attribution du congé parental doivent être élargies.

Le congé parental est accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. La condition d'âge pour l'obtention du congé, lorsqu'il s'agit d'une adoption, ne nous semble pas justifiée. Il convient de prendre en compte l'âge de la scolarité obligatoire qui est fixé à six ans et la durée du congé.

Votre Rapporteur vous propose donc l'amendement suivant :

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 73, substituer au mot « trois » le mot « cinq ».

— Certains problèmes relatifs à la durée du congé parental méritent d'être évoqués.

• **Point de départ du congé parental :**

Au vu de l'article 73 du projet de loi, le congé est accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. Lorsqu'il s'agit d'une adoption, le congé est accordé à partir du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant. La rédaction paraît imprécise puisque si le congé est demandé par la mère, celle-ci a droit au congé pour adoption mentionné au 5° de l'article 57 du projet de loi et le congé parental est attribué normalement après le congé pour adoption, comme le précise d'ailleurs l'article R 415-6-1 du Code des Communes. Or, d'après la rédaction de l'article 73, le congé pour adoption semble être imputé sur le congé parental.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une naissance, le congé est accordé « après le congé de maternité ». Ainsi, si le congé est demandé par le père, celui-ci ne pourra en bénéficier à partir de la naissance de son enfant mais seulement après le congé de maternité accordé à la mère.

En vertu de l'article R 415-6-2 du Code des communes, « le congé postnatal du père prend effet pour compter du jour qui suit l'expira-

tion du congé pour couches et allaitement ou du congé d'adoption dont bénéficie la mère. »

Pourquoi empêcher la présence du père et de la mère lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ? Une telle restriction ne s'explique-t-elle pas par le fait qu'à l'origine le congé parental (congé postnatal) n'était accordé qu'à l'agent féminin ?

Aujourd'hui, cette disposition nous semble injustifiée.

Votre Rapporteur vous propose d'amender sur ce point le projet de loi en rédigeant ainsi le début du deuxième alinéa :

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption ou au père après la naissance ou l'adoption »... (le reste sans changement).

B Prolongation et renouvellement :

Aux termes de l'article 73, le congé parental peut être prolongé d'une durée maximale de deux ans si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours d'un congé parental accordé.

Toutefois, la rédaction est imprécise car il n'est pas précisé que plusieurs congés successifs et que plusieurs prolongations sont possibles.

Votre Rapporteur vous propose un amendement visant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 73 :

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire ».

Par ailleurs, un amendement rédactionnel vous est proposé qui tend à substituer au mot : « maternité », le mot « naissance », au quatrième alinéa de l'article 73.

• Abrègement :

Il convient de donner à la mère ou au père fonctionnaire la possibilité d'écourter la durée du congé parental en cas de motif grave. L'article L 122-28-1 du Code du travail permet la reprise anticipée du

travail en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

L'amendement que propose votre Rapporteur a pour objet d'ajouter après le quatrième alinéa de l'article 73, l'alinéa suivant :

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave ».

S'agissant des effets du congé parental sur la situation du fonctionnaire, le dispositif garantit suffisamment les droits du fonctionnaire ayant pris un congé parental.

— Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié.

Différente de la disponibilité sur ce point, cette position permet de conserver la moitié des droits à l'avancement d'échelon.

— Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé parental conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

— A l'image de la disponibilité, cette position place le fonctionnaire hors de l'administration et le prive de sa rémunération et de tout droit à pension pendant la durée du congé.

Les fonctionnaires ayant pris un congé parental se voient appliquer des dispositions moins favorables que les salariés du secteur privé en ce qui concerne leurs droits à la retraite. En effet, depuis l'intervention de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, la durée du congé parental est considérée comme une « période assimilée » et donc prise en compte dans la durée d'assurance lorsque le congé a été pris par le père et également lorsque la mère en a bénéficié mais dans la mesure où elle n'a pas droit à la majoration de deux ans par enfant élevé prévue à l'article L 342-1 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 80 à 84

Dispositions relatives aux personnes handicapées

Outre l'article 39 déjà évoqué qui supprime la limite d'âge supérieure pour le recrutement dans la fonction publique territoriale, le projet de loi comprend six articles qui forment la section III du chapi-

tre VI et qui sont consacrés au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'altération de leur état physique.

Les dispositions qu'ils comportent sont similaires à celles insérées à l'article 55 du projet de loi relatif à la fonction publique d'Etat. La présentation légèrement différente et le nombre plus élevé d'articles s'explique par les caractéristiques propres de chacune des deux fonctions publiques. La mise en œuvre du dispositif législatif pour la fonction publique d'Etat sera en effet réalisée par voie de décret, les grandes lignes de celui-ci ayant d'ailleurs été précisées. En revanche, pour la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de procéder de la sorte. C'est pourquoi les dispositions présentées ici sont plus détaillées.

- L'article 80 pose le principe de ce reclassement, qui, cela doit être rappelé, est une novation importante pour l'ensemble des fonctionnaires : en cas d'incapacité à l'exercice des fonctions précédentes, la seule issue était l'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité. Le groupe de travail précité, ainsi que M. Christian Hernandez avait souligné la nécessité d'une telle mesure.

Le reclassement est une faculté et cette possibilité s'ajoute donc à celle de la pension d'invalidité, c'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 80 précise que le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

- L'article 81 précise dans quelles conditions le reclassement peut être réalisé, en faisant référence aux articles 37, 39 et 40 c'est-à-dire aux différents modes de recrutement initial prévus par le projet.

L'article 37 pose le principe du concours sur épreuves et éventuellement sur titres.

L'article 39 précise limitativement les cas où en dérogation à l'article 37 il peut être procédé à des recrutements sans concours (parmi lesquels ceux liés à l'application de la législation sur les emplois réservés).

L'article 40 prévoit comment le recrutement par voie de promotion interne est organisé.

Cette première procédure de reclassement donne accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur au corps d'origine. Dans cette dernière hypothèse, le classement dans le nouveau corps sera effectué selon un mécanisme analogue à celui de la reconstitution

de carrière ainsi que l'indique le 2^e alinéa (premier grade du corps puis prise en compte des services et de l'avancement antérieurs).

Il doit être signalé que, contrairement à ce qui est prévu par l'article 82, pour le reclassement par la voie du détachement, (2^e procédure) le bénéfice de l'indice atteint dans l'emploi précédent n'est pas prévu. Cette absence s'explique d'autant moins que l'article 84 fait mention d'un avantage indiciaire prévu à l'article 81 et à l'article 82 et que manifestement le gouvernement ne semble pas vouloir rendre la deuxième procédure plus favorable que la première. On peut penser qu'il sera porté remède à cette absence par voie d'amendement d'origine gouvernementale, les règles de recevabilité financière s'opposant au dépôt d'un tel amendement par un parlementaire.

Le dernier alinéa de l'article 81 précise que les services pris en compte au titre du 2^e alinéa sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. Il s'agit de lever toute ambiguïté au regard du code des pensions.

• L'article 82 instaure la deuxième procédure de reclassement, accessible par la voie du **détachement**. Celui-ci est possible dans un corps équivalent ou inférieur. C'est à l'issue d'une période d'une année de détachement que les fonctionnaires peuvent demander leur intégration dans le corps d'accueil.

La rédaction du projet de loi sur ce point, comme celle du texte portant sur la fonction publique d'Etat, n'est pas satisfaisante car elle laisse supposer que cette intégration n'est possible qu'au terme de cette année et non au-delà. Votre Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales dans son avis sur ce dernier texte avait proposé un amendement indiquant clairement que cette possibilité est ouverte à partir de l'écoulement de cette période d'un an. Retenant cette initiative mais préférant une rédaction légèrement différente (« Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an »), le gouvernement a proposé en première lecture sur la fonction publique de l'Etat un amendement que l'Assemblée Nationale a adopté.

Sur le présent projet la Commission des lois a retenu par amendement la même modification, qui permet ainsi de prendre en compte l'objection faite à l'origine par votre Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales.

Le bénéfice du mécanisme analogue à la reconstitution de carrière et décrit à l'article 81 pour l'autre procédure de reclassement est acquis pour les bénéficiaires de cette deuxième procédure.

Enfin, l'avantage que constitue le maintien dans le nouveau corps de l'indice atteint dans leur grade d'origine constitue d'évidence un élément important qui donnera à ce dispositif une portée effective.

- L'article 83 prévoit que le reclassement peut également être réalisé dans un autre grade du même corps, les dispositions des articles 80 et 81 étant applicables. Cet article apporte une innovation par rapport à la fonction publique de l'Etat par le fait que le nombre de corps sera beaucoup plus limité dans la fonction publique territoriale. Les possibilités de reclassement dans un même corps seront plus réelles que pour l'Etat grâce au dispositif contenu dans cet article.

- L'article 84 précise l'imputation de charge financière résultant du maintien de l'indice (cf supra) : elle incombe au centre de gestion duquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Avant d'en terminer avec l'examen de ces dispositions relatives aux personnes handicapées, deux observations plus générales peuvent être faites.

La procédure des emplois réservés dans la fonction publique française est une contribution non négligeable à l'emploi des handicapés. Mais lourde, ancienne et complexe, elle n'atteint pas, à très loin près, tous les objectifs qui ont été fixés en ce domaine, que l'on raisonne en termes quantitatifs (quotas) ou qualitatifs. Le rapport Hernandez a rappelé les insuffisances du système de même que la commission Lasry. Des propositions ont été faites. Un projet de loi certes très limité, actuellement en cours d'examen, tire les conclusions de ces travaux. Il est bien clair que dans un délai rapproché une réforme d'ensemble de cette législation complexe et dépassée par certains côtés devra être soumise à l'examen du Parlement puis rapidement mise en œuvre.

La COTOREP propre à la fonction publique qui apparaît comme un élément de sélection supplémentaire est de ce fait très contestable même si elle permet une meilleure orientation vers des postes adaptés aux différents types de handicaps. De nombreuses organisations, notamment celles consultées par M. Hernandez se sont prononcées pour sa suppression.

En conclusion, si les diverses dispositions contenues dans le projet de loi traduisent une avancée considérable pour l'emploi et le reclassement des personnes handicapées, il reste que la mise en œuvre de toute politique dans ce domaine est par nature difficile. Le simple énoncé des

objectifs de l'ensemble de la politique d'intégration montre la complexité de l'entreprise. Les emplois réservés constituent un des moyens de l'insertion dans la vie active. Cependant, leur nombre reste extrêmement faible par rapport au quota de 3 %. Si l'on prend davantage en compte les capacités et possibilités d'adaptation de chacun, les collectivités devraient pouvoir participer plus concrètement à l'insertion des personnes handicapées. Il est normal que la société contribue à la réalisation de cet objectif et ce, en acceptant le coût qu'il peut impliquer. Ainsi seront réduits les risques de développement d'une attitude passive relevant d'une mentalité d'assisté.

Art. 98

Exercice du droit syndical

La reconnaissance du droit syndical n'a aucune portée si les moyens dont peuvent disposer les organisations syndicales ne sont pas définis.

L'article 98 du projet de loi détermine les conditions d'exercice des missions syndicales.

Il était nécessaire de préciser dans le statut de la fonction publique territoriale ces conditions.

En effet, en vertu du principe fondamental de la libre administration, les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 relative aux droits syndicaux dans la fonction publique n'ont pu être étendues de plein droit aux agents communaux. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 mai 1974 a seulement « recommandé » de s'inspirer des dispositions de l'instruction de 1970. Par ailleurs, en 1977 a été signé un accord entre l'Association des Maires de France et les cinq principales organisations syndicales de personnels communaux ayant pour objet de préciser les droits syndicaux dans la fonction communale et d'en harmoniser les conditions d'application dans l'ensemble des communes de France mais cet accord n'a aucune portée juridique.

Les conditions d'exercice des droits syndicaux sont précisées.

Les collectivités et établissements doivent :

— « permettre l'affichage des informations d'origine syndicale » : des emplacements spéciaux devront donc être prévus à cet effet ;

- « autoriser la distribution des publications syndicales » ;
- « sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale ». Par « facilités », il faut entendre nous semble-t-il :
 - l'attribution d'un local approprié pour les réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs ;
 - l'attribution d'un crédit horaire au bénéfice de chaque fonctionnaire pour participer à ces réunions.
- « mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau » lorsque ces collectivités ou établissements emploient au moins 50 agents.

Par ailleurs, le projet de loi autorise la collecte des cotisations syndicales dans l'enceinte des bâtiments administratifs par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Des facilités sont accordées aux représentants syndicaux :

Il convient de rappeler que les responsables syndicaux peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels.

D'autres facilités leur sont offertes :

- les responsables des organisations syndicales représentatives peuvent se voir accorder des décharges d'activité de service.

Aux termes de l'article 58, « le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndicat est réputé être en position d'activité ».

- les responsables des organisations syndicales représentatives peuvent être mis à la disposition de ces organisations. Dans ce cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

EXAMEN DE L'AVIS EN COMMISSION

Réunie le 26 mai sous la présidence de M. Bernard Derosier, Vice-président, votre Commission des affaires culturelles, familiales et sociales procède à l'examen, pour avis, du projet de loi.

Après l'exposé du rapporteur, dans la discussion générale, M. Jean-Hugues Colonna s'est inquiété de l'absence de dispositions relatives à la formation des personnels des collectivités territoriales et a évoqué un projet à venir sur ce point.

M. Augustin Bonrepaux a signalé la nécessité de maintenir une certaine latitude de choix aux maires pour le recrutement des fonctionnaires (art. 46), compte tenu notamment de la situation des petites communes.

M. Charles Metzinger est intervenu dans le même sens, citant plus particulièrement l'exigence de bilinguisme dans les départements d'Alsace Moselle. A ce sujet, il a demandé si le projet de loi s'appliquerait au personnel du cadre local de ces départements.

M. Jean-Pierre Le Coadic a loué le texte de créer une véritable fonction publique territoriale, ce qui est essentiel, compte tenu de l'inadaptation des dispositions actuelles. Il importe que les collectivités locales disposent de moyens importants grâce à la présence de personnels bien formés et en nombre suffisant. Le projet permet le passage entre les différentes collectivités territoriales et la fonction publique d'Etat ; il étend les garanties des fonctionnaires et constitue le prolongement des lois sur les droits des travailleurs. Il permettra l'amélioration permanente du service public. Il faut maintenant que le statut de l'élu soit déposé.

M. Joseph Pinard, a approuvé ce dernier propos : le statut des élus correspond à un véritable besoin. Mais il doit y avoir égalité entre les fonctionnaires et les autres. L'exercice de la fonction syndicale ne doit pas donner lieu au laxisme. Il convient de ne pas creuser davantage l'écart entre le statut des élus syndicaux, qui disposent de nombreuses facilités (congrés par exemple), et le statut des politiques.

M. Robert Le Foll a souligné le poids des problèmes de personnel que rencontrent les petites communes, celles-ci en raison de la faiblesse des effectifs employés sont d'autant plus sensibles à la qualité de leurs agents ; elles doivent pouvoir garder une liberté de choix. Par ailleurs, il faudra être vigilant sur la conformité des décrets d'application à la loi.

Mme Eliane Provost a relevé la grande similitude des dispositions proposées par ce texte avec celle de la fonction publique de l'Etat. Elle a regretté que l'article 80 du projet ne fasse pas mention du rôle de la COTOREP.

M. Job Durupt, qui lui aussi a porté un jugement positif sur le projet, a estimé injuste le fait que le service à temps partiel soit assimilé pour différents avantages (avancement, formation, etc...) à un service à temps complet.

Répondant aux différents intervenants, le Rapporteur a indiqué que le projet n'évoque la formation professionnelle que pour le temps qui lui est consacré. Il a signalé que la Commission des lois a adopté à l'article 46 deux amendements qui permettent de concilier les exigences du pouvoir de nomination des maires avec l'ordre de classement déterminé par le concours de recrutement. Le système de nomination sur listes d'aptitude devrait permettre de satisfaire les besoins des élus des petites communes.

Le Rapporteur a ensuite indiqué que le développement des comités techniques paritaires serait sans doute la préface à l'instauration de conseils de service ou des conseils de bureau dans la lignée des lois relatives aux droits des travailleurs.

Malgré son rôle spécifique, la Cotorep propre à la fonction publique devrait être supprimée, au prix d'un aménagement de la composition de la Cotorep « ordinaire ».

Le Rapporteur a ajouté que la prise en compte du travail à temps partiel par le projet de loi paraissait inciter au choix de cette formule, qui contribue au partage du travail. La réintégration en surnombre prévue à l'article 73 peut certes être à l'origine de quelques difficultés. Aucune autre solution ne paraît possible.

*

* *

La Commission a ensuite examiné les articles du projet de loi sur lesquels des amendements ont été déposés.

A l'article 34, relatif aux fonctions des comités techniques paritaires et des conditions de création de comités d'hygiène et de sécurité, deux amendements de Mme Jacqueline Osselin et de M. Jean-Pierre Le Coadic ont été adoptés :

— l'un prévoyant la création obligatoire d'un comité d'hygiène et de sécurité lorsque existe l'une des conditions énumérées à l'article (importance des effectifs ou nature des risques). Le Rapporteur a jugé préférable que l'organe délibérant ait compétence liée et que l'éventuel défaut de création puisse être soumis au juge administratif.

— l'autre, proposant que le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 34 précise les activités pour lesquelles la création d'un comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial est obligatoire.

L'Article 34, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 57, relatif aux congés auxquels ont droit les fonctionnaires territoriaux en position d'activité, la commission a adopté un amendement du rapporteur visant d'une part à préciser que lorsque la maladie ou l'accident est survenu dans l'exercice des fonctions ou résulte de certains actes de dévouement, les congés de longue maladie comportent, sans limitation de durée, le maintien du plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou soit mis à la retraite et d'autre part, à étendre aux congés de longue maladie les dispositions relatives à l'imputation au service de l'accident et à la subrogation de la commune dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers.

L'article 57, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 59, relatif aux autorisations spéciales d'absence, un amendement du Rapporteur a été adopté qui vise à aligner le statut des fonctionnaires territoriaux sur celui des fonctionnaires de l'Etat en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et les limites des autorisations spéciales d'absence pour l'accomplissement d'un mandat syndical.

La Commission a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 60, relatif au service à temps partiel, un amendement du Rapporteur visant à permettre au fonctionnaire dont l'autorisation

de service à temps partiel a été refusée, de saisir la commission administrative paritaire ainsi qu'un amendement du même auteur tendant à permettre au fonctionnaire pour un motif grave de demander à reprendre un service à temps plein avant l'expiration de son autorisation ont été adoptés.

A l'article 73, relatif au congé parental, plusieurs amendements du Rapporteur ont été adoptés :

— un amendement visant d'une part à corriger la rédaction de l'article 73, et d'autre part à permettre au père de prendre son congé dès la naissance ou l'adoption de l'enfant

— un amendement tendant à accorder le congé parental après l'adoption d'un enfant de moins de cinq ans

— un amendement précisant que plusieurs congés successifs sont possibles

— un amendement rédactionnel visant à substituer au mot « maternité » le mot « naissance » au quatrième alinéa de l'article 73

— un amendement ayant pour objet de permettre la reprise anticipée de l'activité en cas de motif grave.

La Commission a adopté l'article 73 ainsi modifié.

Elle a adopté l'ensemble des articles examinés.

*

* *

Les observations et amendements qui précèdent constituent l'avis de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales conformément à l'article 87, alinéa 5, du Règlement de l'Assemblée Nationale.

N° 1519

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGIS-
LATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1)
SUR LE PROJET DE LOI (n° 1388) *portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.*

PAR M. PIERRE TABANOU,

Député.

et

ANNEXE

Observations présentées au nom de la Commission des affaires culturelles fami-
liales et sociales, saisie pour avis.

PAR Mme Jacqueline OSSELIN,

Député.

TOME II

Tableau comparatif.

Décisions de la Commission.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, *président* ; Edmond Garcin, Jean-Pierre Michel, Alain Richard, *vice-présidents* ; Mme Denise Cacheux, MM. Ernest Montoussamy, Michel Sapin, *secrétaires* ; MM. Nicolas Alfonsi, Emmanuel Aubert, Jean-Jacques Barthe, Jean-Marie Bockel, Gilbert Bonnemaïson, Pierre Bourguignon, Maurice Briand, Jean-
...

Marie Caro, Jean-Paul Charié, Serge Charles, Gilles Charpentier, Pascal Clément, Bertrand Delanoë, Guy Ducoloné, Marcel Esdras, Jacques Fleury, Jacques Floch, Jean Fontaine, Jean Foyer, Mme Françoise Gaspard, MM. Gérard Gouzes, Olivier Guichard, Mme Gisèle Halimi, MM. Alain Hauteceur, Jean-François Hory, Gérard Houteer, Pierre-Charles Krieg, Georges Labazée, Marc Lauriol, Daniel Le Meur, André Lotte, Louis Maisonnat, Raymond Marcellin, Philippe Marchand, François Massot, Joseph Menga, Pierre Messmer, Charles Millon, Michel d'Ornano, Roch Pidjot, Jean Poperen, Amédée Renault, Jacques Roger-Machart, René Rouquet, Roger Rouquette, Philippe Séguin, Maurice Sergheraert, Bernard Stasi, Michel Suchod, Pierre Tabanou, Jean Tiberi, Jacques Toubon, Claude Wolff, Jean-Pierre Worms, Jean Zuccarelli.

Fonctionnaires, agents publics. — Avancement - Auxiliaires, contractuels, vacataires -
Carrière - Centre national de gestion de la fonction publique territoriale - Centres régionaux de
gestion de la fonction publique territoriale - Centres départementaux de gestion de la fonction
publique territoriale - Collectivités locales - Comités techniques paritaires - Commissions
administratives paritaires - Congés (vacances) - Congé parental - Conseil supérieur de la fonction
publique territoriale - Corps - Détachement - Directions départementales de l'équipement -
Disponibilité - Examens, concours, diplômes - Fonction publique territoriale - Grades -
Licenciement - Mutations - Mise à disposition - Nominations - Notations - Paris - Position hors
cadre - Recrutement - Reclassement - Rémunérations - Sanctions disciplinaires - Sapeurs-pompiers -
Service national - Statut général des fonctionnaires - Statuts particuliers - Suppressions d'emploi -
Syndicats professionnels - Travail à temps partiel.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des Communes		
LIVRE IV PERSONNEL COMMUNAL (1)		
TITRE PREMIER		Article premier A (nouveau)
AGENTS NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		<i>La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</i> (Amendement n° 1)
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANIQUES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
Section I. — Dispositions générales	Article premier.	Article premier.
Art. L. 411-5.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations des communes, des départements et des régions ou des établissements publics <i>administratifs</i> qui leur sont rattachés, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.	..., régies par le titre premier... hiérarchie <i>administrative</i> des communes, des départements et des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que...
Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire aux agents qui exercent leur fonction dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales titulaires (tributaires) du présent statut.		(Amendement n° 2)
Art. L. 411-8.		
Conformément à l'article 171 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des offices publics communaux et intercommunaux d'habitation à loyer modéré.		
Art. L. 411-9	Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique.	(Aligné sans modification).
Conformément à l'article L. 792 du Code de la santé publique, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements		

(1) Les dispositions régissant actuellement le personnel communal — qui font l'objet du Livre IV du Code des communes — sont reproduites en Annexe à la fin du présent rapport (tome II).

Texte en vigueur

d'hospitalisation publics, des hospices publics et des maisons de retraite publiques des communes et de leurs groupements.

Art. L. 411-10.

Conformément au décret n° 55-622 du 20 mai 1955, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des caisses de crédit municipal.

Art. L. 422-2.

Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Propositions de la Commission

Art. 2.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des alinéas 2 et 3, ainsi que les dispositions générales applicables aux agents non-titulaires.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 412-16

Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.

Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé du stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.

Art. L. 412-19

Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des décisions de l'autorité qualifiée, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.

Art. 3.

Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.

Art. 4.

Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérar-

L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, présentant notamment le nombre d'emplois ainsi pourvus.

Le décret visé au premier alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa.

(Amendement n° 3)

Art. 3.

(Alinéa sans modification).

Les corps sont communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

(Amendement n° 4)

Art. 4.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

chique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps de catégories A sont constitués dans le cadre national et sont communs aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics. Leur gestion peut être déconcentrée au niveau régional, en application de la présente loi dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Les corps de catégorie B sont constitués dans le cadre d'une région et sont communs à la région, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

Les corps de catégories C et D sont constitués dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-après.

Art. 5.

Les statuts particuliers des corps sont établis à l'échelon national et définis par décret en Conseil d'Etat. Les corps territoriaux dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Ces statuts particuliers précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 6.

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

Dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Section I

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Art. 7.

Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les corps de catégorie A et B sont recrutés et gérés dans le monde régional. Toutefois, le recrutement et la publicité des vacances d'emplois de certains corps de catégorie A peuvent être organisés au niveau national.

Alinéa supprimé.

Les corps de catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévus à l'article 17 A ci-après.

(Amendement n° 5)

Art. 5.

Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 du présent titre.

(Amendement n° 6)

Le reste de l'article supprimé.

Art. 6.

(Sans modification).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Section I

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Art. 7.

Alinéa supprimé.
(Amendement n° 7)

Section II. — Commission nationale paritaire du personnel communal

Art. L. 411-24.

Une commission nationale paritaire du personnel communal constituée au

Texte en vigueur

sein de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,...

Art. L. 411-25.

La commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants, en nombre égal, des maires et des personnels.

Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par les maires des communes.

Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'élection des représentants élus des maires et du personnel.

Art. L. 411-24.

Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du con-

Texte du projet de loi

Le conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des Collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation ou élection des membres du conseil.

Art. 8.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des Collectivités

Propositions de la Commission

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est composé paritairement de représentants...

(Amendement n° 8)

...entre elles proportionnellement au nombre de voix...

... personnel aux comités techniques paritaires. Les organisations...

(Amendement n° 9 et 10)

...de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir...

(Amendement n° 11)

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 8.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

seil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.

Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Texte du projet de loi

territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des Collectivités territoriales en matière de décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et de statuts particuliers des corps.

S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des Collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si dans un délai de six mois aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Propositions de la Commission

...en
matière d'actes réglementaires relatifs...
...
territoriaux et notamment de statuts...
(Amendement n° 12)
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale. Il les transmet au Gouvernement.

(Amendement n° 13)

Art. 9.

(Alinéa sans modification).

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

participation des représentants de l'Etat, ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil.

(Amendement n° 14)

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 14)

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Art. 10.

(Alinéa sans modification).

Une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la Fonction publique.

Elle comprend à parité :

1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée, à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie

(Alinéa sans modification).

1° (sans modification).

2° (sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

La liste des corps qui dans la fonction publique territoriale sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation.

Section II

Les organes de gestion des corps.

Sous-section 1. — Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale.

Art. 12.

Le centre national de gestion de la fonction publique territoriale est un établissement public qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier.

Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

fonctions publiques y compris par voie de détachement. Elle établit...

(Amendement n° 15)

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, ainsi que les modalités de délégation du droit de vote et de convocation obligatoire du conseil.

La commission établit son règlement intérieur.

(Amendement n° 16)

Art. 11.

(Sans modification).

Section II

Les organes de gestion des corps.

Division et institut supprimés.

(Amendement n° 17)

Art. 12.

Supprimé.

(Amendement n° 18)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le centre national de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie A et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les fonctions suivantes :

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14.

Le centre national de gestion coordonne la gestion des corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la *déconcentration de la gestion* au niveau régional.

Ces statuts particuliers peuvent prévoir que les centres régionaux visés à l'article 17 ci-après exercent tout ou partie des compétences suivantes : organiser les concours de recrutement, établir les tableaux préparatoires en matière d'avancement et les tableaux de *mutation à l'intérieur de la région*, assurer la publicité des vacances d'emploi, assurer la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15.

Le budget du centre national est financé par une cotisation payée par les collectivités et les établissements, assise sur la masse des rémunérations des *fonctionnaires de catégorie A à temps complet* telle qu'elle apparaît au

Art. 13.

Supprimé.

(Amendement n° 19)

Art. 14.

Supprimé.

(Amendement n° 20)

Art. 15.

Supprimé.

(Amendement n° 21)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 16.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il est tenu informé de toutes les décisions prises par le centre.

Le contrôle administratif du centre national de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République de la région défère à la juridiction administrative les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Sous-section II. — Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Art. 16.

Supprimé.

(Amendement n° 22)

Division et intitulé supprimés.

(Amendement n° 23)

Article 17 A (nouveau)

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.

Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Amendement n° 24)

Article 17 B (nouveau)

Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater*, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 21. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 21 *quater*.

Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.

(Amendement n° 25)

Art. 17.

Dans chaque région, un établissement public dénommé centre régional de gestion de la fonction publique territoriale regroupe les collectivités et établissements de la région.

Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région. Ce conseil élit en son sein le président du centre.

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Le centre régional de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie B les fonctions suivantes :

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui

Art. 17.

Supprimé.

(Amendement n° 26)

Art. 18.

Supprimé.

(Amendement n° 27)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie B momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Il exerce en outre les compétences prévues à l'article 14 en ce qui concerne les corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

Art. 19.

Le budget du centre régional est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements de la région assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie B à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 20.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre régional de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Doivent en outre être transmis au commissaire du Gouvernement les tableaux préparatoires d'avancement établis dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 19.

Supprimé.

(Amendement n° 28)

Art. 20.

Supprimé.

(Amendement n° 29)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Section III. — Syndicat de
communes
pour le personnel communal

Sous-section III. — *Les centres
départementaux de gestion
de la fonction publique
territoriale.*

*Division et intitulé
supprimés.*

(Amendement n° 30)

Art. L. 411-26.

Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.

Art. 21.

Dans chaque département, un établissement public dénommé centre départemental de gestion regroupe les collectivités et établissements dont l'affiliation est prononcée dans les conditions suivantes :

Les communes et leurs établissements publics ayant leur siège dans le département et occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont obligatoirement affiliés.

Art. 21.

Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

Art. L. 411-27.

Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

La commune est alors soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.

Les communes et leurs établissements publics occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics départementaux ou régionaux occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet sont affiliés sur leur demande. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégories C et D qui occupent un emploi dans un établissement public

Peuvent en outre s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

(Amendement n° 31)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

départemental ou régional comptant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont gérés par le centre départemental de gestion lorsque le département ou la région est affilié à ce dernier.

Article 21 bis (nouveau)

Par dérogation à l'article 17 B, l'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les corps de catégories A, B, C et D.

(Amendement n° 32)

Article 21 *ter* (nouveau)

Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à temps complet dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi.

(Amendement n° 33)

Article 21 *quater* (nouveau)

Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours et examens, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, assurent en tant que de besoin la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les vacances d'emploi doivent, à peine de nullité des nominations, être

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 411.28.

Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.

Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5; toutefois le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

Art. L. 411.29.

Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

Art. 22.

Le centre départemental de gestion est administré par un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

La composition du conseil d'administration ainsi que les modalités de l'élection de ses membres et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 23.

Le centre départemental de gestion assure pour les corps de catégories C et D des collectivités et établissements publics affiliés les fonctions suivantes.

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements affiliés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24.

En outre, le centre départemental de gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Il peut recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions tempo-

Art. 22.

Supprimé.

(Amendement n° 35)

Art. 23.

Supprimé.

(Amendement n° 36)

Art. 24.

communiquées aux centres de gestion compétents. Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion.

(Amendement n° 34)

Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 411-30.

Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.

Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-23, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-27.

raires ou à des services communs à plusieurs collectivités lorsque ces dernières en ont fait la demande.

Il peut assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents.

Art. 25.

I. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 23, les collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion versent à ce dernier une cotisation assise sur la masse des rémunérations perçues par leurs fonctionnaires de catégorie C et D, telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

II. — Les dépenses afférentes à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention ou à défaut dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

Le centre départemental de gestion peut, par convention, organiser les concours de recrutement propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre départemental de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités.

(Amendement n° 37)

Art. 25.

Supprimé.

(Amendement n° 38)

Art. 26.

Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

(Amendement n° 39)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le centre départemental peut souscrire pour le compte des communes du département et de leurs établissements publics qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser au centre de gestion le montant des primes d'assurance dont celui-ci est redevable envers les assureurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 27.

Le commissaire de la République du département ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre départemental de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre départemental de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires après leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République du département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le commissaire du Gouvernement met en œuvre les procédures de contrôle budgétaires dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

Sous-section IV. — *De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion.*

Art. 28.

Sauf s'ils sont affiliés à titre volontaire au centre départemental de ges-

Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

(Amendement n° 40)
(Alinéa sans modification).

Art. 27.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation sont exécutoires dès leur transmission au commissaire de la République, de la région ou du département, et leur publication.

(Amendement n° 41)

Le reste de l'article supprimé.

Division et intitulé supprimés.

(Amendement n° 42)

Art. 28.

Supprimé.

(Amendement n° 43)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Section IV. — Commission paritaire communale Section V. — Commission paritaire intercommunale Art. L. 411-31.	tion, les départements et les régions assurent l'ensemble de la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D ainsi que des fonctionnaires de catégories C et D en fonctions dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 21. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés aux centres départementaux de gestion. Section III Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires. Sous-section I. — Commissions administratives paritaires. Art. 29.	Section III Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires. Sous-section I. — Commissions administratives paritaires. Art. 29.
Dans les communes qui occupent au moins cent agents soumis au présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. Art. L. 411-39.	Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps. Pour les corps de catégorie A dont la gestion est déconcentrée, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion. Art. 30.	(Alinéa sans modification). Alinéa supprimé. (Amendement n° 44)
Dans chaque département, pour les communes qui possèdent moins de cent agents soumis au présent titre, une commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat de communes pour le personnel communal et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article suivant.	Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'auto-	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 411-32.

Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité des voix, ses représentants à la commission.

Art. L. 411-33.

Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires communales.

Art. L. 411-34.

Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire communale, le maire dresse la liste des électeurs, reçoit les candidatures, porte celles-ci à la connaissance des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Art. L. 411-38.

La commission paritaire communale donne des avis au maire, notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par lui.

rité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public concerné.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.

Art. 31.

Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

(Alinéa sans modification).

élus.

(Amendement n° 45)

(Alinéa sans modification).

Art. 31.

... refus de titularisation à l'issue du stage préparatoire.
(Amendement n° 46)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Elle peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.	Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 24 du titre premier du statut général et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 et 95 de la présente loi.	 92, 94 à 96 de la présente loi. (Amendement n° 47)
Art. L. 411-35.	Art. 32.	Art. 32.
Le maire ou son représentant <i>préside</i> la commission paritaire communale. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.	Les commissions administratives paritaires sont <i>présidées</i> par l'autorité territoriale.	(<i>Alinéa sans modification</i>).
Art. L. 411-42.		
La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie; celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix.		
Art. L. 414-11.		
Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.		
Art. R. 414-15	Lorsqu'elles <i>siègent</i> en tant que conseil de discipline, elles sont <i>présidées</i> par un magistrat de l'ordre judiciaire. Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa supprimé. (Amendement n° 48) (<i>Alinéa sans modification</i>).
Le conseil de discipline communal est <i>présidé</i> par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune qui emploie l'agent en cause. Le conseil de discipline intercommunal est <i>présidé</i> par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune où siège le syndicat de communes pour le personnel communal. Dans les tribunaux d'instance comportant plusieurs juges, le juge directeur ou celui qui en fait fonction <i>préside</i> le conseil de discipline communal ou intercommunal.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Sous-section II. — *Comités techniques paritaires.*

Sous-section II. — *Comités techniques paritaires.*

Art. 33.

Art. 33.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement non affiliés au centre départemental de gestion, ainsi que dans chaque centre départemental de gestion. Les comités des centres départementaux de gestion concernent les agents des collectivités affiliées ainsi que les agents de ces centres départementaux.

(Alinéa sans modification).

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

(Alinéa sans modification).

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

(Alinéa sans modification).

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

(Alinéa sans modification).

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les autres règles de désignation de ces membres.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués. (Amendement n° 49)

Art. 34.

Art. 34.

Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :

(Sans modification).

1° à l'organisation des administrations intéressées;

2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations;

3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel;

4° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée;

Texte en vigueur

Art. L. 417-19.

Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Art. L. 417-22.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.

Art. L. 411-1.

Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.

Art. L. 411-2.

Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics

Texte du projet de loi

5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

**ACCÈS A LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Section I

Accès aux corps.

Art. 35.

Les emplois de chaque collectivité ou de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

**ACCÈS A LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Section I

Accès aux corps.

Art. 35.

...ou
établissement...

(Amendement n° 50)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public, et leur président.

Art. L. 411-3.

Aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.

Art. L. 413-8.

Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

Art. L. 413-9.

Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.

Sous-section II. — *Modalités de recrutement communes à tous les emplois.*

Art. L. 412-11.

Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés,

Aucune création d'emploi ne peut intervenir qu'après l'ouverture d'un crédit au chapitre budgétaire correspondant.

Art. 36.

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article 4 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Art. 37.

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés

... intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

(Amendement n° 51)

Art. 36.

(Sans modification).

Art. 37.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :	suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :	1° (Alinéa sans modification).
1° Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté;	1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études;	<i>Les statuts particuliers peuvent à titre dérogatoire prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable.</i>
2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury;	2° des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités et établissements relevant de la présente loi ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.	(Amendement n° 52)
3° Après examen professionnel;	Les statuts particuliers peuvent à titre dérogatoire prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient.	2° (sans modification).
4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles;		Alinéa supprimé. (Amendement n° 52)
5° Au titre de la promotion sociale.		
Des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.		
Art. L. 411-14.	Art. 38.	Art. 38.
Cependant, pour certains catégories de personnels dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour	Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.	femmes... (Amendement n° 53)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements seront fixées après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales, selon le cas.

Suivant la même procédure, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un emploi des communes ou de leurs établissements publics, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues.

Loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'art. 7 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Art. 5.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique, de la commission nationale paritaire du personnel communal et des organismes paritaires des personnels des collectivités locales, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées dans l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Code des communes

Art. L. 412-11.

Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. Ce rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 37, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

a) en application de la législation sur les emplois réservés ;

(Alinéa sans modification).

...bureau des Assemblées parlementaires un...

(Amendement n° 54)

...général.

(Amendement n° 55)

Art. 39.

(Alinéa sans modification).

a) *(sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 	b) lors de la constitution initiale d'un corps;	b) <i>supprimé.</i> (Amendement n° 56)
3° Après examen professionnel ;	c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;	c) <i>(sans modification).</i>
4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;	d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre premier du statut général.	d) <i>(sans modification).</i>
5° Au titre de la promotion sociale.		
Des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.		
Art. L. 412-41.	Art. 40.	Art. 40.
Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 et L. 412-22 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.	En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 37, mais aussi par la nomination de fonctionnaires territoriaux suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :	...à l'administration ; ils fixent également la proportion d'emplois revenant à chacune des voies de la promotion interne :
	1° examen professionnel ;	1° <i>concours interne, selon les modalités définies au 2° de l'article 37 ;</i>
	2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.	2° <i>inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;</i>
	Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.	3° <i>inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.</i> (Amendements n° 57, 58 et 59) (Alinéa <i>sans modification</i>).
Art. L. 412-1.	Art. 41.	Art. 41.
Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	Les nominations sont prononcées par l'autorité territoriale.	... par l'autorité prévue à l'article 30. (Amendement n° 60)
Sous-section IV. — Bourse de l'emploi		
Art. L. 412-27.	Art. 42.	Art. 42.
Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.	Lorsqu'un emploi qui doit être occupé par un fonctionnaire territorial appartenant à un corps devient vacant,	...corps est créé ou vacant,... (Amendement n° 61)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.	l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette vacance.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.	... délai de deux mois...
	Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai d'un mois à compter de la publicité de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de deux mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 43 et suivants.	... délai de trois mois...
		pourvu que par <i>promotion interne en application de l'article 40</i> ou par la voie d'un concours...
		<i>(Amendements n°s 62, 63 et 64)</i>
Art. L. 412-29.	Art. 43.	Art. 43.
Le centre de formation des personnels communaux organise les concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19.	Les concours de recrutement sont organisés, soit par le centre de gestion compétent, soit pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Art. L. 412-30.		<i>Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois non pourvus en application de l'article 42, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne.</i>
A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, les concours prévus à l'article précédent sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.		<i>(Amendement n° 65)</i>
		<i>Lorsque les concours ou examens sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre départemental de gestion.</i>
		<i>(Amendement n° 66)</i>
		<i>Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.</i>
		<i>(Amendement n° 67)</i>

Texte en vigueur

Art. L. 412-31.

Les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours.

Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre de formation des personnels communaux, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif.

Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

Texte du projet de loi

Art. 44.

Le candidat qui s'est présenté à un concours de recrutement ne peut se présenter à un autre concours organisé pour le même corps ou un corps identique que s'il a préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou s'il a échoué.

Il peut également se présenter à un concours dans le cas où, reçu à un précédent concours et ayant fait l'objet d'une proposition d'affectation selon la procédure prévue à l'article 46 ci-après, il n'a pas été nommé à la suite de cette proposition dans le délai d'un mois.

Art. 45.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la

Propositions de la Commission

Art. 44.

...même corps que s'il...
(Amendement n° 68)

(Alinéa sans modification).

Art. 45.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire dans les conditions fixées par l'article 46 ci-après.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 46.

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.

Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés.

(Alinéa sans modification).

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis sur la liste complémentaire. Les affectations sont prononcées dans les conditions fixées par l'article 46 ci-après.

(Amendement n° 117)

(Alinéa sans modification).

Lorsque les nominations sont subordonnées à une formation préalable débouchant sur un classement, les nominations sont prononcées dans l'ordre de ce classement.

(Amendement n° 69)

Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes prévues au premier alinéa du présent article, dans l'ordre prévu par les statuts particuliers.

(Amendement n° 70)

Art. 46.

Alinéa supprimé.

Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, il communique la liste d'aptitude par ordre de mérite aux autorités territoriales qui ont des postes à pourvoir en indiquant les préférences des candidats.

Lorsqu'un candidat n'obtient aucune affectation dans un délai de quatre mois qui suit la publication des résultats, il est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée par le centre de gestion participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 96.

pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96.

La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à une nomination proposée alors qu'il avait un poste à pourvoir participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 96.

(Amendement n° 71)

Art. 46 bis (nouveau)

L'agent nommé dans un emploi permanent en application des articles 37 ou 40 peut être titularisé dans son grade, par décision de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'un stage probatoire d'un an. Le stage peut être éventuellement prolongé d'un an.

(Amendement n° 72)

Section II

Recrutement pour les emplois de direction.

Art. 47.

Sont régis par les dispositions de la présente section les emplois de directeur des services des départements et régions ainsi que des établissements publics qui leur sont rattachés.

Section II

Recrutement direct

(Amendement n° 73)

Art. 47.

(Sans modification).

Art. L. 412-17.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-26, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi

Sont également régis par les dispositions de la présente section, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, de directeur général des services techniques des communes et de directeur de leurs établissements publics.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par décision de l'autorité qualifiée.	Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie la création des emplois mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.	Art. 48. <i>(Sans modification).</i>
	Art. 48. Les emplois mentionnés à l'article 47 sont pourvus par des fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par leur statut particulier.	
	Art. 49. Par dérogation aux dispositions de l'article 48, chaque collectivité ou établissement concerné peut pourvoir un seul de ces emplois par la voie du recrutement direct dans les conditions de diplôme ou de capacité fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Les collectivités et établissements concernés ont, en outre, la faculté de pourvoir par la voie du recrutement direct un ou plusieurs emplois supplémentaires mentionnés à l'article 47 dans la limite du neuvième du nombre des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement appartenant à des corps donnant vocation à occuper ces emplois.	Art. 49. <i>(Sans modification).</i>
	Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.	
	Art. 50. L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.	Art. 50. <i>(Alinéa sans modification).</i>
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.

L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

(Alignée sans modification).

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

(Amendement n° 74)

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

STRUCTURE DES CARRIÈRES

Art. 51.

Art. 51.

Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps.

(Sans modification).

Les corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Art. 52.

Art. 52.

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

(Sans modification).

Art. 53.

Art. 53.

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

(Sans modification).

Art. L. 412-16.

Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.

Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté; dans les autres cas, il est dispensé du stage à condition qu'il ait occupé

Art. 54.

I. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie A, les mutations sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le centre national de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine. Lorsque la gestion du corps est déconcentrée, des tableaux régionaux peuvent être établis.

Art. 54.

I. — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonction-

Texte en vigueur

depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.

Art. L. 412-19.

Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des décisions de l'autorité qualifiée, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan inter-communal.

Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.

Texte du projet de loi

II. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie B, les mutations à l'intérieur d'un même corps sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le centre régional de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine.

Le détachement dans un corps identique d'une autre région est prononcé à la demande des agents, après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil, et sous réserve de l'agrément du centre régional de gestion d'origine.

III. — Pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D gérés par un centre départemental, les mutations à l'intérieur du corps sont prononcées, à la demande des agents au vu du tableau de mutation établi par ce centre, par l'autorité territoriale d'accueil après avis de l'autorité territoriale d'origine.

Le détachement dans un autre corps est prononcé à la demande des agents après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil et information du ou des centres départementaux de gestion concernés.

IV. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général.

Propositions de la Commission

naire doit être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

(Amendement n° 75)

II. — Supprimé.

(Amendement n° 75)

III. — Supprimé.

(Amendement n° 75)

II. — Le changement...

Art. 54 bis (nouveau)

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

(Amendement n° 76)

Art. 54 *ter* (nouveau)

Lorsqu'un fonctionnaire territorial de catégorie A, occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessus, est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 96, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 97.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, de directeur et de directeur adjoint d'établissement public et de directeur général des services techniques.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de trois mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

(Amendement n° 77)

CHAPITRE V
POSITIONS

Art. L. 415-1.

Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En congé postnatal;
- 3° En service détaché;
- 4° Hors cadre;
- 5° En disponibilité;
- 6° Sous les drapeaux.

CHAPITRE V
POSITIONS

Art. 55.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° activité à temps complet ou à temps partiel;
- 2° détachement;
- 3° position hors cadres;
- 4° disponibilité;
- 5° accomplissement du service national;

CHAPITRE V
POSITIONS

Art. 55.

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	6° congé parental. Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.	
Section I. — <i>Activité, congés</i>	Section I Activité. Sous-section I. — <i>Dispositions générales.</i>	Section I Activité. Sous-section I. — <i>Dispositions générales.</i>
Article L. 415-2. L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois corres- pondants.	Art. 56. L'activité est la position du fonction- naire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en posi- tion d'activité.	Art. 56 (Sans modification).
Art. L. 415-3. Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. Les congés de maladie, ainsi que le congé qui est prévu à l'article L. 415-63, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.	Art. 57. Le fonctionnaire en activité a droit : 1° A un congé annuel avec traite- ment dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.	Art. 57. (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification).
Art. L. 415-6. L'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du- Sud ou des territoires d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans, pour se rendre dans son départe- ment ou territoire d'origine.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. L. 415-7.	Le fonctionnaire territorial originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne des fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Art. L. 415-11.	2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence.	2° A des congés...
Art. L. 415-12.	Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.	...totalité du supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence. (Amendement n° 78)
L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.	Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.		<i>(Alinéa sans modification).</i>
Pour l'application du présent article, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des agents des collectivités locales.		

Texte en vigueur

Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou quand il se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible sur avis de la commission de réforme.

Art. L. 415-23.

La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.

La commune dispose de plein droit contre ce tiers d'une action en remboursement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

Art. L. 415-14.

L'agent atteint de l'une des maladies mentionnées au 3° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires bénéficie d'un congé de longue durée.

Texte du projet de loi

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification).

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° de cet article sont applicables au congé de longue maladie.

(Amendement n° 79)

3° A des congés...

...totalité du supplément familial de traitement et de...
(Amendement n° 80)

(Alinéa sans modification).

4° A des congés...

...totalité du supplément familial de traitement et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité et, pendant les deux années suivantes, la moitié de son traitement.	famille et de l'indemnité de résidence.	de... (Amendement n° 81)
Art. L. 415-15.	Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.	(Alinéa sans modification).
Lorsqu'il est constaté que la maladie qui ouvre droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'article précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.	Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.	(Alinéa sans modification).
Art. L. 415-16.	Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée;	(Alinéa sans modification).
Les congés de longue durée sont accordés et renouvelés par périodes successives qui ne doivent pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.	5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale;	5° (Sans modification).
Art. L. 415-26.	6° Au congé de formation professionnelle;	6° (Sans modification).
Le personnel féminin des communes, soumis au présent titre, bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.	7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.	7° (Sans modification).
La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.	Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser	(Alinéa sans modification).
Le congé prévu au premier alinéa est considéré comme service accompli.		
L. 415-9. L'agent qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser		

Texte en vigueur

la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le congé prévu au premier alinéa ne peut se cumuler avec celui qui est prévu à l'article précédent qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est attribué.

Art. L. 415-19.

L'agent bénéficiaire d'un congé de maladie doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration.

Art. L. 415-20.

L'agent qui se livre à une activité lucrative quelconque au cours d'un congé de maladie ne reçoit aucune rémunération. Il est passible de sanctions disciplinaires.

Art. L. 415-21.

Sous peine des sanctions prévues à l'article précédent, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue durée, obtenu en application des articles L. 415-14 et L. 415-15, doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration et, en outre, aux prescriptions que comporte son état de santé.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. L. 415-29.

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

Texte du projet de loi

la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 58.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent en outre les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue d'une part de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 59.

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

Propositions de la Commission

Art. 58.

(Sans modification).

Art. 59.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° Aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;	1° Aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.	1° (Sans modification).
2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus;	2° Sous réserve des nécessités du service aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.	2° (Sans modification).
3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline;	3° Sous réserve des nécessités du service aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.	3° Aux membres des organisations... (Amendement n° 82)
4° Aux agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.	4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi.	4° (Sans modification).
Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.	(Alinéa sans modification).
Art. 9.	Art. 60.	Art. 60.
A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un ser-	Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
vice à temps partiel, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.	Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.	(Alinéa sans modification).
L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires...	En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.	(Alinéa sans modification).
Art. 10.	A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi correspondant à leur grade.	(Alinéa sans modification).
En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la commission paritaire dont ils relèvent.	Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.	(Alinéa sans modification).
A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.	Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.	(Alinéa sans modification).
Art. 9.	Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps	(Alinéa sans modification).
Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des Assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par le présent titre.

(Amendement n° 83)

Sous-section II. — *Mise à disposition.*

Sous-section II. — *Mise à disposition*

Art. 61.

Art. 61.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	
	Art. 62. La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.	Art. 62. (Sans modification).
		Art 62 bis (nouveau) <i>L'application des dispositions des articles 61 et 62 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.</i> (Amendement n° 84)
Code des communes Section III. — <i>Le détachement.</i>	Section II Détachement.	Section II Détachement.
Art. L. 415-34. Le détachement d'un agent est autorisé par arrêté du maire. Art. L. 415-39. L'agent détaché conserve son droit à avancement de classe et de grade... Art. L. 415-35. Il existe deux sortes de détachements: 1° Le détachement de courte durée ou délégation; 2° Le détachement de longue durée.	Art. 63. Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable.	Art. 63. (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 415-36.	Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.	(Alinéa sans modification).
Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'un renouvellement.	A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.	...est obligatoirement réintégré sans délai dans... (Amendement n° 85)
Art. L. 415-37.	Art. 64.	Art. 64.
Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années.	Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.	(Alinéa sans modification).
Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.	Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.	(Alinéa sans modification).
Art. L. 415-39.	Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification).

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur.

(Amendement n° 86)

Art. L. 415-38.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est réintégré, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Lorsqu'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Art. 65.

Les fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 65.

(Sans modification).

Art. 66.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Art. 66.

(Sans modification).

Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concernés dans les conditions prévues à l'article 96 de la présente loi.

Art. 67.

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

Art. 67.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.	Alinéa supprimé. (Amendement n° 87)
		Art. 67 bis (nouveau) <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.</i> (Amendement n° 87)
Section IV. — <i>Position hors cadre.</i>	Section III	Section III
	Position hors cadres.	Position hors cadres.
Art. L. 415-41.	Art. 68.	Art. 68.
L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :	La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé sur sa demande s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.	(Sans modification).
1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés par le Code des pensions civiles et militaires de retraites ;		
2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal, peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.		
Art. L. 415-42.		
La mise hors cadre d'un agent est prononcée, sur sa demande, par arrêté du maire.		
Elle ne comporte aucune limitation de durée.		
Art. L. 415-43.	Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.	
L'agent en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.		

Texte en vigueur

Art. L. 415-44.

L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

La réintégration est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 415-38.

Art. L. 415-45.

L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues au titre du régime de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas exigibles.

Art. L. 415-46.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, l'agent peut être mis à la retraite et prétendre à la pension du régime de retraites des agents des collectivités locales.

Art. L. 415-47.

Lorsque l'agent cesse d'être en position hors cadre et qu'il fait l'objet d'une réintégration dans son cadre d'origine, ses droits à pension, au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Art. L. 415-48.

Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pen-

Texte du projet de loi

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 69.

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il

Propositions de la Commission

Art. 69.

(Sans modification).

Texte en vigueur

dant sa mise hors cadre, l'agent peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, la retenue pour le régime de retraites des agents des collectivités locales.

Section V. — *La disponibilité.*

Art. L. 415-49.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article L. 415-57.

Art. L. 415-50.

La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. L. 415-51.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des congés de maladie prévus aux articles L. 415-11 et L. 415-17.

Texte du projet de loi

est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Section IV

Disponibilité.

Art. 70.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Propositions de la Commission

Section IV

Disponibilité.

Art. 70.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Art. L. 415-60.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

Art. L. 415-52.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année.

Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Art. L. 415-53.

A l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, l'agent est, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. L. 415-54.

La mise en disponibilité sur demande de l'agent intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale ;

2° Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

3° Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

Texte du projet de loi

Art. 71.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Propositions de la Commission

Art. 71.

(Sans modification).

Texte en vigueur

4° Pour contracter un engagement dans une formation militaire: la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. L. 415-55.

La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

— qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

— que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration;

— que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

— que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La durée de la disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. L. 415-56.

Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 415-57.

La mise en disponibilité spéciale est accordée de droit à la femme agent de la commune et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée, à la demande de l'intéressée, aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Art. L. 415-58.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent de la commune perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. L. 415-59.

La réintégration de l'agent mis en disponibilité sur sa demande est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. L. 415-61.

Les agents qui, antérieurement au 1^{er} mai 1952, ont été appelés à remplir des fonctions soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficient d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946.

**Section VI. — Position
«sous les drapeaux»**

Art. L. 415-62.

Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale, dite «sous les drapeaux».

Texte du projet de loi

Section V

**Accomplissement du service
national.**

Art. 72.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position «Accomplissement du service national».

Propositions de la Commission

Section V

**Accomplissement du service
national.**

Art. 72.

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.	Il perd alors le droit à son traitement d'activité.	
Art. L. 415-63.		
L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.	Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.	
Art. L. 415-64.		
En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.	La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux et fixée par la loi.	
Section II. — <i>Le congé postnatal.</i>	Section VI Congé parental.	Section VI Congé parental.
Art. L. 415-30.	Art. 73.	Art. 73.
Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.	Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.	(Sans modification).
Art. L. 415-31.		
Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.	Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de la réintégration,	
Art. L. 415-32.		
A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 415-32-1.

Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

**NOTATION, AVANCEMENT
ET DISCIPLINE**

Section I. — Notation.

Art. L. 414-1.

Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Art. L. 414-2.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale ou intercommunale compétente.

La commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments

CHAPITRE VI

**NOTATION - AVANCEMENT -
RECLASSEMENT**

Section I

Notation.

Art. 74.

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

CHAPITRE VI

**NOTATION - AVANCEMENT -
RECLASSEMENT**

Section I

Notation.

Art. 74.

...fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 16 du titre premier est exercé par...

(Amendement n° 88)

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.	L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.	Alinéa supprimé. (Amendement n° 89)
Art. L. 414-3.	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.	(Alinéa sans modification).
Art. L. 414-4.	La commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes. Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.	(Alinéa sans modification).
Section II. — <i>Avancement</i>	Section II	Section II
Art. L. 414-5.	Avancement.	Avancement.
L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.	Art. 75.	Art. 75.
L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.	L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.	(Alinéa sans modification).
Art. L. 414-6.	Art. 76.	Art. 76.
L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.	L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.	L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent. (Amendement n° 90) ... ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire... (Amendement n° 91)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par décision de l'autorité supérieure prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. L. 414-7.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade à la suite de la péréquation générale des notes prévues à l'article L. 414-4.

Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente.

Art. L. 414-8.

La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie, et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

La durée du service national est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 414-9.

Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas.

Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

(Alinéa sans modification).

Art. 77.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après:

1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement

Art. 77.

(Sans modification).

Texte en vigueur

La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

Art. L. 414-10.

Les listes d'aptitude prévues à l'article précédent comprennent un nombre de candidats égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.

Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Texte du projet de loi

établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents;

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel;

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Art. 78.

Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 77 l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.

Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.

Les affectations dans un nouvel établissement ou collectivité consécutives à un avancement de grade sont subordonnées à l'accord de l'autorité territoriale d'origine.

Propositions de la Commission

Art. 78.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 92)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

(Alinéa sans modification).

Art. 79.

Art. 79.

Lorsqu'en application de l'article 14, la gestion du corps est déconcentré en matière d'avancement, seuls les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement préparatoire ont vocation à être inscrits au tableau national d'avancement établi par le centre national de gestion.

Supprimé.

(Amendement n° 93)

Section III

Section III

Reclassement.

Reclassement.

Art. L. 415-22.

L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente qui ne lui permet pas d'assurer son emploi peut, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Art. 80.

Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapables à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Art. 80.

(Sans modification).

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 81.

Art. 81.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 37, 39 et 40 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

(Sans modification).

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 80 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs corps d'origine, sur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Art. 82.

Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 80 par la voie de détachement.

A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues à l'article 81.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

Art. 83.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 80 et 81.

Art. 84.

La charge financière résultant de l'avantage indiciaire prévu au deuxième alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 82 incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Art. 85.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Art. 82.

(Alinéa sans modification).

Dès qu'il s'est écoulé un an, les fonctionnaires...

(Amendement n° 94)

(Alinéa sans modification).

Art. 83.

(Sans modification).

Art. 84.

(Sans modification).

Art. 85.

(Sans modification).

Texte en vigueur

CHAPITRE III

REMUNERATION ET EFFECTIFS

Art. L. 413-1.

La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement.

Art. L. 413-2.

Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

Art. L. 413-3.

Tout agent titulaire d'un emploi communal qui est doté d'une échelle indiciaire fixée par décision de l'autorité qualifiée, prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, bénéficie de cette échelle.

Art. L. 413-4.

L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 % du salaire minimum vital.

En aucun cas, la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. L. 413-5.

Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 413-11 à L. 413-15.

Texte du projet de loi

CHAPITRE VII

REMUNERATION

Art. 86.

Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du titre premier du statut général.

Propositions de la Commission

CHAPITRE VII

REMUNERATION

Art. 86

... de l'article 19 du titre...

(Amendement n° 95)

Texte en vigueur

Art. L. 413-6.

Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres.

Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.

Art. L. 413-10.

Le conseil municipal détermine, par délibération, les échelles de traitement des catégories de personnel autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3.

Art. L. 413-11.

Un fond national de compensation réparti entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales, affiliés au fonds national de compensation, et dans la limite du montant du supplément familial de traitement.

Art. L. 413-12.

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Maintenu en vigueur
par l'article 113-II.)

(Maintenu en vigueur
par l'article 113-II.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. L. 413-13.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-II.)	
Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.		
Art. L. 413-14.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-II.)	
Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.		
Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.		
Art. L. 413-15.		
Un règlement d'administration publique détermine les règles suivant lesquelles sont fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles L. 413-11 à L. 413-14.		
Section III. — <i>Discipline.</i>	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
Sous-section II. — <i>Les sanctions disciplinaires.</i>	DISCIPLINE	DISCIPLINE
Art. L. 414-18.	Art. 88.	Art. 88.
Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes:	Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.	<i>(Sans modification).</i>
1° L'avertissement ou rappel à l'ordre;	<i>Premier groupe:</i> • l'avertissement;	
2° Le blâme avec inscription au dossier;	• le blâme;	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours;

4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

5° Le retard dans l'avancement;

6° L'abaissement d'échelon;

7° La rétrogradation;

8° La mise à la retraite d'office;

9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Deuxième groupe:

- l'abaissement d'échelon;

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours;

Troisième groupe:

- la rétrogradation;

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans;

Quatrième groupe:

- la mise à la retraite d'office;

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. L. 414-22.

Les sanctions sont prononcées par le maire.

Les sanctions énumérées aux 4° à 9° de l'article L. 414-18 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 18 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. L. 414-19.	Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, définies au premier alinéa du présent article les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.	
Art. L. 414-20.	Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 414-18 entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.	
Art. L. 414-21.	L'agent révoqué sans pension bénéficie de l'assurance vieillesse dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.	
Ses ayants droit bénéficient des mêmes dispositions.		
Sous-section III. — <i>Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale.</i>		
Art. L. 414-23.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-I.)	
Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.		
La suspension ne peut durer plus d'un mois.		
Art. L. 414-24.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-I.)	
Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.		
La suspension ne peut durer plus d'un mois.		
Sous-section I. — <i>Le conseil de discipline.</i>		
Art. L. 414-11.	Art. 89.	Art. 89.
Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel lorsqu'il	Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire	(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.	déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.	
Art. L. 414-12.		
Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.		
Art. L. 414-13.		
Le conseil de discipline ne comprend, en aucun cas, des agents d'une catégorie inférieure à celle l'agent déféré devant lui.		
Il comprend au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.		
Art. L. 414-14.		
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 414-12, les représentants du personnel aux conseils de discipline, appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant cent agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.		
Dans les communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel communal, les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles L. 414-11 et L. 414-13.		
La décision de recourir à cette procédure appartient au maire ou président de syndicat de communes.		
Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les départements pour lesquels sont établies les listes mentionnées au premier alinéa, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois qui composent chacune des catégories.		

Texte en vigueur

Art. 414-15.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Le rapport précise les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. L. 414-16.

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. L. 414-17.

Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux agents soumis au présent titre.

CHAPITRE VI

CESSATION DE FONCTIONS

Section I. — L'admission à la retraite.

Art. L. 416-1.

L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite:

Texte du projet de loi

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Art. 90.

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur.

CHAPITRE IX

**CESSATION DE FONCTIONS
ET PERTE D'EMPLOI**

Section I

Cessation de fonctions.

Art. 91.

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Propositions de la Commission

Art. 90.

(Sans modification).

CHAPITRE IX

**CESSATION DE FONCTIONS
ET PERTE D'EMPLOI**

Section I

Cessation de fonctions.

Art. 91.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° A l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A;

2° A l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B;

3° A l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix années dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.

Art. L. 416-2.

La liste des services insalubres est déterminée par décret.

Art. L. 416-3.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent titre.

Art. L. 416-4.

Les agents soumis au présent titre, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

Section III. — *Le licenciement.*

Art. L. 416-12.

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.

La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au chapitre IV du présent titre.

Art. 92.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 92.

...
observation de la procédure prévue en...
(Amendement n° 97)

Texte en vigueur

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

Section VII. — *L'honorariat.*

Art. R. 411-55.

Tout agent titulaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à la collectivité locale. Il peut également être retiré après la mise à la retraite si la nature des activités exercées le justifie.

Art. L. 411-13.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont applicables aux agents communaux soumis au présent titre.

Section II. — *La démission.*

Art. L. 416-5.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Texte du projet de loi

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 93.

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Art. 94.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Propositions de la Commission

(*Alinéa sans modification.*)

Art. 93.

(*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

(*Ancrage n° 98*)

Art. 94.

(*Sans modification.*)

Texte en vigueur

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. L. 416-6.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Art. L. 416-7.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'agent intéressé peut saisir la commission paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. L. 416-8.

L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Texte du projet de loi

Art. 95.

Lorsque l'autorité territoriale refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Propositions de la Commission

Art. 95.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission paritaire du corps.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

(Amendement n° 99)

Texte en vigueur

Section III. — Le licenciement.

Art. L. 416-9.

En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégage­ment des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'écono­mie.

Art. L. 416-10.

L'agent licencié dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il rem­plisse les conditions d'aptitude néces­saies.

Art. L. 416-11.

L'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de rem­plir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Texte du projet de loi

Section II

Perte d'emploi.

Art. 96.

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique pari­taire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement con­cerné.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'inté­ressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participa­tion de la collectivité ou de l'établis­sement aux dépenses du centre est majo­rée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traite­ments bruts perçus par les fonctionnai­res concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Propositions de la Commission

Section II

Perte d'emploi.

Art. 96.

...emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire...

(Amendement n° 100)

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 97.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi de direction mentionné à l'article 47 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 96, soit demander à percevoir une indemnité.

Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DU DROIT
SYNDICAL

Art. 98.

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et, éventuellement, mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de

Art. 97

...emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 *ter* est déchargé...

(Amendement n° 101)

(Alinéa sans modification).

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DU DROIT
SYNDICAL

Art. 98.

(Sans modification).

Art. L. 411-11.

Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

CHAPITRE XI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX EMPLOIS
NON COMPARABLES
A CEUX DE L'ETAT**

Art. 99.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de formation requis, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 11.

Art. 100.

Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois ainsi que leur rémunération sont fixés par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.

Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 101.

Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.

CHAPITRE XI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX EMPLOIS
NON COMPARABLES
A CEUX DE L'ETAT**

Art. 99.

...
niveau de recrutement, ne peuvent...
(Amendement n° 102)

Art. 100.

...emplois sont fixés par
décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est fixée par décret.

(Amendement n° 103)

(Alinéa sans modification).

Art. 101.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Art. L. 412-2.

Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

TITRE II

PERSONNELS DIVERS

CHAPITRE 1^{er}

**AGENTS NOMMES
DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS A TEMPS
NON COMPLET**

Art. L. 421-5.

La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le

Texte du projet de loi

Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application.

CHAPITRE XII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX NOMMES
DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS A TEMPS
NON COMPLET**

Art. 102.

Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Propositions de la Commission

CHAPITRE XII

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX NOMMES
DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS A TEMPS
NON COMPLET**

Art. 102.

(Sans modification).

Texte en vigueur

traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article L. 413-1.

Art. L. 421-6.

Les dispositions de l'article L. 413-2, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

Art. L. 421-7.

Une décision de l'autorité qualifiée détermine, suivant la procédure fixée à l'article L. 413-3, les échelles indiciaires de référence afférentes aux emplois permanents à temps non complet prévus à l'article L. 421-4.

Art. L. 421-8.

Tout agent permanent à temps non complet qui occupe un emploi de la liste prévue à l'article L. 421-4 bénéficie de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

Art. L. 421-9.

Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

Texte du projet de loi

Art. 103.

Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés.

Art. 104.

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

Propositions de la Commission

Art. 103.

Le traitement ainsi que les indemnités

(Amendement n° 104)

Art. 104.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Art. L. 421-15.

Les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cette affiliation est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite à la date du 19 mai 1945.

Art. L. 421-16.

Les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet, qui ne sont pas tributaires du régime de retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

Art. L. 421-1.

La section III du chapitre IV du titre 1^{er} du présent livre ainsi que les articles L. 415-2 à L. 415-7, L. 415-10 et L. 415-11, L. 416-26, L. 415-28 et L. 415-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. L. 421-2.

Sont applicables aux agents soumis aux dispositions du présent chapitre les articles L. 411-3, L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22 à L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4 à L. 412-9, L. 412-45 à L. 412-50, L. 413-7, L. 415-8, L. 415-9,

Texte du projet de loi

Art. 105.

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Art. 106.

Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ne sont pas regroupés en corps.

Art. 107.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

Propositions de la Commission

Art. 105.

(Sans modification).

Art. 106.

...non complet
qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 105 ne sont pas regroupés en corps.

(Amendement n° 105)

Art. 107.

(Sans modification).

Texte en vigueur

L. 415-40, le 3° de l'article L. 416-1, les articles L. 417-1 et L. 417-2, L. 417-10 à L. 417-13 et L. 417-16.

Les articles L. 417-18 à L. 417-28 leur sont également applicables.

Art. L. 421-3.

La limite d'âge prévue par les statuts pour l'accès aux emplois permanents à temps non complet est prolongée du temps passé au service des communes en qualité d'auxiliaire depuis le 1^{er} septembre 1939.

Art. L. 421-4.

Une décision de l'autorité qualifiée prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
	Art. 108.	Art. 108.
	Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement soumis à la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis. Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.	<i>(Sans modification).</i>
TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES		
CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER		
<i>Section I. — Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</i>		
Art. L. 442-1.	Art. 109.	Art. 109.
Les dispositions des titres I et II du présent livre sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'exception des articles L. 412-48 et L. 421-14.	Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Elles sont également applicables à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 105 aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.	<i>(Sans modification).</i>
<i>Section II. — Dispositions applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	Toutefois, dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection	
Art. L. 442-2.		
Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Miquelon les dispositions contenues dans les titres I et II du présent livre, à l'exception des articles L. 417-1 à L. 417-9, L. 421-16 et L. 422-8.	sont celles prévues à l'article 17 et qui fonctionnent dans les conditions fixées par l'article 20.	Art. 110. (Sans modification).
TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES	Art. 110. Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.	Art. 110.
Art. L. 411-7. Conformément à l'article L. 352-1, le statut défini au présent article ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers communaux.	Art. 111. Un décret en Conseil d'Etat mettra dans un délai de deux ans en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi, compte tenu du caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.	Art. 111. ... loi qui ne répondraient pas au caractère... (Amendement n° 106)
TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS	(Maintenu en vigueur par l'article 113-1.)	TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS
Art. L. 444-1. La commune de Paris dispose d'un personnel communal soumis à un statut qui lui est propre. Art. L. 444-2. Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger aux dispositions du présent livre. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-1.)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre 1^{er} du présent livre ne sont pas applicables à la ville de Paris.	(Abrogé.)	
Art. L. 444-3.		
Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune placés sous son autorité.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-1.)	
Art. L. 444-4.		
La commune de Paris dispose également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-1.)	
Art. L. 444-5.		
Le bénéfice des dispositions du 3^o de l'article L. 416-1 et de l'article L. 417-11 est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.	(Maintenu en vigueur par l'article 113-1.)	
Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.	Art. 112.	Art. 112.
Art. 105.	Le conseil de Paris établit les statuts particuliers et la rémunération des emplois de la commune et du département de Paris, sous réserve des dispositions suivantes:	I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi.
I. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est affectée doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.	I. — Lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ce corps ou occupant cet emploi doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.	II. — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 21 quater doit être assurée auprès du centre régional de gestion prévu à l'article 17 A.
II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le	Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris et un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.	III. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé.
	II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris, qui n'est pas équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, est équivalent à un emploi régle-	(Amendement n° 107) Le reste de l'article supprimé.

Texte en vigueur

statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi inscrit audit tableau. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi inscrit au tableau sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

III. — Le conseil de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.

IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris sont fixés par le conseil de Paris.

Toutefois :

1° Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

2° Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

3° Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

Texte du projet de loi

menté jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts particuliers pris en application de la présente loi, par les statuts pris en application du Livre IV du Code des communes, le statut de l'emploi et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les dispositions statutaires relatives à l'emploi communal équivalent.

Les modifications aux statuts d'un emploi de la commune de Paris mentionné à l'alinéa précédent, doivent respecter le statut particulier pris en application de la présente loi lorsque ce statut se substitue à celui de l'emploi communal équivalent.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi communal sont équivalents, mais sont soumis à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes, à la date de la publication de la présente loi.

III. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi du département de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ces corps ou occupant ces emplois doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris et un corps ou un emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date de publication de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.

IV. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris, non équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat est équivalent, soit à un corps ou emploi de la commune de Paris, soit à un corps ou emploi régi par les statuts pris en application de la présente loi, le statut de ce corps ou de cet emploi doit respecter les dispositions statutaires régissant, soit le corps ou l'emploi équivalent de la commune de Paris, soit le corps ou l'emploi équivalent relevant de la présente loi.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(Voir Annexe).

Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsque le corps ou l'emploi du département de Paris est soumis, à la date de publication de la présente loi, à un statut différent et bénéficie d'une rémunération différente.

V. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé.

Art. 113.

Les dispositions du Livre IV du Code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

L. 414-23 et L. 414-24 ;

L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa) les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et en substituant, au second alinéa de l'article L. 431-3 à l'expression : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » l'expression : « conformément à l'article 96 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), en remplaçant à l'article L. 432-1, les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 441-1 à L. 441-4 ;

L. 444-1 à L. 444-5 à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 444-2.

II. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents, les dispositions des articles suivants :

L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8 à L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28 en remplaçant à l'article L. 417-27 les mots « syndicat de communes pour le personnel » par les mots « centre départemental de gestion », L. 422-4 à L. 422-8 en

Art. 113.

(Alinéa sans modification).

I. (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Amendement n° 108)

II. (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

remplaçant aux articles L. 422-4 et L. 422-5 les mots « en cas de licenciement » par les mots « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants :

L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-40 et L. 412-45.

IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris.

III. *(Sans modification).*

IV.

...délai de *trois* ans à...
(Amendement n° 109)

...loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront...

(Amendement n° 110)

(Alinéa sans modification).

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 421-7.

Les dispositions du code des communes, livre IV, titre I^{er}, portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré ; le statut de ce personnel est fixé par un règlement d'administration publique qui contient des dispositions particulières aux receveurs n'ayant pas la qualité de comptables du Trésor.

Art. 114.

I. — L'article L. 412-7 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Art. 114.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Loi 10 août 1871.

Art. 46-30°

46. Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

30° Sous réserve des dispositions de l'article L. 812 (deuxième alinéa) du Code de la santé publique, la composition, les effectifs et la rémunération du personnel départemental, lorsque la décision prise est conforme aux propositions du préfet.

Loi de finances du 31 décembre 1937.

Art. 78. ... La rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente.

Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} février 1945, la rémunération maxima susceptible d'être allouée aux fonctionnaires, agents et ouvriers des départements et communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des hôpitaux et hospices publics et des caisses de crédit municipal, sera déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui feront l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, éventuellement, du ministre de la santé publique, après avis de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Texte du projet de loi

II. — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

Art. 115.

I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du Code des communes, les mots « commissions paritaires » sont remplacés par les mots « commissions administratives paritaires ».

Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du Code des communes, les

Propositions de la Commission

Art. 115.

I. (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mots «le président de la commission nationale paritaire du personnel communal» sont remplacés par les mots «le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale».

II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont répartis entre les centres départementaux de gestion de chacun des départements concernés, par accord entre le syndicat et les centres, après avis des commissions paritaires.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale procède à la répartition des agents; ces transferts ou répartitions ne peuvent entraîner de dégagements des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 21.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le person-

II. (Alinéa sans modification).

Les agents du syndicat de communes pour le personnel communal prévu à l'article L. 443-2 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre régional de gestion prévu à l'article 21 bis.

(Amendement n° 111)

...prévus
à l'article L. 443-3 du Code des communes dans sa rédaction...

(Amendement n° 112)

(Alinéa sans modification).

III. (Alinéa sans modification).

Les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel communal prévu à l'article L. 443-2 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre régional de gestion prévu à l'article 21 bis.

(Amendement n° 113)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Art. 28. II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 26 et 27 restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 	nel prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont répartis entre les centres départementaux de gestion des départements concernés par accord entre les syndicats et ces centres. A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre les centres départementaux de gestion par décret en Conseil d'Etat. Art. 116. Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service continuant à relever de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Art. 117. 1. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande. II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés. Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré. Art. 118. Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de	...prévus à l'article L. 443-3 du Code des communes dans sa rédaction... (Amendement n° 114) (Alinéa sans modification). Art. 116. ...locales et les fonctionnaires... (Amendement n° 115) Art. 117. (Sans modification). Art. 118. (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après.

Art. 119.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition, prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Art. 120.

Les agents non titulaires qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général.

Art. 119.

(Sans modification).

Art. 120.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 121.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 122.

Par dérogation à l'article 37 des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 120, 121 et 130, l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 120, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des

Art. 121

(Sans modification).

Art. 122.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

présentes dispositions une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégorie A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 123.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122 fixent :

1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 120 et 121 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 124.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 123.

(Sans modification).

Art. 124.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 125.

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 126.

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 127.

Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 125 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 122 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.

Art. 128.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rému-

Art. 125.

(Sans modification).

Art. 126.

(Sans modification).

Art. 127.

(Sans modification).

Art. 128.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

nération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B, et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux *avancements dont l'intéressé bénéficie* dans le corps ou emploi d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 129.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Art. 130.

Les règles fixées par les articles 120 à 129 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

Art. 129.

(Sans modification).

Art. 130.

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 131.

Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 120 à 130 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat.

Art. 131.

(Sans modification).

Art. 132.

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rénumérés sur crédits de matériel, seront regardés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Art. 132.

(Sans modification).

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 133.

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 133.

Supprimé. (Voir l'article premier A). (Amendement n° 116)

AMENDEMENTS
soumis à la Commission et non adoptés par elle

Article additionnel après l'article 6

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« La participation des fonctionnaires territoriaux définie à l'article 8 bis du titre premier du statut général s'exerce au sein des organismes consultatifs qui sont notamment le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les Commissions administratives paritaires, les Comités d'hygiène et de sécurité. »

Article 7

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« organisations syndicales de fonctionnaires »,

supprimer le mot :

« territoriaux ».

Article 8

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Compléter le dernier alinéa ainsi qu'il suit :

« Le Conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 90 et 92, est présidé par un magistrat de l'Ordre judiciaire. »

Article 9

Amendement présenté par M. Roger Tabanou, rapporteur :

Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et le coût des travaux qui lui sont nécessaires sont prélevés sur les ressources prévues pour les concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement. »

Article 14

Amendements présentés par M. Jean-Jacques Barthe :

— Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« au niveau régional ».

— Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ces statuts particuliers peuvent prévoir que les centres départementaux visés à l'article 21 ci-après... ».

Avant l'article 21

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Rédiger ainsi la division :

« Sous-Section II ».

Article 21

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

— Rédiger le début du dernier alinéa comme suit :

« Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie B, C et D... ».

Article 23

Amendements présentés par M. Jean-Jacques Barthe :

— Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Le Centre départemental de gestion assure pour les corps de catégorie B, C et D ».

— Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« fonctionnaires territoriaux »,

ajouter les mots :

« de catégorie B, C et D ».

— Ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Il exerce, pour les corps de catégorie A dont les statuts particuliers prévoient la déconcentration de la gestion au niveau départemental, les compétences mentionnées à l'article 14 ».

— Ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Pour les corps de catégorie A non déconcentrés, les centres départementaux coordonnent, le cas échéant, avec les autorités territoriales, l'instruction ou la préparation de tâches administratives relevant du centre national. Il est informé des décisions du centre national. »

Article 25

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Rédiger le I ainsi qu'il suit :

« I. — L'exercice des attributions mentionnées à l'article 23 est financé par une cotisation assise sur la masse des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale telle qu'elle apparaît au compte administratif correspondant à l'avant-dernier exercice. Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Le reversement au centre national s'effectue sur la base des rémunérations des fonctionnaires des catégories A au prorata des tâches et des corps déconcentrés. »

Article 29

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« auprès des centres »,

remplacer le mot :

« régionaux »

par le mot :

« départementaux ».

Article additionnel après l'article 35

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 21, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que celles des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, sont respectivement affiliés à un centre de gestion interdépartemental.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de coordination de ces centres avec les départements énumérés à l'alinéa précédent ainsi qu'avec la région Ile-de-France. »

Article 54

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Substituer aux II, III et VI par les dispositions suivantes :

« II. — Pour les corps de fonctionnaires des catégories B, C et D, les mutations à l'intérieur du département d'activité sont prononcées à la demande des agents, au vu du tableau

établi par le centre départemental de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine.

La mobilité interdépartementale est assurée, dans les mêmes conditions, par inscription demandée par le centre de gestion d'origine auprès du centre de gestion du ou des départements souhaités ».

Article 112

Amendement présenté par M. Jean-Jacques Barthe :

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires de la commune et du département de Paris, sous réserve des statuts particuliers et de la rémunération des emplois applicables dans ces collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

ANNEXE

LE STATUT ACTUEL DU PERSONNEL COMMUNAL

Nota : Le personnel communal est actuellement régi par le Livre IV du Code des communes, reproduit ci-dessous. Figurent en italiques les dispositions qui, en vertu de l'article 113 du projet, resteraient en vigueur après l'adoption de la présente loi.

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE I^{er}

AGENTS NOMMÉS DANS LES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANIQUES

Section I. — Dispositions générales

Art. L. 411-1. — *Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.*

Art. L. 411-2. — *Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public, et leur président.*

Art. L. 411-3. — *Aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.*

Art. L. 411-4. — *Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire.*

Art. L. 411-5. — *Le statut défini au présent titre s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.*

Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire aux agents qui exercent leur fonction dans plusieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales titulaires du présent statut.

Art. L. 411-6. — *Le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.*

Art. L. 411-7. — *Conformément à l'article L. 352-1, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers communaux.*

Art. L. 411-8. — Conformément à l'article 171 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des offices publics communaux et intercommunaux d'habitation à loyer modéré.

Art. L. 411-9. — Conformément à l'article L. 792 du Code de la santé publique, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements d'hospitalisation publics, des hospices publics et des maisons de retraite publiques des communes et de leurs groupements.

Art. L. 411-10. — Conformément au décret n. 55-622 du 20 mai 1955, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des caisses de crédit municipal.

Art. L. 411-11. — Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Art. L. 411-12. — Les syndicats professionnels régis par le livre IV du Code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

Toute organisation syndicale d'agents soumis aux dispositions du présent titre est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie.

Art. L. 411-13. — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont applicables aux agents communaux soumis au présent titre.

Art. L. 411-14. — Aucune distinction n'est faite, pour l'application du présent titre, entre les hommes et les femmes.

Cependant, pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements seront fixées après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales, selon le cas.

Suivant la même procédure, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un emploi des communes ou de leurs établissements publics, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront après être prévues.

Art. L. 411-15. — Il est interdit à tout agent soumis au présent titre, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Le fonctionnaire municipal demeure, à la suite de la cessation de ses fonctions, soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent pendant un délai fixé par décret.

Art. L. 411-16. — Il est interdit à tout agent soumis au présent titre d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. L. 411-17. — Lorsque le conjoint d'un agent soumis au présent titre exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, la déclaration en est faite au maire.

Le maire prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission paritaire communale ou de la commission paritaire intercommunale selon le cas.

Art. L. 411-18. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. L. 411-19. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. L. 411-20. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du Code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Art. L. 411-21. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et des lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

La collectivité locale répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. L. 411-22. — Conformément à l'article premier de la loi n. 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, les dispositions de cette loi sont applicables aux personnels des communes comptant plus de dix mille habitants ainsi qu'aux personnels des organismes et des établissements publics chargés de la gestion d'un service public.

Art. L. 411-23. — Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ne peut figurer au dossier individuel de l'agent.

Section II. — Commission nationale paritaire du personnel communal

Art. L. 411-24. — Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.

Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Art. L. 411-25. — La commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants, en nombre égal, des maires et des personnels.

Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par les maires des communes.

Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'élection des représentants élus des maires et du personnel.

Section III. — Syndicat de communes pour le personnel communal

Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliés à un syndicat de communes pour le personnel communal.

Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

La commune est alors soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.

Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.

Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5 ; toutefois le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

Art. L. 411-29. — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.

Art. L. 411-30. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.

Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-23, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-27.

Section IV. — Commission paritaire communale

Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent au moins cent agents soumis au présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Art. L. 411-32. — Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité des voix, ses représentants à la commission.

Art. L. 411-33. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires communales.

Art. L. 411-34. — Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire communale, le maire dresse la liste des électeurs, reçoit les candidatures, porte celles-ci à la connaissance des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Art. L. 411-35. — Le maire ou son représentant préside la commission paritaire communale.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. L. 411-36. — La commission paritaire communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsque le conseil municipal sollicite un avis.

Art. L. 411-37. — Le conseil municipal peut fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux de la commission paritaire communale.

Dans ce cas, la demande d'avis est renvoyée à la plus proche session obligatoire.

Art. L. 411-38. — La commission paritaire communale donne des avis au maire, notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par lui.

Elle peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Section V. — Commission paritaire intercommunale

Art. L. 411-39. — Dans chaque département, pour les communes qui possèdent moins de cent agents soumis au présent titre, une commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat de communes pour le personnel communal et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article suivant.

Art. L. 411-40. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires intercommunales.

Art. L. 411-41. — Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire intercommunale, le président du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal dresse la liste des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent.

Le vote peut voir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Art. L. 411-42. — La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie ; celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. L. 411-43. — La commission paritaire intercommunale se réunit sur convocation de son président.

La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Art. L. 411-44. — Le bureau du syndicat de communes pour le personnel communal peut fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux de la commission paritaire intercommunale.

Dans ce cas, la demande d'avis est renvoyée à la plus proche session obligatoire.

Art. L. 411-45. — La commission paritaire intercommunale donne des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes pour le personnel communal notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par un maire ou le bureau du syndicat de communes pour le personnel communal.

Art. L. 411-46. — La commission paritaire intercommunale peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, FORMATION ET PROMOTION SOCIALE

Section I. — Recrutement

Sous-section I. — Dispositions générales

Art. L. 412-1. — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du présent alinéa.

Art. L. 412-3. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret.

Art. L. 412-4. — Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 323-12 du Code du travail, les administrations des communes et de leurs établissements publics sont assujetties aux dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Art. L. 412-5. — Conformément à l'article 1^{er} de la loi n. 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics, associent leurs interventions avec celles des familles, de l'Etat, des autres collectivités locales et établissements publics, des organismes et entreprises publics et privés, pour mettre en œuvre l'obligation nationale que constituent la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux.

Art. L. 412-6. — Conformément à l'article 64 du Code du service national, pour l'accès à un emploi des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III dudit code.

Art. L. 412-7. — Conformément à l'article 36 du Code de la famille et de l'aide sociale, l'âge limite d'admission dans les cadres des communes et de leurs établissements publics est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés et tout candidat à un emploi dans ces cadres, bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 327 du Code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année, un même enfant ne pouvant ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

Art. L. 412-8. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois des communes et de leurs établissements publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

Art. L. 412-9. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des agents des communes et de leurs établissements publics, de même niveau que les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et assimilés, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 412-10. — L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi, quelle que soit l'autorité qui a prononcé la titularisation.

Sous-section II. — Modalités de recrutement communes à tous les emplois

Art. L. 412-11. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves constituant en conversation avec un jury ;

3° Après examen professionnel ;

4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;

5° Au titre de la promotion sociale.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 412-12. — La nomination a un caractère conditionnel. La nomination peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Art. L. 412-13. — Le congé de maladie n'est pas compté dans la durée du stage.

Art. L. 412-14. — La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. L. 412-15. — L'agent qui a la qualité de titulaire dans un emploi communal et qui, en application de l'article suivant, n'est pas dispensé de stage, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage.

Art. L. 412-16. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.

Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé du stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.

Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-26, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par décision de l'autorité qualifiée.

Art. L. 412-18. — Les dispositions en vigueur au 14 juillet 1972 qui fixent, pour certains emplois, un mode spécial de nomination demeurent applicables.

Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui.

Sous-section III. — Modalités de recrutement applicables à certains emplois

Art. L. 412-19. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des décisions de l'autorité qualifiée, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.

Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.

Art. L. 412-20. — En ce qui concerne les emplois définis en application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

Art. L. 412-21. — Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours organisé selon les modalités fixées à l'article L. 412-32, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale conformément à l'article L. 412-41.

L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles L. 412-22 à L. 412-26 et L. 412-42.

Art. L. 412-22. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-41, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. L. 412-23. — Chaque liste d'aptitude est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale qui comprend, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

La commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

La commission enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Art. L. 412-24. — L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales de son choix.

Art. L. 412-25. — Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

Art. L. 412-26. — L'agent qui figure sur une liste d'aptitude et refuse plus de trois nominations, est radié de la liste.

Sous-section IV. — Bourse de l'emploi

Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.

Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.

Section II. — Centre de formation des personnels communaux

Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous-section I. — Rôle

Art. L. 412-29. — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19.

Art. L. 412-30. — A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, les concours prévus à l'article précédent sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

Art. L. 412-31. — Les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours.

Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre de formation des personnels communaux, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif.

Le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

Art. L. 412-32. — Les conditions générales d'organisation des concours prévus aux articles précédents sont fixés par décret.

Art. L. 412-33. — *Le centre de formation des personnels communaux a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.*

Il dispense les renseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés.

Sous-section II. — Le conseil d'administration

Art. L. 412-34. — *Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé en majorité de représentants élus en nombre égal, d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés.*

Art. L. 412-35. — *Le président du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires.*

Il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

Art. L. 412-36. — *Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.*

Sous-section III. — Le budget

Art. L. 412-37. — Les ressources du centre de formation des personnels communaux sont constituées par :

1° Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget ;

2° Les participations volontaires des communes autres que celles mentionnées ci-dessus ;

3° Les subventions des départements ;

4° Les subventions versées au titre de l'article L. 940-1 du Code du travail relatif à la formation professionnelle permanente ;

5° Les redevances pour prestations de services ;

6° Les dons et legs ;

7° Les emprunts.

Art. L. 412-38. — Les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics, prévues à l'article précédent, sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration.

Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.

Art. L. 412-39 (Abrogé).

Sous-section IV. — Le personnel

Art. L. 412-40. — Le directeur et le directeur adjoint du centre de formation des personnels communaux sont nommés par le président, après avis du conseil d'administration.

Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal.

Section III. — Promotion sociale

Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 et L. 412-22 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. L. 412-42. — Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-20 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article L. 412-23, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. L. 412-43. — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-20.

Art. L. 412-44. — Pour les agents autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 412-20 et L. 412-22, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Section IV. — Formation professionnelle continue

Art. L. 412-45. — Conformément à l'article L. 970-5 du Code du travail relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations syndicales et de la commission nationale paritaire du personnel communal, fixent les conditions dans lesquelles les agents des communes et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des dispositions du titre VII du livre IX du code précité.

Section V. — Dispositions applicables à certains personnels

Sous-section I. — Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale

Art. L. 412-46. — Les gardes champêtres sont nommés par le maire.

Art. L. 412-47 (abrogé).

Art. L. 412-48. — *Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés.*

Art. L. 412-49. — *Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République.*

Art. L. 412-50. — *Les agents de la police municipale de la commune où le régime de la police d'Etat est institué en application des articles L. 132-6 et L. 132-9 peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*Sous-section II. — Dispositions applicables aux personnels affectés
au traitement de l'information*

Néant.

Sous-section III. — Dispositions applicables aux personnels des écoles d'art et musées

Art. L. 412-51 (Abrogé).

Art. L. 412-52. — Conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n. 45-1546 du 13 juillet 1945, les conservateurs des musées classés, ainsi que le conservateur du musée du Palais des Arts à Lyon et son assistant, sont fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 412-53. — Conformément au troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n. 45-1546 du 13 juillet 1945, le recrutement et la nomination du personnel scientifique des musées classés et des musées contrôlés qui n'a pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, sont soumis aux mêmes règles que ceux des conservateurs des musées classés.

Sous-section IV. — Dispositions applicables aux personnels divers

Néant.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION ET EFFECTIFS

Art. L. 413-1. — *La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement.*

Art. L. 413-2. — *Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.*

Art. L. 413-3. — *Tout agent titulaire d'un emploi communal qui est doté d'une échelle indiciaire fixée par décision de l'autorité qualifiée, prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, bénéficie de cette échelle.*

Art. L. 413-4. — *L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 % du salaire minimum vital.*

En aucun cas, la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. L. 413-5. — Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 413-11 à L. 413-15.

Art. L. 413-6. — Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres.

Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents au personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.

Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Art. L. 413-8. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

Art. L. 413-9. — Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.

Art. L. 413-10. — Le conseil municipal détermine, par délibération, les échelles de traitement des catégories de personnel autres que celles qui sont prévues à l'article 413-3.

Art. L. 413-11. — Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales, affiliés au fonds national de compensation, et dans la limite du montant du supplément familial de traitement.

Art. L. 413-12. — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Art. L. 413-13. — Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. L. 413-14. — Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

Art. L. 413-15. — Un règlement d'administration publique détermine les règles suivant lesquelles sont fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles L. 413-11 à L. 413-14.

CHAPITRE IV

NOTATION, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Section I. — Notation

Art. L. 414-1. — Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Art. L. 414-2. — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale ou intercommunale compétente.

La commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Art. L. 414-3. — La commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il est tenu compte pour l'établissement des notes.

Art. L. 414-4. — La commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes.

Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

Section II. — Avancement

Art. L. 414-5. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. L. 414-6. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par décision de l'autorité supérieure prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. L. 414-7. — L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade à la suite de la péréquation générale des notes prévues à l'article L. 414-4.

Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente.

Art. L. 414-8. — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie, et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

La durée du service national est également prise en considération, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 414-9. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas.

Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

Art. L. 414-10. — Les listes d'aptitude prévues à l'article précédent comprennent un nombre de candidats égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.

Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Section III. — Discipline

Sous-section I. — Le conseil de discipline

Art. L. 414-11. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

Art. L. 414-12. — Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

Art. L. 414-13. — Le conseil de discipline ne comprend, en aucun cas, des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déferé devant lui.

Il comprend au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

Art. L. 414-14. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 414-12, les représentants du personnel aux conseils de discipline, appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant cent agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.

Dans les communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel communal, les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles L. 414-11 et L. 414-13.

La décision de recourir à cette procédure appartient au maire ou président de syndicat de communes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les départements pour lesquels sont établies les listes mentionnées au premier alinéa, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois qui composent chacune des catégories.

Art. L. 414-15. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Le rapport précise les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. L. 414-16. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. L. 414-17. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux agents soumis au présent titre.

Sous-section II. — Les sanctions disciplinaires

Art. L. 414-18. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;

- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° Le retard dans l'avancement ;
- 6° L'abaissement d'échelon ;
- 7° La rétrogradation ;
- 8° La mise à la retraite d'office ;
- 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Art. L. 414-19. — La commission nationale paritaire du personnel communal fixe pour chacune des sanctions prévues aux 1° et 7° de l'article précédent les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier lorsque l'agent en cause n'a pas été l'objet, au cours de ces délais, d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Art. L. 414-20. — Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 414-18 entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.

Art. L. 414-21. — L'agent révoqué sans pension bénéficie de l'assurance vieillesse dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Ses ayants droit bénéficient des mêmes dispositions.

Art. L. 414-22. — Les sanctions sont prononcées par le maire.

Les sanctions énumérées aux 4° à 9° de l'article L. 414-18 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Sous-section III. — Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale

Art. L. 414-23. — Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

La suspension ne peut durer plus d'un mois.

Art. L. 414-24. — Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

La suspension ne peut durer plus d'un mois.

CHAPITRE V

POSITIONS

Art. L. 415-1. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En congé postnatal ;
- 3° En service détaché ;
- 4° Hors cadre ;
- 5° En disponibilité ;
- 6° Sous les drapeaux.

Section I. — Activité, congés

Art. L. 415-2. — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Sous-section I. — Les congés annuels

Art. L. 415-3. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie, ainsi que le congé qui est prévu à l'article L. 415-63, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Art. L. 415-4. — Le fonctionnaire chargé de famille bénéficie d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. L. 415-5. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire, après avis du chef de service.

Art. L. 415-6. — L'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.

Art. L. 415-7. — L'agent originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole peut cumuler ses congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements.

Il peut bénéficier en matière de congé des avantages accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat à condition que la charge financière qui en résulte n'excède pas les ressources propres de la collectivité locale intéressée.

Art. L. 415-8. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fait la demande.

Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour la retraite et la sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 415-9. — L'agent qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le congé prévu au premier alinéa ne peut se cumuler avec celui qui est prévu à l'article précédent qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est attribué.

Sous-section II. — Les congés de maladie

Art. L. 415-10. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est mis en congé de plein droit.

Le maire peut exiger un examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'agent intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

Art. L. 415-11. — Les agents en activité bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux qui sont prévus pour les fonctionnaires de l'Etat par le 2° de l'article 36 de l'ordonnance n. 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. L. 415-12. — L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des agents des collectivités locales.

Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou quand il se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible sur avis de la commission de réforme.

Art. L. 415-13. — L'agent qui remplit les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peut demander qu'il lui en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu à l'agent atteint d'une infirmité qui lui a ouvert droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. L. 415-14. — L'agent atteint de l'une des maladies mentionnées au 3° de l'article 36 de l'ordonnance n. 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires bénéficie d'un congé de longue durée.

Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité et, pendant les deux années suivantes, la moitié de son traitement.

Art. L. 415-15. — Lorsqu'il est constaté que la maladie qui ouvre droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'article précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Lorsque l'agent intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au premier alinéa, la décision est prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre chargé de la santé.

Art. L. 415-16. — Les congés de longue durée sont accordés et renouvelés par périodes successives qui ne doivent pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 415-17. — L'agent qui n'a plus droit aux congés prévus par les articles L. 415-13 à L. 415-16 et qui, à l'expiration de son dernier congé, ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. L. 415-18. — Lorsqu'un agent prolonge son absence sans autorisation, il est immédiatement placé dans la position de congé sans traitement, sous réserve d'une justification ultérieure reconnue valable par le médecin de l'Administration.

Art. L. 415-19. — L'agent bénéficiaire d'un congé de maladie doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration.

Art. L. 415-20. — L'agent qui se livre à une activité lucrative quelconque au cours d'un congé de maladie ne reçoit aucune rémunération. Il est passible de sanctions disciplinaires.

Art. L. 415-21. — Sous peine des sanctions prévues à l'article précédent, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue durée, obtenu en application des articles L. 415-14 et L. 415-15, doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration et, en outre, aux prescriptions que comporte son état de santé.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. L. 415-22. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente qui ne lui permet pas d'assurer son emploi peut, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Art. L. 415-23. — La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.

La commune dispose de plein droit contre ce tiers d'une action en remboursement conformément aux dispositions de l'ordonnance n. 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

Art. L. 415-24. — Les congés de maladie sont considérés comme services accomplis.

Art. L. 415-25. — Une caisse d'assurance couvre les charges financières incombant aux communes adhérentes du fait de l'attribution du capital décès et des avantages prévus aux articles L. 415-12 à L. 415-16 et L. 415-51.

La gestion de la caisse est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Le conseil d'administration de la caisse comprend une représentation prépondérante des maires,

Un règlement d'administration publique fixe les conditions de fonctionnement de la caisse.

Sous-section III. — Les congés de maternité

Art. L. 415-26. — Le personnel féminin des communes, soumis au présent titre, bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.

La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Le congé prévu au premier alinéa est considéré comme service accompli.

Sous-section IV. — Les congés exceptionnels

Art. L. 415-27. — Les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

Sous-section V. — Les autorisations d'absence

Art. L. 415-28. — Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. L. 415-29. — Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;

3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;

4° Aux agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Section II. — Le congé postnatal

Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin, il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Section III. — Le détachement

Art. L. 415-34. — Le détachement d'un agent est autorisé par arrêté du maire.

Art. L. 415-35. — Il existe deux sortes de détachements :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Art. L. 415-36. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'un renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est réintégré dans son emploi antérieur.

Art. L. 415-37. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années.

Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. L. 415-38. — A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est réintégré, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Lorsqu'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Art. L. 415-39. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Art. L. 415-40. — Conformément à l'article 15 de la loi n. 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, les collaborateurs du médiateur qui ont la qualité de fonctionnaire des communes bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Section IV. — Position hors cadre

Art. L. 415-41. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :

1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés par le Code des pensions civiles et militaires de retraites ;

2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;
peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Art. L. 415-42. — La mise hors cadre d'un agent est prononcée, sur sa demande, par arrêté du maire.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Art. L. 415-43. — L'agent en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. L. 415-44. — L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

La réintégration est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 415-38.

Art. L. 415-45. — L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues au titre du régime de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas exigibles.

Art. L. 415-46. — Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, l'agent peut être mis à la retraite et prétendre à la pension du régime de retraites des agents des collectivités locales.

Art. L. 415-47. — Lorsque l'agent cesse d'être en position hors cadre et qu'il fait l'objet d'une réintégration dans son cadre d'origine, ses droits à pension, au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Art. L. 415-48. — Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, l'agent peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, la retenue pour le régime de retraites des agents des collectivités locales.

Section V. — La disponibilité

Art. L. 415-49. — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article L. 415-57.

Art. L. 415-50. — La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. L. 415-51. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des congés de maladie prévus aux articles L. 415-11 et L. 415-17.

Art. L. 415-52. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année.

Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Art. L. 415-53. — A l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, l'agent est, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. L. 415-54. — La mise en disponibilité sur demande de l'agent intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale ;

2° Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

3° Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

4° Pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. L. 415-55. — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

— qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

— que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration ;

— que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

— que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La durée de la disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. L. 415-56. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. L. 415-57. — La mise en disponibilité spéciale est accordée de droit à la femme agent de la commune et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressée, aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Art. L. 415-58. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent de la commune perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. L. 415-59. — La réintégration de l'agent mis en disponibilité sur sa demande est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. L. 415-60. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

Art. L. 415-61. — Les agents qui, antérieurement au 1^{er} mai 1952, ont été appelés à remplir des fonctions soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficient d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946.

Section VI. — Position « sous les drapeaux »

Art. L. 415-62. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale, dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. L. 415-63. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Art. L. 415-64. — En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Section VII. — Service à mi-temps

Néant.

CHAPITRE VI

CESSATION DE FONCTIONS

Section I. — L'admission à la retraite

Art. L. 416-1. — L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite :

1° A l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A ;

2° A l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B ;

3° A l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix années dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.

Art. L. 416-2. — La liste des services insalubres est déterminée par décret.

Art. L. 416-3. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent titre.

Art. L. 416-4. — Les agents soumis au présent titre, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

Section II. — La démission

Art. L. 416-5. — *La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.*

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. L. 416-6. — *L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.*

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Art. L. 416-7. — *Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'agent intéressé peut saisir la commission paritaire.*

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. L. 416-8. — *L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.*

Lorsqu'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Section III. — Le licenciement

Art. L. 416-9. — *En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.*

Art. L. 416-10. — *L'agent licencié dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.*

Art. L. 416-11. — *L'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.*

Art. L. 416-12. — *L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.*

La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au chapitre IV du présent titre.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

CHAPITRE VII SÉCURITÉ SOCIALE, PENSIONS, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Section I. — Sécurité sociale

Art. L. 417-1. — *Conformément aux dispositions de l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale, une organisation spéciale de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er} de ce code est établie pour les communes.*

Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Section II. — Prestations familiales

Art. L. 417-2. — *Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n. 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, le service des prestations familiales incombe aux caisses d'allocations familiales. Toutefois, certains organismes ou services peuvent être autorisés par décret à servir ces prestations aux personnels des communes et de leurs établissements publics.*

Art. L. 417-3 à L. 417-7 (transférés sous le chapitre III intitulé « Rémunération et effectifs »).

Section III. — Allocation temporaire d'invalidité

Art. L. 417-8. — *Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à un taux minimum déterminé par l'autorité supérieure ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.*

Art. L. 417-9. — *Les conditions d'attribution et les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.*

Section IV. — Pensions

Art. L. 417-10. — *Les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.*

Art. L. 417-11. — *Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions énumérées au 3° de l'article L. 416-1 peuvent prétendre à une bonification de 50 % du temps effectivement passé dans ces services sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.*

Art. L. 417-12 (abrogé).

Art. L. 417-13. — *Les paiements au titre des pensions, secours ou indemnités attribués à des agents retraités des communes et des établissements publics communaux sont effectués par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.*

Art. L. 417-14. — *Les agents soumis au présent titre sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.*

Un règlement d'administration publique détermine l'organisation et le fonctionnement de cette caisse.

Art. L. 417-15. — *Les agents communaux qui ont bénéficié au 1^{er} mai 1952 d'un régime de retraites plus avantageux et qui conservent le bénéfice de leurs avantages ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.*

Art. L. 417-16. — *Les agents communaux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui, antérieurement à leur affiliation à cet organisme, ont été assujettis à un règlement particulier régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées, ou ont été ou seront concédées en vertu du décret n. 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent également, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 de ce décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941.*

Toute révision des pensions qui résulte postérieurement au 31 décembre 1954 d'une modification des émoluments leur servant de base est effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

Art. L. 417-17. — Tout agent communal qui est susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et tout fonctionnaire qui a effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, est en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière.

Section V. — Hygiène et sécurité

Art. L. 417-18. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité

Art. L. 417-19. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Art. L. 417-20. — Le comité est composé, en nombre égal :

a) D'une part, du maire, ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

b) D'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

Art. L. 417-21. — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé, ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel.

Art. L. 417-22. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.

Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité

Art. L. 417-23. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-19.

Art. L. 417-24. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

Art. L. 417-25. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle.

Sous-section III. — Médecine professionnelle

Art. L. 417-26. — *Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre, doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-27.*

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

Art. L. 417-27. — *Le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine professionnelle. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, adhérent ou non au syndicat.*

Art. L. 417-28. — *Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune de l'établissement ou du syndicat.*

TITRE II

PERSONNELS DIVERS

CHAPITRE I^{er}

AGENTS NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Art. L. 421-1. — La section III du chapitre IV du titre I^{er} du présent livre ainsi que les articles L. 415-2 à L. 415-7, L. 415-10 et L. 415-11, L. 415-26, L. 415-28 et L. 415-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. L. 421-2. — Sont applicables aux agents soumis aux dispositions du présent chapitre les articles L. 411-3, L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22 à L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4 à L. 412-9, L. 412-45 à L. 412-50, L. 413-7, L. 415-8, L. 415-9, L. 415-40, le 3^o de l'article L. 416-1, les articles L. 417-1 et L. 417-2, L. 417-10 à L. 417-13 et L. 417-16.

Les articles L. 417-18 à L. 417-28 leur sont également applicables.

Art. L. 421-3. — La limite d'âge prévue par les statuts pour l'accès aux emplois permanents à temps non complet est prolongée du temps passé au service des communes en qualité d'auxiliaire depuis le 1^{er} septembre 1939.

Art. L. 421-4. — Une décision de l'autorité qualifiée prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet.

Art. L. 421-5. — La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article L. 413-1.

Art. L. 421-6. — Les dispositions de l'article L. 413-2, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

Art. L. 421-7. — Une décision de l'autorité qualifiée détermine, suivant la procédure fixée à l'article L. 413-3, les échelles indiciaires de référence afférentes aux emplois permanents à temps non complet prévus à l'article L. 421-4.

Art. L. 421-8. — Tout agent permanent à temps non complet qui occupe un emploi de la liste prévue à l'article L. 421-4 bénéficie de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

Art. L. 421-9. — Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

Art. L. 421-10. — Une décision de l'autorité qualifiée prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet.

Art. L. 421-11. — Les communes qui n'occupent qu'un ou plusieurs agents permanents à temps non complet sont affiliées au syndicat de communes pour le personnel communal, prévu à l'article L. 411-26.

Les représentants des communes qui n'occupent que des agents permanents à temps non complet n'ont voix délibérative au sein du comité du syndicat et de son bureau que pour les questions intéressant ces agents.

Art. L. 421-12. — Conformément à l'article L. 451-5 du Code du travail, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-4 de ce code aux agents permanents à temps non complet.

Art. L. 421-13. — Les limites d'âge des agents permanents à temps non complet ne peuvent être inférieures à celles des fonctionnaires civils.

Art. L. 421-14. — Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les délibérations des conseils municipaux portant suppression totale ou partielle des services communaux entraînant une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou des compensations en rapport avec la situation perdue.

Art. L. 421-15. — Les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cette affiliation est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite à la date du 19 mai 1945.

Art. L. 421-16. — Les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet, qui ne sont pas tributaires du régime de retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

AGENTS NON TITULAIRES

Art. L. 422-1. — Sont applicables aux agents non titulaires les dispositions des articles L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22, L. 411-24 et L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4 à L. 412-9, L. 412-45 et L. 412-46, L. 413-7, L. 414-17, L. 415-8 et L. 415-9, L. 417-2 et L. 421-11.

Les articles L. 417-18 à L. 417-28 leur sont également applicables.

Art. L. 422-2. — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.

Art. L. 422-3. — La rémunération maximum susceptible d'être allouée aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics est déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui font l'objet de décisions de l'autorité qualifiée prise après avis du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Art. L. 422-4. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-18 du Code du travail, les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation servie par la collectivité intéressée et dont les conditions d'attribution et de calcul sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 422-5. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 351-18 du Code du travail, les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs, qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation servie par la collectivité intéressée ; les catégories de personnels intéressés, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation et notamment la durée du service continu exigée sont déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 422-6. — Conformément aux dispositions de l'article L. 122-8 du Code du travail, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-7 de ce code sont applicables aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics administratifs, mentionnés aux articles L. 422-4 et L. 422-5 ci-dessus, dès lors que les intéressés remplissent les conditions prévues à ces articles.

Art. L. 422-7. — Tout agent non titulaire des communes et de leurs établissements publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Art. L. 422-8. — Les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale, en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

Art. L. 422-9. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives au congé parental d'éducation s'appliquent aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS ACCORDÉES SUR LES BUDGETS COMMUNAUX AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Art. L. 423-1. — Abrogé par l'art. 97 de la loi n. 82-213 du 2 mars 1982 reproduit ci-dessous :

Article 97.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FUSION DE COMMUNES OU DE CRÉATION DE COMMUNAUTÉ URBAINE

CHAPITRE I^{er}

FUSION DE COMMUNES

Art. L. 431-1. — Les personnels soumis aux dispositions du présent code et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'ils l'étaient par leur commune d'origine.

En tout état de cause, ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. L. 431-2. — Pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes.

Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées doivent être conformes à celles prévues par les dispositions du présent code.

Art. L. 431-3. — Les agents titulaires, qui se trouvent non pourvus d'emploi dans la nouvelle commune, sont maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui ont pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article L. 416-11.

CHAPITRE II

CRÉATION DE COMMUNAUTÉ URBAINE

Art. L. 432-1. — Les personnels soumis aux dispositions du présent code et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services

transférés à la communauté urbaine sont mises à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Art. L. 432-2. — Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté urbaine, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe les conditions de ce règlement.

A défaut d'accord amiable, ce décret en Conseil d'Etat arrête également les modalités du transfert.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Art. L. 432-3. — Les personnels transférés à la communauté urbaine ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local continuent à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Art. L. 432-4. — Pour pourvoir les emplois de la communauté urbaine, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts qui sont inclus dans la communauté et dont tout ou partie des services sont transférés, qu'à défaut de candidats issus des personnels de ces communes, syndicats et districts.

Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées doivent être conformes à celles prévues par les dispositions du présent code.

Art. L. 432-5. — Les agents qui se trouvent non pourvus d'emplois après la constitution des services de la communauté urbaine et la réorganisation consécutive des services des communes, sont maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté urbaine ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. L. 432-6. — Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts de l'application des dispositions des deux articles précédents, sont couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté urbaine.

Art. L. 432-7. — Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté urbaine, en application des dispositions de l'article L. 432-1, sont prononcées par le président du conseil de communauté après avis d'une commission spéciale.

Cette commission est présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal et comprend un nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté urbaine et de représentants du personnel élus dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le président de la communauté urbaine et le président du syndicat de communes pour le personnel communal du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission.

Art. L. 432-8. — Les dispositions du présent code s'appliquent aux agents de la communauté urbaine.

Le président et le conseil de communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L. 412-49 et L. 414-24 et sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 441-2. — Dans les communes de 25 000 habitants et au-dessus et les communes assimilées le maire nomme seul les gardes champêtres.

Il les suspend et les révoque dans les conditions déterminées pour les agents permanents à temps complet.

Art. L. 441-3. — Les agents de la police municipale sont nommés par le maire. Ils peuvent être suspendus et révoqués dans les conditions prévues pour les agents permanents à temps complet.

Art. L. 441-4. — La communauté urbaine participe, au prorata du nombre d'années passées à son service au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Section I. — Dispositions applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Art. L. 442-2. — Les dispositions des titres I et II du présent livre sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'exception des articles L. 412-48 et L. 421-14.

Section II. — Dispositions applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. L. 442-2. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions contenues dans les titres I^{er} et II du présent livre, à l'exception des articles L. 417-1 à L. 417-9, L. 21-16 et L. 422-8.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Art. L. 443-1. — Les dispositions des titres I à III du présent livre sont applicables aux communes des départements de la région d'Île-de-France sous réserve des dispositions ci-après.

Art. L. 443-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes pour le personnel communal.

Art. L. 443-3. — Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui possèdent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal, unique.

Art. L. 443-4. — Les syndicats prévus aux deux articles précédents ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

Art. L. 444-1. — *La commune de Paris dispose d'un personnel communal soumis à un statut qui lui est propre.*

Art. L. 444-2. — *Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger aux dispositions du présent livre. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du présent livre ne sont pas applicables à la ville de Paris.

Art. L. 444-3. — *Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune placés sous son autorité.*

Art. L. 444-4. — *La commune de Paris dispose également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle.*

Art. L. 444-5. — *Le bénéfice des dispositions du 3° de l'article L. 416-1 et de l'article L. 417-11 est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police.*

